



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
4 mai 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 44 de la Convention

Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques
des États parties attendus en 2013

Bulgarie*

[Date de réception: 8 avril 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-06979 (EXT)



* 1 5 0 6 9 7 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–9	4
II. Mesures d’application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention).....	10–46	5
A. Précédentes observations finales du Comité et législation.....	10–11	5
B. Coordination.....	12–14	6
C. Plan national d’action.....	15–23	6
D. Mécanisme de suivi indépendant.....	24	8
E. Allocation de ressources.....	25–27	8
F. Collecte de données.....	28–34	9
G. Diffusion de la Convention et formation.....	35–43	10
H. Coopération avec les organisations internationales et la société civile.....	44–46	12
III. Définition de l’enfant.....	47–55	12
IV. Principes généraux.....	56–93	14
A. Non-discrimination.....	56–63	14
B. Intérêt supérieur de l’enfant.....	64–82	16
C. Droit à la vie, à la survie et au développement.....	83–87	20
D. Respect de l’opinion de l’enfant.....	88–93	21
V. Droits civils et libertés.....	94–100	24
Torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants.....	94–100	24
VI. Milieu familial et protection de remplacement.....	101–172	25
A. Milieu familial.....	108–130	27
B. Protection de remplacement.....	131–141	32
C. Adoption.....	142–150	34
D. Enfants sans protection parentale placés en institution publique.....	151–164	35
E. Maltraitance et négligence.....	165–172	38
VII. Santé et bien-être de base.....	173–242	39
A. Enfants handicapés.....	173–199	39
B. Santé et services de santé.....	200–212	44
C. Santé des adolescents.....	213–219	46
D. Drogues, cigarettes, alcool et consommation d’autres substances nocives.....	220–229	48
E. VIH/sida.....	230–236	49
F. Santé mentale.....	237–240	50
G. Niveaux de vie.....	241–242	51

VIII.	Éducation, loisirs et activités culturelles	243–311	51
A.	Budget.....	248–254	52
B.	Intégration des enfants roms et développement de la petite enfance	255–263	53
C.	Abandon scolaire	264–271	55
D.	Enfants des petites communautés et des zones rurales	272	56
E.	Enfants handicapés	273–279	56
F.	Qualité de l'éducation et formation des enseignants.....	280–287	57
G.	Éducation civique	288–289	59
H.	Accès à l'éducation.....	290–297	59
I.	Violences à l'école.....	298–301	60
J.	Loisirs, jeux et activités culturelles.....	302–311	61
IX.	Mesures de protection spéciale	312–378	62
A.	Exploitation économique, notamment travail des enfants	312–319	62
B.	Enfants des rues	320–322	64
C.	Exploitation et violences sexuelles.....	323–326	64
D.	Traite et enlèvement	327–345	65
E.	Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie mettant en scène des enfants	346–349	68
F.	Enfants se trouvant hors de leur pays d'origine qui cherchent à obtenir une protection en tant que réfugiés (art. 22), enfants non accompagnés demandeurs d'asile, enfants migrants et enfants touchés par les migrations.....	350–362	68
G.	Administration de la justice pour mineurs	363–368	71
H.	Enfants roms	369–375	72
I.	Enfants dans les conflits armés.....	376–378	73

Annexes**

** Les annexes peuvent être consultées aux archives du Secrétariat.

I. Introduction

1. En application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) et du paragraphe 76 des observations finales relatives au deuxième rapport périodique (CRC/C/BGR/CO/2) concernant l'état d'application de la Convention, la Bulgarie soumet ci-après ses troisième, quatrième et cinquième rapports réunis en un seul document qui couvre la période allant de janvier 2008 à décembre 2012 et rend compte des mesures prises pour donner suite aux observations finales du Comité relatives à la mise en œuvre de la Convention par l'État partie, et d'autres mesures adoptées pour appliquer le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le rapport a été élaboré conformément aux directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1).

2. Le rapport a été élaboré par l'Office national de la protection de l'enfance, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères, sur la base d'informations communiquées par d'autres services chargés de la protection de l'enfance, à savoir le Ministre du travail et de la politique sociale, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'éducation et des sciences, le Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la culture, le Ministre de la santé et les maires de municipalités.

3. Le rapport se fonde également sur des renseignements transmis par tous les autres organes gouvernementaux, institutions, ministères et organisations compétents en matière de protection familiale et infantile, notamment la Cour suprême de cassation, le Procureur général près la Cour suprême de cassation, la Caisse nationale d'assurance maladie, le Centre national de santé publique et d'analyses, le Centre national d'addictologie, la Commission pour la protection contre la discrimination, le Ministère de l'éducation physique et des sports, l'Agence pour l'assistance sociale, l'Inspection générale du travail, le Bureau national de statistique, le Ministère du développement régional et des travaux publics, le Ministère de l'économie, de l'énergie et du tourisme et le Ministère de la défense.

4. Le rapport présente des données agrégées, obtenues pour l'essentiel du Bureau national de statistique. Il énonce principalement les mesures prises par l'État dans le domaine des droits de l'enfant et n'évoque que subsidiairement la contribution du secteur civil, à l'aide d'exemples de collaboration ou de présentation de bonnes pratiques, puisque les représentants du secteur non gouvernemental soumettront leur propre rapport au Comité.

5. Le rapport prend en considération les observations finales du Comité relatives aux rapports précédents concernant l'état d'application de la Convention, à savoir les documents CRC/C/15/Add.66 et CRC/C/BGR/CO/2, ainsi que les observations finales du Comité relatives aux rapports initiaux soumis au titre des Protocoles facultatifs susmentionnés, CRC/C/OPAC/BGR/CO/1 et CRC/C/OPSC/BGR/CO/1.

6. La République de Bulgarie accorde une grande attention aux observations finales du Comité des droits de l'enfant (le Comité). Il faut toutefois reconnaître qu'à ce jour les recommandations du Comité n'ont pas toutes été suivies. L'élaboration de trois textes de loi majeurs relatifs aux droits de l'enfant est en cours: la loi sur l'enfance, qui devrait remplacer la loi sur la protection de l'enfance, actuellement en vigueur; la loi sur l'éducation préscolaire et scolaire, qui devrait remplacer la loi actuelle sur l'enseignement public et une nouvelle loi sur la justice pour mineurs qui pourrait remplacer la loi sur la lutte contre les comportements asociaux des jeunes et des mineurs.

7. Le rapport rend compte des progrès accomplis par la Bulgarie depuis la présentation de son deuxième rapport périodique et s'intéresse tout particulièrement à la suite donnée aux recommandations figurant dans les observations finales du Comité et aux mesures adoptées. Une attention particulière a été accordée à la partie analytique, aux progrès réalisés, au respect des droits de l'enfant, aux problèmes rencontrés et à la manière dont ils ont été résolus conformément aux précédentes observations finales du Comité CRC/C/118 (2002). Les rapports, observations finales et réponses aux listes de points antérieurs ont été publiés et sont consultables sur le site <http://sacp.government.bg/monitoring/>.

8. Des consultations se sont tenues avec des organisations non gouvernementales et le Médiateur bulgare avant la finalisation du présent rapport qui a ensuite été présenté aux membres du Conseil national pour la protection de l'enfance au cours de sa 25^e session ordinaire. Certains passages du rapport ont été remaniés pour être adaptés aux enfants et le document a été envoyé, assorti d'un questionnaire spécialement rédigé, aux membres du Conseil des enfants placé sous l'égide du Conseil national pour la protection de l'enfance. Les enfants ont été informés du caractère facultatif des consultations, de leur objet et de leurs résultats. Outre leurs communications écrites, les membres du Conseil des enfants ont pu confirmer leur avis définitif lors d'une session spéciale dédiée aux consultations sur le rapport. Ces avis y ont été dûment consignés.

9. Des statistiques et des renseignements complémentaires sont présentés dans des annexes séparées. Les lois et autres documents pertinents cités dans le rapport peuvent être consultés sur le site Web de l'Office national de la protection de l'enfance: <http://sacp.government.bg>.

II. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

A. Précédentes observations finales du Comité et législation

10. La Bulgarie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, sans réserves ni déclarations. Un débat entre des institutions publiques et des organisations non gouvernementales portant sur la signature du Protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications devrait se dérouler prochainement. La signature et la ratification de cet instrument ne pourront intervenir qu'après l'adoption d'une nouvelle loi sur l'enfance qui devrait prévoir des personnes et des systèmes d'organismes juridiquement responsables qui garantiraient l'exercice de tous les droits, y compris des procédures et des mécanismes financiers en faveur des enfants. Il n'existe encore aucun mécanisme de réparation à la disposition des personnes ayant reçu une décision positive des organes de contrôle des Nations Unies. Ce n'est qu'après avoir rempli ces deux conditions que le pays pourra envisager de signer et ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention. Les autres instruments internationaux auxquels la Bulgarie est devenue partie entre 2008 et 2012 figurent en annexe au présent rapport, sur le site Web de l'Office national de la protection de l'enfance et dans le nouveau document de base commun soumis parallèlement au présent rapport.

11. S'agissant d'appliquer les recommandations figurant dans les observations finales relatives au rapport initial de la Bulgarie (CRC/15/Add.66), ainsi qu'aux paragraphes 7 et 9 des observations finales relatives au deuxième rapport (CRC/C/BGR/CO/2), la législation nationale a été modifiée au fil des ans, en tenant également compte des stratégies, décisions et déclarations pertinentes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Un Code de la

famille entièrement nouveau a été adopté en Bulgarie; des modifications ont été apportées notamment à la loi sur la protection de l'enfance, la loi sur l'enseignement public, la loi sur la santé, la loi sur l'état civil, au Code pénal et au Code de procédure pénale¹. Les réformes engagées dans le domaine des droits de l'enfant ont posé les bases d'une nouvelle conception du rôle de l'enfant dans la société, celui d'un titulaire de droits et non d'un simple objet de protection. Tous les projets de loi, propositions de modifications aux réglementations, stratégies et plans sont préparés après de vastes débats publics et en coopération avec la société civile.

B. Coordination

12. En réponse au paragraphe 11 des observations finales (CRC/C/BGR/CO/2) et conformément à l'observation générale n° 5 (2003) du Comité, l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'enfance a débuté au cours de la période considérée. Un groupe de travail interdépartemental comprenant des représentants d'organismes de protection de l'enfance et du Médiateur bulgare ont préparé une loi couvrant tous les droits de l'enfant avec une large participation d'ONG. Le fondement du projet de loi sur l'enfance reposait sur une approche globale des droits de tous les enfants, et non seulement des enfants vulnérables. Le projet a fait l'objet de vastes consultations publiques (la première portait sur le cadre juridique des politiques de l'enfance) avant d'être soumis à l'Assemblée nationale par le Conseil des ministres. Les consultations ont axé la sensibilité et la réflexion du public, des parents et des spécialistes, sur l'importance de l'enfant et de l'enfance, et à l'issue des débats et discussions tenus à différents niveaux, ils étaient mieux informés sur les droits de l'enfant, le système et les services de protection de l'enfance.

13. Au cours du processus de consultation publique, le droit de l'enfant à participer à toutes les décisions le concernant a été le droit énoncé dans la Convention le plus contesté. Cette notion implique un changement radical de la mentalité de bien des familles et communautés. Un large pan de la société bulgare n'est pas prête à considérer les enfants comme des personnes en droit d'avoir une opinion totalement indépendante, ce qui a provoqué un rejet du projet de loi sur l'enfance par les associations de parents, s'agissant surtout du droit de l'enfant à participer à différentes procédures judiciaires et administratives.

14. Le projet de loi prévoyait l'établissement d'une commission des droits de l'enfant, organe spécialisé indépendant relevant du Conseil des ministres et responsable de la coordination de la politique, de la surveillance et du contrôle des droits de l'enfant. La commission aurait bénéficié de crédits budgétaires et surveillé le respect des droits de l'enfant en application de la Convention et de la législation nationale. La commission n'a pas été approuvée par l'Assemblée nationale en raison du rejet du projet de loi par les associations de parents.

C. Plan national d'action

15. S'agissant du paragraphe 13 des observations finales de 2008, la Bulgarie a adopté une Stratégie nationale à long terme en faveur des enfants (2008-2018) dans la ligne des objectifs et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la loi sur la protection de l'enfance. La Stratégie définit des domaines et des actions prioritaires nécessaires pour améliorer le bien-être des enfants en Bulgarie sur dix ans. L'objectif

¹ L'annexe au rapport présente une liste détaillée des modifications apportées à la législation.

stratégique du document est de remplir les conditions permettant l'exercice effectif des droits des enfants et l'amélioration de leur qualité de vie.

16. Le document stratégique a été approuvé par l'Assemblée nationale, adoptant une méthode de planification et d'intégration fondamentalement innovante en matière de politique de l'enfance. Il couvre toutes les sphères de la vie sociale capitales pour le bien-être de l'enfant: milieu familial, services de santé, éducation, jeux et loisirs, protection de remplacement, niveau de vie et assistance sociale, lutte contre l'exploitation et la maltraitance des enfants, mesures de protection spéciale, protection contre la discrimination etc. Des objectifs spécifiques relatifs à la poursuite du processus de désinstitutionalisation et au développement de nouveaux services sociaux ont également été prévus.

17. S'agissant de la mise en œuvre de la Stratégie, le Conseil des ministres adopte chaque année un Programme national de protection de l'enfance reposant sur une proposition du Ministre du travail et de la politique sociale et du Président de l'Office national de la protection de l'enfance. Toutes les institutions publiques présentent leurs activités annuelles au titre du Programme, conformément à leurs obligations et à leur engagement de défendre les droits des enfants en Bulgarie.

18. Au niveau national, le suivi des politiques de l'enfance et la mise en œuvre de la Stratégie sont supervisés par le Président de l'Office national de la protection de l'enfance. Le mécanisme de suivi et d'évaluation de la Stratégie nationale pour l'enfance 2008-2018 s'appuie sur un rapport annuel relatif à la mise en œuvre des programmes nationaux. L'évaluation des résultats annuels est présentée dans un rapport rendant compte de l'application du Programme national de protection de l'enfance.

19. La Stratégie prévoit également des mécanismes de suivi fondés sur des rapports périodiques (trisannuels) des ministères et institutions de tutelle et d'autres rapports d'enquêtes sociologiques aux fins de son évaluation. À l'échéance des troisième, sixième et dixième années d'application, le Président de l'Office national de la protection de l'enfance prépare un rapport incluant une analyse des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés. Ce rapport est présenté au Conseil national pour la protection de l'enfance pour examen et au Conseil des ministres pour approbation.

20. En 2012, une analyse approfondie s'est intéressée à l'application de la Stratégie pour l'enfance au cours de la période 2008-2010. Elle a donné lieu à des recommandations spécifiques de modifications à apporter à la Stratégie pour améliorer la coordination et la mise en œuvre des programmes nationaux. Les propositions suivantes en sont issues:

a) Modifications de la Stratégie nationale pour l'enfance 2008-2018, de la structure du Programme national pour la protection de l'enfance, des réglementations applicables et du mode opératoire des institutions compétentes au niveau national, régional et local;

b) Instauration d'un système d'indicateurs garants de la fiabilité des renseignements propre à améliorer l'efficacité des politiques menées; renforcement des capacités de l'Office national de la protection de l'enfance, du Ministère du travail et de la politique sociale et de l'Agence pour l'assistance sociale par le perfectionnement des méthodes et compétences d'évaluation des résultats pratiques et la garantie de pouvoir mieux évaluer les réalisations et d'élaborer des politiques et des lois;

c) Établissement d'une méthode de suivi des activités aux fins d'une évaluation périodique de la mise en œuvre et des résultats de la Stratégie nationale pour l'enfance.

21. L'évaluation de l'application de la Stratégie sur la période de trois ans depuis son adoption est également une démonstration de la nécessité clairement admis que le processus de gestion et les décisions devraient s'appuyer sur des renseignements qui permettraient de retracer les évolutions et de détecter rapidement les défaillances qui réclament des mesures

correctives, de manière à formuler des politiques adaptées qui tendent à assurer le bon développement des enfants par l'application des principes énoncés dans la Convention à tous égards.

22. En 2009, dans le souci d'améliorer la coordination entre les services de protection de l'enfance, des modifications ont été apportées à la loi sur la protection de l'enfance et à ses règlements d'application. Les fonctions de l'ensemble des services de protection de l'enfance ont été énoncées dans le détail et les pouvoirs du Président de l'Office national de la protection de l'enfance ont été élargis. Les changements susmentionnés prévoyaient l'établissement d'un mécanisme de coordination chargé des contacts entre le Président de l'Office national de la protection de l'enfance et les autres services de protection.

23. Les modifications à la loi sur la protection de l'enfance adoptées en 2009 permettaient aux autorités locales – maires et conseils municipaux – d'exercer des pouvoirs et des responsabilités accrus en matière de planification, de gestion et de contrôle des soins et services aux enfants et aux familles. Chaque municipalité a créé une commission de l'enfance exerçant un rôle de coordination et de conseil, avec la participation de représentants des différentes institutions et organisations. Ainsi, les autorités municipales ont un rôle stratégique à jouer dans la planification et la création de services sociaux. Chaque année, les municipalités approuvent un plan de protection de l'enfance en accord avec les besoins locaux et le Programme national de protection de l'enfance. Les antennes régionales de l'Agence pour l'assistance sociale sont les premiers partenaires dans le cadre de l'élaboration des stratégies et plans régionaux/municipaux.

D. Mécanisme de suivi indépendant

24. La Bulgarie a accompli des progrès considérables au regard du paragraphe 15 des observations finales de 2008 et des précédentes observations finales. En 2011, le Médiateur bulgare et la Commission pour la protection contre la discrimination ont obtenu l'accréditation de statut «B» selon les Principes de Paris dans la résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993 et l'observation générale n° 2 de 2002 du Comité. Depuis 2012, le Médiateur a pris de nouvelles fonctions qui élargissent son action dans les affaires de défense des droits et libertés des citoyens; il tient le rôle de mécanisme national de prévention conformément à ce que prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En 2012, les compétences du Médiateur ont encore été étendues dans le domaine des droits de l'enfant: il est désormais habilité à protéger les droits des enfants en appliquant les instruments prévus par la loi sur le Médiateur et à formuler des recommandations et des avis sur les lois relatives aux droits de l'homme.

E. Allocation de ressources

25. Le budget annuel de la Bulgarie est alloué par secteur et par programme sans précision des montants réservés aux mesures destinées à exécuter l'obligation d'appliquer les principes de la Convention dans les différentes politiques sectorielles. Chaque bénéficiaire des dotations budgétaires établit un ordre de priorité entre ses dépenses, selon l'enveloppe arrêtée pour l'année en cours, de manière à garantir les ressources requises pour appliquer la politique dont il est responsable.

26. Outre les allocations budgétaires, les institutions travaillent également sur différents projets financés par l'Union européenne (UE). C'est le cas du plan d'action de la Stratégie en faveur de la désinstitutionalisation des enfants en République de Bulgarie, ainsi que de

plusieurs mesures touchant au système éducatif. Des fonds de la Banque mondiale sont également mis à profit.

27. Depuis 2012, les fonds dégagés de la réduction des capacités des institutions spécialisées pour enfants ainsi que les ressources procurées par la fermeture de tels établissements sont réaffectés à la pérennisation des services sociaux assurés dans le cadre de projets achevés faisant partie du Programme opérationnel de développement des ressources humaines.

F. Collecte de données

28. La Bulgarie a réalisé des progrès considérables au regard de la recommandation relative à la collecte de données (voir CRC/C/BGR/CO/2, par. 19). Les renseignements de base actuellement utilisés par les institutions bulgares sont traités par le Bureau national de statistique qui publie régulièrement des données ventilées selon différents paramètres, par exemple les enfants légitimes et illégitimes selon l'âge de la mère; l'enseignement et le taux de scolarisation, l'emploi, les services de santé, etc. La collecte de données ventilées selon l'origine ethnique repose sur une base volontaire et sur l'auto-identification, en application des principes et recommandations des Nations Unies relatifs à l'étude de la base de l'appartenance ethnique et religieuse. En 2011 a eu lieu un recensement portant sur la population et le logement en Bulgarie, conformément aux règlements de l'UE sur le format technique et le volume de données, qui dresse un tableau complet selon de multiples indicateurs. Le Bureau national de statistique met actuellement en œuvre un projet qui permettra d'établir une description détaillée de tous les groupes de population – sexe, âge, santé, niveau scolaire, situation économique, origine ethnique des parents, etc.

29. En outre, le Président de l'Office national de la protection de l'enfance dispose de la prérogative de créer et de gérer un système national d'information qui collecte des données auprès des services de protection de l'enfance sur les enfants victimes de violence et les cas d'enfants vulnérables dont ils s'occupent. Les principaux flux d'informations sont examinés et analysés, complétés et modulés tous les ans en fonction de la comparabilité des indicateurs et des indices au fil des années et de la comparabilité avec les indicateurs et indices au niveau européen et international (Eurostat, TransMONEE, UNICEF, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF).

30. Les principaux renseignements détenus par l'Office national de la protection de l'enfance grâce au système national d'information portent sur: les enfants ayant besoin d'une protection spéciale, les enfants vulnérables, la situation des institutions spécialisées pour enfants et des écoles spéciales, les enfants surdoués, les enfants pouvant bénéficier d'une adoption plénière, les candidats et les parents adoptifs agréés, les candidats et les familles d'accueil agréées, l'efficacité des services de protection de l'enfance: signalements, affaires, mesures prises, services, mode opératoire, suggestions et informations sur les ONG.

31. Se fondant sur les données obtenues, l'Office national de la protection de l'enfance prépare un rapport national annuel sur la situation des enfants en Bulgarie, qui présente des données du Bureau national de statistique, d'ONG, d'instituts de recherche et de ministères, etc., avec lesquels l'Office a signé des accords portant sur l'échange d'informations générales et spécialisées aux fins de la politique publique en matière de protection de l'enfance. Des analyses sont également réalisées suivant les besoins pour définir les axes de la politique gouvernementale relative à la protection de l'enfance (analyses de l'efficacité du système de protection de l'enfance; situation des enfants dans les institutions spécialisées; enfants surdoués, enfants handicapés, enfants des rues, services dédiés aux enfants vulnérables, etc.). Une partie des analyses est publiée sur le site Web de l'Office.

32. Un processus d'automatisation du système national d'information de l'Office national de la protection de l'enfance est en cours. Il renforcera l'efficacité des politiques de l'Office national par l'amélioration de la gestion de l'information et des activités opérationnelles. Les bases de données des différentes institutions participant aux politiques et activités ayant trait aux droits et au bien-être des enfants «reposit» toujours sur une multitude d'indicateurs, la collecte des données et leur publication étant réalisées selon diverses méthodes et à différentes fins.

33. Le projet de créer un système unique de gestion de l'ensemble du processus d'application de la politique publique relative à la prise en charge des personnes handicapées en Bulgarie, mis en œuvre par l'Agence chargée des personnes handicapées, prévoit la collecte de données sur les personnes handicapées et en particulier sur les enfants handicapés. Le système est en place et la signature d'accords portant sur des échanges d'informations est en cours.

34. Des renseignements sur la situation et les problèmes que rencontrent les enfants, les jeunes et leur famille dans leur vie quotidienne proviennent également d'enquêtes nationales et internationales: Analyse de la situation (UNICEF), Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), Éducation, recherche et technologies pour le genre (GERT), Égalité des sexes – perceptions et comportements des enfants, Fonds ARC pour la recherche appliquée et les communications, Écoles sans violence ni préjugés sexistes etc.

G. Diffusion de la Convention et formation

35. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 21 des observations finales CRC/C/BGR/CO/2 sur la diffusion de la Convention et l'organisation de formations sur ce thème, et suivant les engagements pris au titre de l'article 42, la Bulgarie n'a pas encore élaboré une méthode globale et systématique. L'Office national de la protection de l'enfance se heurte au problème d'engager une formation systématique et de mettre en place un programme d'initiation fondé sur les principes de la Convention en direction des enfants, des parents et de tous les professionnels qui travaillent pour et avec les enfants. L'intégration des droits de l'enfant dans différents stages et formations destinés à tous les groupes cibles est un objectif admis mais non réalisé en raison du statut et des missions de l'Office, axées principalement sur le travail social et la politique sociale. Les efforts de l'État pour former des spécialistes sont présentés dans les différents domaines thématiques et ces stages sont essentiellement organisés par le Ministère de la défense, qui instruit tous les militaires appelés à participer aux opérations et missions à l'étranger sur les principaux aspects du droit international humanitaire et en particulier les droits des enfants dans les zones de conflits armés.

36. Depuis 2012, le Ministère des affaires étrangères forme des personnels et des équipes techniques des consulats bulgares à l'étranger à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance pour les préparer à intervenir auprès des enfants victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail. La formation fait appel à la participation d'experts de l'Office national de la protection de l'enfance, de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains placée sous l'égide du Conseil des ministres et de la Direction générale du Ministère de l'intérieur chargée de la lutte contre la criminalité organisée. Des experts du Ministère de la justice organisent des formations en direction du personnel consulaire sur l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et les affaires d'enlèvement international, etc.

37. Des mesures ont été prises pour promouvoir la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs au sein du personnel du Ministère de l'intérieur par sa

diffusion, des formations et son incorporation dans le programme de l'École du Ministère. Tous les programmes de formation des policiers en vue d'interventions auprès d'enfants intègrent le principe fondamental du respect et de la garantie des droits et libertés des citoyens, ainsi que de leur dignité. La formation générale vise à prévenir la violence à l'égard des enfants, y compris lorsqu'elle est le fait de policiers.

38. Selon la documentation pédagogique de l'École du Ministère de l'intérieur, les thèmes «Prévention des comportements asociaux des jeunes et des mineurs» et «Travail de la police en milieu scolaire» permettent d'étudier et de diffuser la Convention, dans les stages de formation professionnelle comme dans le cursus qui mène à la licence de spécialisation «Lutte contre la criminalité et protection de l'ordre public».

39. Depuis 2012, l'École du Ministère de l'intérieur organise des stages de mise à jour des compétences professionnelles dans le domaine «Auditions spéciales des enfants victimes de violences» dans le cadre du programme élaboré conjointement avec l'Institut de pratiques et d'activités sociales, au titre du projet «À l'écoute de l'enfant». Le programme de formation vise notamment l'acquisition de connaissances théoriques et de compétences pratiques pour appliquer les normes et les meilleures pratiques bulgares et internationales, s'agissant du respect des droits des enfants victimes de la criminalité.

40. Le Ministère de l'éducation et des sciences prépare actuellement une norme pédagogique nationale d'éducation civile, interculturelle et sanitaire, en coopération avec des organisations non gouvernementales, des partenaires sociaux, etc. Des organisations du secteur civil mettent en œuvre des projets visant à améliorer le militantisme civique des élèves et à diffuser la Convention, conjointement avec des écoles. Des mesures visant à promouvoir la Convention au moyen de formations «pair-à-pair» ont été intégrées dans le Programme national de protection de l'enfance.

41. La Bulgarie s'efforce de sensibiliser les médias aux droits des enfants. Des réunions et des formations ciblées sur les droits de l'enfant sont prévues pour les représentants des médias dans le cadre du Programme national de protection de l'enfance; elles traitent chaque année de sujets différents. En 2009, l'un d'eux a été la violence à l'égard des enfants et sa couverture par les médias, qui a donné lieu, outre des modifications législatives², à une série de réunions et d'ateliers avec des représentants des médias, contribuant ainsi à accroître leur sensibilisation et leur responsabilité dans le traitement des sujets et des informations touchant aux enfants.

42. En octobre 2011, le Conseil des médias électroniques a adopté des critères d'évaluation des contenus préjudiciables ou susceptibles de nuire au développement physique, intellectuel, moral et/ou social des enfants. Les prestataires de services de médias sont tenus d'empêcher la participation des enfants aux programmes ayant un contenu de ce type. Tous les ans avant le 31 mars, le Conseil des médias électroniques, les prestataires de services de médias et l'Office national de la protection de l'enfance signent un accord sur la protection des enfants contre les contenus préjudiciables ou susceptibles de nuire à leur développement physique, intellectuel, moral et/ou social. L'accord peut être consulté sur le site Web du Conseil des médias électroniques et de l'Office national de la protection de l'enfance. Une obligation analogue de protection a été imposée aux parents, représentants légaux, tuteurs et autres personnes qui s'occupent d'enfants.

43. En ce qui concerne l'engagement de diffuser les observations finales relatives au deuxième rapport périodique, l'Office national de la protection de l'enfance a pris des

² Une disposition de la loi sur la protection de l'enfance a été approuvée: elle interdit de révéler des informations sur les enfants sans le consentement des parents, et leur propre consentement est également requis lorsqu'ils ont atteint l'âge de [...].

mesures d'urgence pour faire circuler le document. Il a été traduit et téléchargé sur le site Web officiel de l'Office³ ainsi que sur le site Web dédié au sujet de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales⁴. Des mesures ont été prises pour diffuser les observations finales auprès de l'ensemble des autorités et des partenaires participant à leur mise en œuvre. Les recommandations figurant dans les observations finales ont été examinées dans le détail au cours des sessions des groupes de travail d'experts du Conseil national pour la protection de l'enfance, avec la participation de toutes les institutions, et les mesures nécessaires à leur application ont été définies dans les grandes lignes.

H. Coopération avec les organisations internationales et la société civile

44. Le Gouvernement coopère activement avec les représentations de l'UNICEF et du HCR en Bulgarie. Le plan d'action de mise en œuvre du programme de pays 2013-2017 relatif à la coopération avec l'UNICEF est en cours d'application. Les principaux domaines d'échanges sont la protection familiale pour tous les enfants, la participation des enfants, la diffusion de la Convention et le renforcement des capacités pour sa mise en œuvre par les professionnels travaillant auprès d'enfants, ainsi que le suivi et l'évaluation de l'application des dispositions adoptées à ce titre.

45. Des représentants du secteur civil ont rejoint le Conseil national pour la protection de l'enfance. En 2011, les règles d'admission des membres du secteur civil ont été modifiées, garantissant ainsi un processus plus transparent et plus démocratique. Des accords ont été signés avec différentes ONG, par exemple la Fondation LUMOS pour appuyer les activités liées à la désinstitutionnalisation, le Centre de savoir-faire de la nouvelle université bulgare, etc.

46. Un autre exemple à cet égard est la création, sur décret du Ministre du travail et de la politique sociale, et conformément au Manuel opérationnel du projet d'insertion sociale, d'un Comité de suivi du projet, appuyé par deux ONG. Le secteur civil a été intégré et prend une part active à tous les groupes de travail dans l'élaboration des politiques, des lois, des documents stratégiques, des méthodes etc. à tous les niveaux de gouvernance. Des représentants d'ONG travaillant auprès d'enfants ont également rejoint en 2009 le Conseil national sur l'insertion sociale placé sous l'égide du Conseil des ministres. Le Conseil assure la coordination, la coopération et des consultations en matière de développement, de conduite, de suivi et d'évaluation de la politique publique relative à l'insertion sociale. La coordination est illustrée par des débats et des suggestions en vue d'élaborer des stratégies, programmes, plans d'action et autres documents stratégiques touchant à l'insertion sociale.

III. Définition de l'enfant

47. La définition juridique de l'enfant figure dans la loi sur la protection de l'enfance et est pleinement conforme à l'article 1^{er} de la Convention: «Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans». Il acquiert la capacité juridique à sa majorité. Ainsi que l'indique le rapport initial de la Bulgarie, les mineurs sont âgés de moins de 18 ans et les jeunes ont entre 14 et 18 ans.

48. En 2009, un nouveau Code de la famille a été adopté par l'Assemblée nationale. Le mariage est autorisé aux personnes âgées de 18 ans révolus. À titre exceptionnel, lorsque des raisons impérieuses le justifient, une personne de 16 ans peut également contracter un

³ www.sacp.Gouvernement.bg.

⁴ www.stopech.sacp.Gouvernement.bg.

mariage avec le consentement du juge de district de son lieu de résidence permanent. De manière générale, le travail des enfants est interdit. Un enfant âgé de plus de 16 ans ne peut travailler qu'avec l'autorisation spéciale de l'Agence d'exécution de l'Inspection générale du travail, et dans des conditions précises, et un enfant de plus de 15 ans ne peut travailler qu'exceptionnellement, également après obtention d'une autorisation.

49. En ce qui concerne l'emploi d'enfants, deux ajouts ont été faits au Code du travail concernant la protection sociale des jeunes. La disposition de l'article 305, paragraphe 4, du Code du travail précise que les salariés des usines et des bureaux âgés de moins de 18 ans ont droit à des congés payés annuels dont la durée ne peut être inférieure à 26 jours ouvrés, y compris l'année de leur majorité; la règle énoncée à l'article 404, paragraphe 1.5, du Code du travail accorde aux services de contrôle de l'Agence d'exécution de l'Inspection générale du travail le droit de suspendre les employés d'usine ou de bureau âgés de moins de 18 ans, dont l'autorisation d'emploi prévue à l'article 302, paragraphe 2 et article 303, paragraphe 3, du Code du travail a été retirée.

50. La pratique acquise des activités de l'inspection montre que les jeunes se voient proposer des emplois temporaires ou saisonniers qui ne réclament pas un niveau d'études ou de qualification particulier. Le niveau scolaire insuffisant de certains jeunes désireux de travailler et leur faible niveau de formation en matière de sécurité professionnelle appellent une attention particulière pour des raisons physiologiques et psychologiques. L'immaturation des jeunes recrutés, leur manque d'expérience et de compétences professionnelles, ainsi que leur incapacité à reconnaître les risques professionnels réels ou potentiels et à s'en protéger sont d'autres éléments aggravants qui influent sur leur santé et sur leur développement physique, intellectuel et social. La majorité des enfants économiquement actifs travaillent dans le secteur privé de manière non coercitive. Le plus grand nombre de demandes d'autorisation d'engager des personnes de moins de 18 ans dans le cadre de contrats de travail a été déposé par des employeurs des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, de la vente au détail et d'autres services à la personne. On constate une tendance nette selon laquelle les garçons sont plus actifs économiquement que les filles et le pourcentage relatif des enfants économiquement actifs augmente avec l'âge. L'Agence d'exécution de l'Inspection générale du travail axe principalement son activité de contrôle sur le respect des interdictions et des règlements relatifs à la protection dans les cas de jeunes recrutés par des employeurs, en renforçant les capacités de l'Inspection en matière de prévention, de protection et d'élimination des formes de travail interdites exécutées par des enfants.

51. L'article 31, paragraphe 2, du Code pénal, dispose qu'un jeune âgé de 14 ans est pénalement responsable s'il est capable de comprendre la nature et la signification de l'acte qu'il a accompli et de gérer ses comportements. Le Code pénal comporte des dispositions qui leur sont favorables – règles spéciales relatives à la responsabilité pénale des jeunes. Les jeunes peuvent encourir les peines suivantes: détention, probation et privation des droits. Nombre des dispositions pénales permettent de remplacer une peine de prison par une autre moins sévère. Dans la majorité des cas il s'agit de la probation.

52. La cohabitation conjugale avec une personne de moins de 16 ans a été érigée en infraction pénale et les peines prononcées en cas de cohabitation avec une jeune fille sont encore plus sévères. L'activité sexuelle des personnes mineures l'objet d'enquêtes périodiques. Les principales préoccupations concernent une tendance observée dans les communautés roms où les mariages précoces et la cohabitation conjugale avec une jeune mineure sont considérés comme une tradition plutôt que comme une pratique préjudiciable à la santé et au développement de l'enfant. Les mesures visant à endiguer et prévenir ce phénomène sont présentées dans le détail à la section du présent rapport relative à la santé et au bien-être.

53. En ce qui concerne l'interdiction faite aux enfants d'avoir accès aux matériels pornographiques, les modifications apportées au Code pénal en avril 2009 ont donné lieu à

l'adjonction de la «création de matériels pornographiques» à des actes tels que «fornication», «copulation», «relations sexuelles» et «prostitution». En outre, les modifications apportées en 2007 au Code pénal introduisent une définition de la notion de «matériel à caractère pornographique», qui inclut la définition de la «pornographie enfantine» au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les violences sexuelles. Des dispositions créant de nouvelles infractions ont été ajoutées, ainsi l'article 155 b (nouveau, Journal officiel n° 27/2009, modifié, Journal officiel n° 26/2010): quiconque convainc une personne de moins de 14 ans de participer ou d'assister à des relations sexuelles réelles, virtuelles ou simulées entre des individus de même sexe ou de sexe opposé, à l'exhibition lubrique d'organes génitaux humains, à des actes de sodomie, de masturbation, de sadomasochisme, se verra infliger une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou une période de probation.

54. Le 1^{er} avril 2012, un projet soutenu et cofinancé par la Commission européenne a été lancé en Bulgarie. Il s'agit de la suite de projets antérieurs mis en œuvre dans le cadre du Programme de la Commission «Pour un Internet plus sûr», qui a abouti à la création d'un Centre national pour un Internet plus sûr disposant de services spécialisés: un service d'assistance par Internet pour recevoir les signalements de contenus et de comportements en ligne illicites et dangereux pour les enfants et le service d'assistance téléphonique bulgare pour la sécurité sur Internet – un centre consultatif qui fournit une aide en cas de problème touchant à la sécurité des enfants sur Internet. Le service d'assistance par Internet traite les signalements et contribue à réduire la pédopornographie et à repérer et réprimer les abus commis au moyen de systèmes informatiques. Les enfants eux-mêmes peuvent signaler des contenus à caractère pornographique auprès du service d'assistance pour la sécurité sur Internet (par téléphone ou par Internet) ou lancer une alerte en appelant le numéro national dédié aux enfants: le 116 111. Si un enfant est confronté à un risque réel, la Direction générale de lutte contre la criminalité organisée procède à une vérification dès le signalement en vertu d'un accord signé entre les opérateurs et le Ministère de l'intérieur.

55. En Bulgarie il est formellement interdit de vendre des produits du tabac et de l'alcool aux personnes de moins de 18 ans. Il est également totalement proscrit de fumer à l'intérieur des lieux publics depuis 2012.

IV. Principes généraux

A. Non-discrimination

56. L'interdiction de la discrimination a été inscrite dans la Constitution bulgare⁵, la loi sur la protection contre la discrimination et la loi sur l'intégration des personnes handicapées⁶. L'État a expressément introduit des interdictions précises de la discrimination dans sa législation, comme dans la loi sur l'enseignement public. Toute restriction ou tout

⁵ Le préambule de la Constitution de la République de Bulgarie met en avant l'égalité comme l'un des principes fondamentaux sous-tendant le développement de la société bulgare. L'article 6, paragraphe 2, de la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges, fondées sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, le sexe, l'origine, la religion, l'éducation, les convictions, l'appartenance politique, la situation personnelle, sociale ou patrimoniale.

⁶ Article 3. Aucune forme de discrimination directe ou indirecte n'est admise à l'égard des personnes handicapées.

privilège fondé sur la race, la nationalité, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou le statut social est interdit.

57. La loi sur la protection contre la discrimination introduit l'interdiction générale de la discrimination, également fondée sur le handicap. Un chapitre spécial de la loi est consacré à la protection de l'exercice du droit à l'éducation et à la formation. Le droit d'égalité d'accès à l'éducation des enfants handicapés est également garanti par le règlement général relatif à l'éducation intégrée des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. La loi sur l'enseignement public comporte une disposition impérative selon laquelle les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et/ou atteints de maladies chroniques bénéficient d'une éducation intégrée dans les jardins d'enfants et les écoles ordinaires. La même loi fait obligation aux établissements d'enseignement d'accepter les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et/ou atteints de maladies chroniques.

58. La loi sur la protection contre la discrimination, en vigueur depuis 2004, s'applique à toutes les personnes physiques présentes sur le territoire bulgare. Elle cite le handicap parmi les motifs de discrimination. La législation prévoit deux moyens de défendre le droit à l'égalité de traitement: 1) judiciaire et 2) administratif devant la Commission pour la protection contre la discrimination.

59. Un manuel sur l'égalité de traitement⁷ a été publié en 2010 pour servir de lignes directrices dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la discrimination dans les trois domaines suivants: éducation, police et autorités locales. Il énumère des cas typiques de discrimination, des normes communes, des bonnes pratiques et des recommandations pour la prévenir. Le manuel s'adresse aux principaux acteurs de ces trois sphères, mais peut être utile à un public plus large.

60. Un autre organe aide le Conseil des ministres à élaborer et mettre en œuvre la politique publique relative aux questions ethniques et d'intégration; il s'agit du Conseil national de coopération pour les questions ethniques et d'intégration.

61. S'agissant des mesures prises contre la discrimination, le Conseil des ministres a approuvé une Stratégie nationale d'intégration des Roms 2012-2020 et adopté un plan d'action pour sa mise en œuvre, ainsi qu'une initiative en rapport avec la Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015. La Stratégie nationale d'intégration des Roms a été préparée dans la ligne du Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms couvrant la période allant jusqu'à 2020 et conformément au Programme national de réforme de la République de Bulgarie (2011-2015).

62. Le Conseil national de coopération pour les questions ethniques et d'intégration coordonne et contrôle l'application et assure le suivi du plan d'action de mise en œuvre de la Stratégie nationale d'intégration des Roms (2012-2020) et de la Décennie pour l'inclusion des Roms (2005-2015), en particulier des engagements de toutes les institutions publiques en fonction de leur domaine de compétence. La Stratégie vise pour l'essentiel à accélérer les progrès en matière de bien-être des Roms par leur intégration dans les processus décisionnels et la réalisation d'études transparentes et quantifiables sur les avancées à cet égard.

63. Les mesures ciblant spécifiquement les enfants roms sont planifiées exclusivement au titre de la priorité «Éducation». La section sur les soins de santé attache une importance particulière aux enfants et à la maternité. Ces questions sont également traitées au titre de la priorité «Culture et médias» et «État de droit et non-discrimination». Les autres mesures

⁷ VS/2009/0384. Soutien aux activités nationales visant à identifier les bonnes pratiques dans la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité – PROGRESS (2007-2013) (en langue bulgare).

visant à assurer l'emploi et les conditions de vie contribuent à améliorer la situation des enfants des familles roms vulnérables.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

64. En 2009, certaines modifications de la loi sur la protection de l'enfance et de ses règlements d'application ont abouti à l'établissement d'un ensemble de règles destiné à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, la loi sur la protection de l'enfance dispose explicitement que cet objectif est un principe fondamental de la protection de l'enfance. Plus loin, le rapport précise que l'intérêt supérieur de l'enfant est fonction des aspects suivants:

1. Souhaits et sentiments de l'enfant;
2. Besoins physiques, intellectuels et psychologiques de l'enfant;
3. Âge, sexe, histoire et autres caractéristiques de l'enfant;
4. Danger ou préjudices causés à l'enfant ou susceptibles de l'être;
5. Capacité des parents à s'occuper de l'enfant;
6. Conséquences pour l'enfant d'un changement de situation;
7. Autres circonstances affectant l'enfant.

65. Les règlements modifiés ont défini et précisé les responsabilités de l'ensemble des autorités chargées de la protection de l'enfance. Ils énoncent les obligations et responsabilités de toutes les personnes chargées de l'éducation des enfants – non seulement les parents, mais également les responsables légaux, les tuteurs et toutes les personnes qui s'occupent d'enfants. Les dispositions relatives aux motifs de placer un enfant à l'extérieur de sa famille ont été complétées en ajoutant les responsables légaux et les tuteurs aux personnes qui, sans raison valable, négligent constamment l'enfant et/ou sont en situation d'incapacité permanente de l'élever. S'agissant de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, l'obligation légale a été instaurée en 2009 de procéder au placement d'un enfant à l'extérieur de sa famille comme mesure de protection après avoir épuisé toutes les options de protection au sein de la famille, sauf si l'enfant doit en être retiré de toute urgence.

66. En 2009, les normes de qualité codifiées dans l'ordonnance relative aux critères et normes applicables aux services sociaux pour enfants, adoptées par le Conseil des ministres en 2003, ont été modifiées pour répondre à la loi révisée sur la protection de l'enfance. Les modifications ont précisé les normes des services sociaux qui cherchent pour l'essentiel à dispenser des soins de qualité et à garantir la sécurité des enfants bénéficiaires de différents services. En 2009, obligation a été faite aux prestataires de services d'informer l'enfant et le parent du mode de prestation des services sociaux et de développer, avec leur concours, un plan de soins et de services. Par ailleurs, l'ordonnance garantit que le prestataire interdira la discrimination dans le cadre de la délivrance des services que les activités du personnel et des bénévoles seront conformes aux droits de l'enfant garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant. Certaines modifications de 2009 régissent également la garantie d'un lieu et de conditions adaptés à la prestation des services selon les besoins des intéressés et les objectifs du service, ainsi que la réalisation d'évaluations périodiques des risques liés à l'environnement. Les critères des services sociaux ciblant les enfants sont les indicateurs de mesure de leur conformité aux normes des services sociaux pour enfants établies par l'ordonnance.

67. L'intérêt supérieur de l'enfant sous-tend toute décision concernant l'enfant dans les procédures judiciaires ou administratives. Même si ces termes ne figurent pas explicitement dans le Code de procédure pénale, le Code pénal ou le Code de la famille, le tribunal est en

droit de demander des informations supplémentaires et un rapport de la Direction de l'aide sociale sur n'importe quelle affaire aux fins de prendre une décision conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les biens de l'enfant sont aussi clairement protégés par la loi et les parents doivent dûment en prendre soin et ne peuvent en disposer sans l'autorisation expresse du tribunal.

68. L'État s'emploie particulièrement à coordonner et mettre en œuvre des programmes relatifs à l'enfance dans les politiques sectorielles. Il n'y a toujours pas de consensus sur l'impact des différentes mesures et actions dans les secteurs touchant à l'enfance et aucune évaluation préliminaire de l'effet de certaines politiques sur l'enfance n'a été réalisée. Ceci est particulièrement vrai dans des domaines tels que l'environnement, les transports, le développement régional et les travaux publics. S'agissant de la politique sociale, de l'éducation et de la justice pour mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant figure explicitement dans la législation, notamment celle relative à la politique sociale. La décision de prendre une mesure de protection repose toujours sur une évaluation de la situation. L'État bulgare suit également les lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants vulnérables, là encore en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Agence pour l'assistance sociale prépare une évaluation sociale et un plan d'action pour l'enfant. Lorsque des enfants sont placés en institution, un plan de soins individuel est élaboré pour chacun d'eux et révisé tous les six mois.

69. Les services sociaux bulgares sont assurés conformément à des normes et textes de loi uniques applicables aux organisations publiques et privées. Les services de protection de l'enfance sont guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les activités touchant aux enfants et leur famille lorsqu'elles exercent leurs fonctions et attributions. La loi n'établit aucune distinction entre les institutions publiques et privées; les critères et normes sont identiques.

70. Une obligation légale touchant au domaine social impose à tous les prestataires de services sociaux pour enfants de déposer une demande d'agrément auprès de l'Office national de la protection de l'enfance. La seule exception concerne les municipalités en leur qualité de prestataires de services pour enfants, mais malgré les efforts déployés par l'Office national de la protection de l'enfance au fil des ans, cette inégalité persiste et nuit également à la qualité des services fournis, comme le montrent les résultats des contrôles ultérieurs de la qualité des services. La délivrance d'une licence est une forme de contrôle préliminaire des services de l'enfance. Tous les prestataires sont alors informés de leurs obligations et font l'objet d'un contrôle ultérieur. Les critères et normes applicables aux services sociaux pour enfants tendent à assurer un environnement sûr et sécurisé pour éduquer les enfants, protéger leurs droits et intérêts, améliorer leur bien-être général et garantir une meilleure qualité et accessibilité des services sociaux pour enfants. Après l'obtention de l'agrément, chaque prestataire est tenu de se faire enregistrer auprès de l'Agence pour l'assistance sociale. Celle-ci exerce également un contrôle en vertu de la loi sur l'intégration des personnes handicapées et de la loi sur les allocations familiales. En outre, l'Office national de la protection de l'enfance contrôle les municipalités en leur qualité de prestataires de services sociaux pour enfants.

71. Le bien-être de l'enfant est consacré par la Constitution de la République de Bulgarie. Le principal instrument de la politique de l'enfance, la Stratégie nationale pour l'enfance 2008-2018, a placé le bien-être de l'enfant au cœur des préoccupations de tous les secteurs. Le bien-être des enfants est de la responsabilité des parents. Le Code de la famille dispose que les époux sont tenus, par leur accord mutuel et leurs efforts partagés et selon leurs capacités, biens et revenus, d'assurer le bien-être de la famille, de prendre soin de l'éducation des enfants et de subvenir à leurs besoins. Si l'enfant ne peut être éduqué par ses parents ou si cela n'est pas dans son intérêt, des mesures sont prises pour placer l'enfant au sein d'une famille élargie ou des mesures de protection spéciale seront imposées. L'État

est tenu d'offrir à l'enfant de bonnes conditions de vie. Selon la loi sur la protection de l'enfance, tout enfant a droit à une protection aux fins de son développement physique, intellectuel, moral et social normal et de la défense de ses droits et intérêts. Il n'existe aucune limitation des droits et aucun privilège fondés sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, le sexe, l'origine, le statut social, la religion, l'éducation, les convictions ou le handicap. Le règlement d'application de la loi sur la protection de l'enfance dispose que les organismes compétents offrent à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être en prenant toutes les mesures législatives et administratives requises.

72. C'est pourquoi le premier objectif de la Stratégie nationale pour l'enfance est de réduire la pauvreté des enfants et de créer les conditions de leur insertion sociale. Dans le contexte de la Stratégie Europe 2020, le Gouvernement a adopté en 2010 l'objectif général national de promotion de l'intégration sociale, en particulier par la réduction de la pauvreté d'ici à 2020, qui consiste à diminuer de 260 000 le nombre de personnes vivant dans la pauvreté. Quatre objectifs spécifiques concernant certains groupes cibles ont été définis dans ce cadre. L'un d'eux est de réduire de 78 000 le nombre d'enfants de 0 à 18 ans vivant dans la pauvreté. Les activités et mesures prévues par la Stratégie nationale pour l'enfance 2008-2018 en matière de niveau de vie et d'intégration sociale couvrent les aspects suivants: garantie d'un niveau de vie adapté aux besoins de l'enfant pour son développement physique, intellectuel, spirituel, moral et social; aide sociale à la famille; création des conditions propres à concilier la vie privée et professionnelle des parents et faciliter l'emploi des femmes; développement des garderies, écoles maternelles et jardins d'enfants.

73. Selon les données produites par les Statistiques communautaires de 2008 sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)⁸, le taux de pauvreté des enfants de moins de 18 ans s'élève à 24,9 % en Bulgarie. En 2009, la valeur de cet indicateur a augmenté de 1,8 point pour atteindre 26,7 % et en 2010 28,9 %. Une légère augmentation a également été observée en ce qui concerne le taux d'enfants vivant dans le dénuement entre 2008 et 2009: il est passé de 43,6 % en 2008 à 46,5 % en 2009⁹. En 2010¹⁰, on a enregistré une baisse de 0,9 point, l'indicateur s'étant établi à 45,6 %.

74. La pauvreté des enfants est un problème majeur en Bulgarie. Selon des travaux de recherche menés en 2012 par le Centre Innocenti¹¹, le taux de pauvreté des enfants en Bulgarie s'élève à 17,8 % et celui du dénuement à 56,6 %. L'État prend des mesures pour soutenir les parents ayant un faible revenu. Différentes prestations sont offertes au titre de la loi sur les allocations familiales, la loi sur l'aide sociale, la loi sur l'intégration des personnes handicapées, la loi sur la protection de l'enfance et leurs règlements. En outre, il existe des incitations à employer des parents isolés (adoptifs) et/ou des mères (adoptives) ayant des enfants âgés de 3 à 5 ans pendant douze mois. La période de subvention dure six mois au maximum, et parallèlement une prise en charge de qualité est assurée aux enfants de moins de 3 ans si les deux parents sont salariés au titre de contrats de travail dans le secteur privé ou la fonction publique, ou sont travailleurs indépendants; les emplois sont offerts aux chômeurs inscrits auprès d'un Bureau du travail. D'autres mesures incitatives concernent les employeurs qui recrutent des chômeurs parents isolés (adoptifs) et/ou mères (adoptives) ayant des enfants de moins de 3 ans (art. 53 de la loi sur la promotion de l'emploi).

⁸ EU-SILC 2009, Bureau national de statistique.

⁹ EU-SILC 2009, UE-SILC 2010, Bureau national de statistique.

¹⁰ EU-SILC 2011, Bureau national de statistique.

¹¹ "Report card 10: Measuring child poverty", Centre de recherche Innocenti ISBN: 978-88-8912-965-4.

75. Les familles sont également aidées par le système des services sociaux. En ce qui concerne le financement des services sociaux qui sont des activités déléguées par l'État, un ensemble de normes uniques en matière de dépenses a été mis en place en 2008 aux fins de leur allouer des fonds selon les capacités budgétaires et les besoins de ce secteur. L'introduction de normes uniques pour tous les types de services sociaux marque concrètement le début d'une nouvelle étape dans leur développement. Chaque année, en vertu d'une résolution du Conseil des ministres, les activités financées par les budgets municipaux sont divisées en activités locales et activités déléguées par l'État et des normes uniques en matière de dépenses sont établies pour financer les activités déléguées par l'État. Les normes uniques non seulement instaurent la possibilité officielle de faire largement participer des organisations non gouvernementales et des entreprises commerciales à ce secteur, mais permettent aussi d'utiliser efficacement les fonds pour le développement des services sociaux.

76. Une garantie de ressources est également offerte aux familles dont les enfants risquent d'être marginalisés, grâce à une aide économique, ou ce qu'on appelle la «garantie de ressources», dans le souci de réduire la pauvreté des familles vulnérables, telles que les parents isolés, les parents et les enfants handicapés, les familles nombreuses, les familles dont les parents sont au chômage etc.; l'actualisation du seuil d'admissibilité aux prestations; l'application de conditions plus favorables d'accès à l'aide financière pour les enfants de familles à faible revenu et relèvement du montant de l'allocation mensuelle pour les enfants assidus à l'école; une aide sociale reposant sur la parentalité responsable; l'association d'une aide financière et de services regroupés dans un ensemble de mesures, offerts par les directions de l'aide sociale aux fins de l'insertion sociale des enfants; la révision de la législation relative à l'établissement et au paiement de l'entretien des enfants par leurs parents dans l'intérêt de l'enfant.

77. Les parents sont aidés à concilier leur vie professionnelle et familiale de la façon suivante: promotion du rôle du père, adoption de mesures incitant les pères à prendre leur congé parental, pérennisation des politiques systématiques visant à assurer l'égalité des sexes sur le marché du travail, dans la vie politique, sociale et familiale; instauration de modes de travail flexibles (temps partiel, partage du travail, télétravail, etc.) et mobilité professionnelle de la main-d'œuvre, renforcement du contrôle de la conformité avec la législation du travail.

78. L'accès à des garderies de qualité s'améliore grâce à: des études systématiques, une planification municipale axée sur les besoins et l'offre de garde d'enfants; l'élaboration de mesures gouvernementales incitatives en direction des autorités municipales, en coopération avec les organisations patronales au titre de leur responsabilité sociale des entreprises en matière de développement des garderies, y compris les variantes que sont les écoles maternelles et les jardins d'enfants; un système d'incitations ciblant les parents pour qu'ils inscrivent leurs enfants dans les établissements préscolaires et les jardins d'enfants, etc.; des options d'inscription précoce des enfants handicapés dans les structures d'accueil pour enfants; des investissements accrus dans le personnel de ces structures – par des formations au travail auprès d'enfants handicapés, d'enfants issus de minorités ethniques vulnérables, d'enfants surdoués, etc.; la rationalisation du rapport effectifs du personnel/nombre d'enfants accueillis dans la garderie.

79. Même si ces mesures s'appliquent à tous les enfants, le niveau de vie des enfants roms demeure inférieur en raison d'une multitude de facteurs: faible niveau d'instruction des parents, difficultés à trouver un emploi et dépendance presque totale du système social. Les enfants roms, en particulier les filles, sont exposés au risque d'un mariage précoce et davantage encore à celui de l'abandon scolaire. En outre, on constate un fort absentéisme chez ces enfants que les parents obligent à travailler. Certains enfants roms n'ont pas accès aux soins de santé. Même si la consultation d'un médecin généraliste est gratuite pour les

enfants, certains demeurent en dehors du système de santé en raison de l'ignorance de leurs parents ou de l'absence de cabinets médicaux dans les zones à forte densité de population rom. Les enfants vivant dans des petites communautés isolées sont confrontés aux mêmes problèmes. Le dépeuplement et les tendances démographiques défavorables entraînent la fermeture d'écoles et les élèves sont dirigés vers des écoles intercommunales. Il n'y a pas de professionnels de santé qualifiés dans ces zones et les unités mobiles demeurent rares. Les prestations d'assistance sociale sont souvent liées à d'autres conditions: ainsi les allocations familiales dépendent de l'assiduité scolaire obligatoire et d'exams médicaux réguliers qui, outre l'obligation de présenter ses papiers au lieu de résidence permanente, empêchent pratiquement certaines catégories de personnes démunies de percevoir les prestations d'assistance sociale.

80. Les informations sur le bien-être des enfants sont collectées par le Bureau national de statistique. Même en l'absence d'une définition généralement admise de la notion de «bien-être de l'enfant» ou d'un accord sur les indicateurs de mesure, les critères publiés et utilisés par l'UNICEF – Centre de recherche Innocenti (Florence) – servent d'instrument de référence commun. La ventilation des données par groupe ethnique est limitée par le principe d'auto-identification volontaire. De plus, il n'est pas rare que les parents de certains enfants vulnérables ne soient pas retrouvés et, partant, ne peuvent déclarer leur propre origine ethnique et celle de leurs enfants. Dans le cadre de la mise en œuvre de certains projets, des ONG, la communauté scientifique et l'Office national de la protection de l'enfance utilisent un système de marqueurs susceptible de permettre l'identification de l'origine ethnique de ces enfants et, partant, d'une langue compréhensible et d'un cadre de vie proche de l'enfant, mais les autorités gouvernementales n'ont pas encore adopté cette méthode. L'Office national de la protection de l'enfance prévoit d'organiser une réunion de représentants de diverses institutions compétentes et de la communauté scientifique avec la Commission de protection contre la discrimination et la Commission de protection des données personnelles, ainsi que des responsables et des organisations de différentes communautés ethniques, aux fins de prendre une décision quant à l'application d'une discrimination positive.

81. L'Office national de la protection de l'enfance oriente, coordonne et contrôle la mise en œuvre des politiques de protection de l'enfance en Bulgarie. Parallèlement, il contrôle également le bon respect des droits de l'enfant et des critères et normes énoncés dans l'ordonnance relative aux critères et normes applicables aux services sociaux pour enfants par leurs prestataires et par toutes les institutions travaillant auprès d'enfants (éducatives, médicales, sociales).

82. Les programmes nationaux annuels de protection de l'enfance prévoient le suivi et le contrôle des activités touchant au respect des droits des enfants et à la conformité aux normes de qualité des services pour enfants. Les rapports annuels sur la mise en œuvre de ces programmes présentent les résultats du suivi du système de protection de l'enfance. Les rapports annuels de l'Office national de la protection de l'enfance pour la période 2008-2012, publiés sur son site Web, décrivent dans le détail le nombre et le type d'institutions et de prestataires de services inspectés, analysent les omissions constatées, présentent les mesures spécifiques prises pour réorienter les politiques et formulent des propositions de modification et de développement des règlements et mesures dans le but d'améliorer les pratiques sociales.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement

83. La Constitution bulgare garantit le droit à la vie, au développement et au respect de la dignité de tout individu, y compris des enfants. L'atteinte à la vie d'autrui est réprimée au titre du crime le plus grave.

84. Le Code de la famille dispose que les parents ont le droit et l'obligation de prendre soin du développement physique, intellectuel, moral et social de l'enfant, de son éducation et de ses intérêts personnels et patrimoniaux. Les parents doivent élever l'enfant, l'aider à se forger une opinion et lui offrir une éducation selon ses possibilités, besoins et aptitudes, dans la perspective de son épanouissement en tant qu'individu autonome et responsable. Les parents ne doivent pas recourir à la force ou à des méthodes d'éducation qui blessent la dignité de l'enfant. Ils sont tenus d'assurer une surveillance permanente de l'enfant mineur et un contrôle approprié de son comportement.

85. L'État assure la protection de l'enfant lorsque les parents ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations ou que leurs actes menacent sa vie et son développement. Certaines modifications de la loi sur la protection de l'enfance de 2009 complètent les principes de protection comme suit:

- a) Assurer le développement d'un enfant surdoué;
- b) Encourager la parentalité responsable;
- c) Soutenir la famille;
- d) Prendre des mesures préventives pour la sécurité et la protection de l'enfant.

86. Au cours de la décennie écoulée, on a enregistré une baisse régulière de la mortalité infantile en Bulgarie. En 2008, cette diminution dépassait 40 % par rapport au niveau du début du siècle avec un taux de 8,6 pour 1 000 naissances vivantes – encore jamais atteint dans le pays. Il reste que cet indicateur est 2 à 3 fois supérieur à celui des autres pays d'Europe centrale et des pays baltes et même moins bon que celui de plusieurs pays des Balkans qui ne sont pas membres de l'UE, notamment l'Albanie. Des études sur le terrain¹² ont révélé que les mères appartenant à des communautés qui ont des conditions de vie et une hygiène médiocres et ne sont même pas couvertes par les plus faibles niveaux de protection du système de santé constituent l'un des facteurs de risque. Certaines d'entre elles ne figurent pas sur les registres administratifs et sont sans doute exclues des statistiques des services de santé.

87. Ces facteurs sont susceptibles d'affecter un autre indicateur clef du risque d'un taux de mortalité élevé au cours de la période néonatale – l'insuffisance pondérale à la naissance. Les données obtenues par le système de suivi «Tranmone» indiquent qu'en 2010 les nouveau-nés ayant un poids insuffisant (moins de 2,5 kg) représentaient 8,7 % des naissances, un taux très éloigné de l'objectif du Millénaire – 2,7 % – pour la Bulgarie. Après 2007, on a enregistré une tendance à la hausse du taux de nouveau-nés ayant un poids inférieur à 1,5 kg, et en 2010, l'augmentation dépassait les 25 %. Dans ce contexte, le Ministère de la santé a instauré un examen gratuit pour les femmes enceintes assurées et soutient un réseau de médiateurs sanitaires. À noter également l'existence d'unités gynécologiques et pédiatriques mobiles, présentées dans le détail à la section «Santé de base et niveau de vie».

D. Respect de l'opinion de l'enfant

88. En ce qui concerne les observations finales du Comité (CRC/C/BGR/CO/2, par. 27) relatives au respect de l'opinion de l'enfant en tant que droit découlant de l'article 12 de la

¹² L'État devrait disposer des ressources nécessaires pour assurer la santé de ses enfants (résultats agrégés d'une étude qualitative sur les questions et les problèmes des soins de santé maternelle et infantile), L. Yadhkova, MD, A. Doychinova, MD, I. Yordanov, *Open Society Institute*, UNICEF – Bulgarie, 2009 (en langue bulgare).

Convention, et conformément à l'observation générale n° 12 de 2009 du Comité, la situation a fait l'objet d'une analyse et les premières mesures ont été prises. L'État est conscient que le droit de l'enfant à participer n'est pas suffisamment traité dans la législation et que cette participation se fonde sur le volontariat plutôt que sur une approche globale systématique.

89. La Stratégie nationale pour l'enfance 2008-2018 comporte plusieurs mesures visant à encourager la participation des enfants, telles que: création de mécanismes propres à tenir compte de l'opinion de l'enfant dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques les concernant; introduction d'une spécialisation dans le travail auprès des enfants pour les juges, les procureurs et les enquêteurs, ainsi que le personnel administratif des services de l'exécutif; l'Institut national de justice élabore des programmes avec la participation d'avocats spécialisés dans les affaires familiales et la législation relative à l'enfance, des pédopsychiatres et des travailleurs sociaux, tandis que des formations régulières sont organisées en direction des juges, des procureurs et des avocats du système d'aide juridictionnelle sur les spécificités du développement de l'enfant et de la communication avec lui; aménagement/adaptation de locaux spéciaux pour l'accueil, l'audition et l'interrogatoire des enfants, y compris des enfants handicapés, dans le cadre des procédures les concernant; introduction dans le Code de procédure civile de garanties pleines et entières de la participation de l'enfant à la procédure, et de même introduction d'une capacité procédurale des travailleurs sociaux et des rapports sociaux, conformément à la loi sur la protection de l'enfance; ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'exercice des droits des enfants; introduction dans le Code de la famille de dispositions obligeant les parents à consulter l'enfant sur toutes les affaires le concernant; la loi sur l'enseignement public prévoit la participation obligatoire de représentants des conseils d'élèves aux réunions portant sur des questions clés ayant trait à la vie scolaire, aux programmes, aux activités extrascolaires, aux problèmes de discipline, aux punitions, aux règles et règlements intérieurs de l'établissement; publication, par les administrations municipales et les tribunaux, en coopération avec des ONG, de brochures rédigées dans un langage adapté aux enfants, qui informent ces derniers de leurs droits, des conséquences des décisions les concernant et de l'incidence de leurs opinions; avis du Conseil des enfants adressé au Conseil national pour la protection de l'enfance dans le cadre de l'élaboration d'une politique de l'enfance, de même que sur les projets de loi et autres textes réglementaires; encouragement des municipalités à créer et à intégrer dans certains débats des conseils ou des parlements d'enfants (de jeunes), etc.; la loi sur la protection de l'enfance prévoit un mécanisme qui permet aux conseils de l'enfance des municipalités de coopérer avec les commissions chargées de la protection de l'enfance; création de dispositifs et de procédures en faveur des opinions, de la participation et de l'autonomisation des enfants dans le système de protection; renforcement des capacités, notamment des ressources, soutien et mécanismes facilitant la participation des enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Stratégie.

90. Soucieux d'encourager la participation des enfants, l'Office national de la protection de l'enfance a accepté sans la moindre réserve le projet de recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes. Le projet a servi d'élément moteur à plusieurs ONG pour lancer des projets de plaidoyer en faveur d'une modification de la législation dans des domaines tels que la vie familiale, les soins de santé et les services sociaux, les soins en institution, la protection de l'enfance, l'adoption, l'éducation, la vie publique, l'administration, les procédures judiciaires ainsi que dans la mise en œuvre de la politique publique et les processus décisionnels démocratiques aux niveaux local, régional, national et international. Le Conseil des enfants de l'Office national de la protection de l'enfance a également élaboré un mécanisme à quatre niveaux destiné à encourager la participation collective des enfants aux processus décisionnels à l'école et aux niveaux municipal, régional et national.

Actuellement, le mécanisme est testé avec la coopération de l'UNICEF, du Ministère de l'éducation et des sciences et des autorités locales dans trois districts du pays. Le projet devrait s'achever par une analyse et des recommandations de modification de la législation. Parallèlement, le Ministère de l'éducation et des sciences a lancé le projet «Je participe et je change», qui prévoit une formation des enfants sur le thème de la citoyenneté active et leur droit de participer. Une loi sur la jeunesse a été adoptée en 2011; elle prévoit notamment la création d'un registre des organisations de jeunes, ainsi que de celles d'envergure nationale qui participent aux décisions relatives aux politiques de la jeunesse.

91. La Bulgarie attache une grande importance à la possibilité d'entendre les opinions et vues des enfants dans les procédures judiciaires et administratives. C'est pourquoi les vues de tout enfant âgé de plus de 10 ans sont obligatoirement entendues en cas de participation à une procédure administrative ou judiciaire touchant à ses droits ou intérêts, et celles d'un enfant de moins de 10 ans peuvent aussi être entendues en fonction de son degré de maturité. Les organes judiciaires et administratifs sont tenus d'assurer un environnement adapté à l'audition, de fournir à l'enfant tous les renseignements nécessaires et de l'aviser des conséquences de sa participation à la procédure (art. 15 de la loi sur la protection de l'enfance). L'enfant a droit à une assistance juridique et à un recours dans toutes les procédures touchant à ses droits ou intérêts. Dans les affaires de divorce, le tribunal peut demander un avis supplémentaire de la Direction de l'aide sociale, aux fins de prévenir le syndrome d'aliénation parentale et de réduire les conséquences négatives pour l'enfant, particulièrement dans les situations de conflit ouvert entre les parents. Un jeune ou un mineur étranger non accompagné qui cherche ou a obtenu une protection, et qui n'a aucun responsable légal ou tuteur, est représenté dans la procédure par la Direction de l'aide sociale. La procédure d'adoption permet d'entendre également l'enfant adopté: si l'enfant est âgé de 14 ans révolus, son consentement est requis et s'il est plus jeune, l'audition se déroule dans un tribunal.

92. La réforme du système de justice pour mineurs prévoit la construction de locaux spécialisés dédiés à l'audition des enfants (fin 2012, on comptait 11 salles d'audition, opérationnelles le plus souvent grâce à des projets d'ONG appuyés par l'État), la formation des juges, procureurs, avocats de la défense et employés du Ministère de l'intérieur travaillant auprès des enfants (en 2012, le Procureur général près la Cour suprême de cassation a publié une liste de procureurs ayant suivi une formation spécialisée pour travailler auprès d'enfants). Des normes applicables à l'audition des enfants ont été élaborées en 2011 et 2012, des experts de l'Office national de la protection de l'enfance, du Procureur général près la Cour suprême de cassation, du Ministère de la justice et de l'École du Ministère de l'intérieur ont approuvé une version de travail des normes et bonnes pratiques, des procédures simplifiées et non traumatisantes pour la participation des enfants à l'instruction et aux procédures judiciaires. En 2010, un article spécial a été intégré dans le Code de procédure pénale, qui dispose qu'un témoin mineur interrogé dans le cadre d'une procédure pénale sera entendu une seconde fois uniquement s'il n'est pas possible de donner lecture de son témoignage selon les modalités prévues à l'article 281 ou si le nouvel interrogatoire est crucial pour découvrir la vérité. En Bulgarie, l'interrogatoire d'un jeune témoin ou d'un témoin mineur peut se dérouler, si nécessaire, par vidéoconférence. Ces mesures sont prises pour servir l'intérêt supérieur de l'enfant.

93. Dans le domaine des services sociaux, les prestataires sont tenus de permettre la libre expression de l'opinion et la prise de décision indépendante de l'enfant, conformément à l'ordonnance relative aux critères et normes applicables aux services sociaux pour enfants, ainsi que sa participation à l'examen des questions ayant trait aux règles et règlements intérieurs de l'institution spécialisée et du service résidentiel, tout en assurant la possibilité de déposer des requêtes et des plaintes sans entraves et d'engager une procédure écrite pour obtenir une protection contre la violence, la maltraitance et la discrimination. À l'heure actuelle, un enfant ne peut pas légalement prendre des décisions indépendantes

quant à son traitement médical avant sa majorité et l'enquête récente réalisée auprès d'enfants montre qu'ils ne le souhaitent pas. Désormais chaque école peut mettre en place des conseils d'élèves, qui permettent aux enfants de participer à l'élaboration des règles scolaires, d'exprimer une opinion et de formuler des suggestions quant à l'organisation et la réalisation des activités scolaires¹³. Les règles de fonctionnement précisent les droits des élèves, notamment ceux qui concernent leur participation à l'élaboration des règlements scolaires.

V. Droits civils et libertés

Torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants

94. La législation bulgare interdit les châtiments corporels. L'article 11.2 de la loi sur la protection de l'enfance (2000) dispose que tout enfant a droit à une protection contre les méthodes d'éducation qui portent atteinte à sa dignité, contre les actes de violence physique, psychologique ou autre et contre toutes les formes d'influence qui vont à l'encontre de ses intérêts. Le règlement d'application de la loi sur la protection de l'enfance définit la maltraitance à l'égard des enfants comme tout mauvais traitement physique, psychologique ou sexuel, toute négligence, exploitation commerciale ou autre aboutissant à une atteinte réelle ou potentielle à la santé, à la vie, au développement ou à la dignité de l'enfant, qui peut se dérouler dans la famille, à l'école ou dans l'entourage. La maltraitance physique est décrite comme la cause de dommages corporels, notamment de douleurs ou de souffrances, et de risques pour la santé. L'interdiction est confirmée dans la législation applicable aux établissements scolaires et autres institutions.

95. Malgré l'interdiction, une enquête de 2009 réalisée auprès de 1 000 adultes a révélé que l'opinion publique était favorable aux châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants: dans certains cas, plus de 45 % ou 46 % des 202 enseignants interrogés ont estimé que plus de la moitié des enfants étaient giflés (frappés) en Bulgarie.

96. Des statistiques indiquent que la société bulgare tolère de moins en moins les actes de violence à l'égard des enfants, ce qui explique le nombre grandissant de signalements de la part de citoyens concernant des cas de maltraitance et de négligence d'enfants. Des mesures ont été prises pour garantir l'application de l'interdiction au moyen de mécanismes et de modifications spécifiques:

- a) Modifications législatives en matière de protection de l'enfance contre la violence;
- b) En 2012, application de normes en faveur de la participation des enfants aux procédures judiciaires lorsqu'ils sont victimes de maltraitance;
- c) Mise en place d'un dispositif national d'alerte précoce du public en cas de disparition ou d'enlèvement d'enfants;
- d) Création en 2012 d'une ligne téléphonique européenne d'urgence pour signaler les disparitions d'enfants: le 116 000;
- e) En 2010, ouverture d'une ligne téléphonique nationale d'urgence pour la sécurité sur Internet, dont le numéro est le 124 123;

¹³ Article 134 du règlement d'application de la loi sur l'enseignement public.

f) En 2012, mise en place d'un dispositif de prévention du harcèlement à l'école;

g) En 2010, instauration d'un mécanisme de coordination propice à une interaction opérationnelle en cas d'enfant victime de maltraitance ou susceptible de l'être et à une interaction en cas d'intervention d'urgence.

97. L'interdiction des châtimens corporels vaut pour tous les citoyens en Bulgarie. La peine de mort a été abolie. Il n'existe aucune coutume ou tradition bulgare associée à la maltraitance ou à la mutilation des enfants.

98. L'interdiction légale des châtimens corporels en tant que méthode d'éducation est entrée en vigueur en 2000 en Bulgarie.

99. Le nouveau Code de la famille a été le premier à énoncer cette interdiction vis-à-vis des parents: les parents ne doivent pas recourir à la force ou à des méthodes d'éducation qui portent atteinte à la dignité de l'enfant. Le texte interdit non seulement les punitions corporelles mais également les méthodes éducatives inadmissibles, qu'elles soient verbales ou psychologiques, au regard de la dignité de l'enfant.

100. Les violences policières à l'encontre d'enfants sont inacceptables. En cas d'incident, des mesures implacables sont prises immédiatement. Ce fut le cas en janvier 2012, lorsque la force physique a été inconsidérément utilisée à l'encontre d'un enfant détenu dans le commissariat de police de district de Botevgrad dépendant de la Direction régionale du Ministère de l'intérieur, à Sofia. Une procédure disciplinaire a été engagée contre le policier auteur des actes de violence, qui a ensuite été démis de ses fonctions. Une sanction disciplinaire (blâme) a été prononcée à l'encontre du commissaire pour n'avoir pas exercé un contrôle de ses subordonnés et le supérieur direct du policier destitué a été muté dans un autre commissariat de district.

VI. Milieu familial et protection de remplacement

101. Soucieuse de donner suite aux observations finales du Comité (CRC/C/BGR/CO/2, par. 33-42) et de compléter les renseignements fournis dans les premier et deuxième rapports, la Bulgarie a pris de nouvelles mesures.

102. Un nouveau Code de la famille a été adopté en 2009. Il régit d'une manière totalement innovante la relation entre les parents et les enfants et traduit les besoins et valeurs actuels de la société au regard des enfants et de leurs droits. Le Code de la famille établit le principe d'une protection spéciale des enfants et parallèlement le principe de protection de la capacité évolutive de l'enfant, conformément à la loi sur la protection de l'enfance et à la Convention relative aux droits de l'enfant.

103. Contrairement au Code de la famille abrogé, le nouveau Code régit dans le détail les relations parents-enfants, en particulier à la section relative à l'exercice de l'autorité parentale. L'un des nouveaux principes de la loi est l'élargissement de l'autoréglementation dans l'exercice des droits et obligations des parents, associé à la surveillance publique permanente de l'intérêt de l'enfant, en particulier en cas de conflit entre les parents et de restriction ou de déchéance de l'autorité parentale.

104. Les innovations du Code de la famille sont notamment les suivantes:

a) Le Code de la famille régleme dans le détail les droits et obligations des parents sans distinction entre les droits d'une part et les obligations d'autre part. Une règle minimale s'applique à la protection parentale;

b) Le Code de la famille est le premier texte de loi traitant des droits de l'enfant vis-à-vis de ses parents: par exemple, le droit d'être élevé et éduqué d'une manière qui assure son développement physique, intellectuel, moral et social normal. L'approche bien établie du législateur jusqu'alors consistait pour l'essentiel à imposer des obligations à l'enfant: celles de vivre avec ses parents, de respecter ses parents et ses grands-parents et de les aider;

c) Les modalités d'exercice du droit aux relations personnelles ont évolué. Jusqu'à présent, et traditionnellement, la question des relations personnelles entre parents et enfants était réglée dans le cadre du divorce ou de la séparation des parents, non pas comme un droit subjectif mais comme une mesure découlant de la modification du droit de garde dans ce contexte. Le nouveau texte de loi prévoit explicitement le droit aux relations personnelles (contact) comme un droit fondamental distinct de l'enfant. C'est à ce titre que ce droit est protégé par des conventions internationales telles que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la présente Convention.

105. Une autre innovation de la législation bulgare est l'habilitation de tiers, autres que les parents et indépendamment d'eux, à accomplir des actes juridiques relevant des droits et obligations des parents. Les personnes auxquelles un enfant est confié n'acquièrent pas les droits et obligations des parents. Parallèlement, elles peuvent, sans le consentement des parents, prendre des décisions et engager des actions pour protéger la vie et la santé de l'enfant dont elles ont la charge. Les personnes auxquelles l'enfant a été confié à la suite d'une procédure judiciaire ont le droit et l'obligation de vivre avec lui ainsi que l'obligation d'accomplir des actes objectifs.

106. L'institution des relations parents-enfants illustre le principe général du Code de la famille de 2009 concernant la protection des droits et intérêts des enfants. Ce résultat est dû aux nombreuses dispositions qui prennent en considération l'intérêt de l'enfant:

- a) Condition d'approbation de l'accord sur les conséquences du divorce;
- b) Organisation claire et détaillée des relations personnelles des deux parents avec l'enfant, sans considération de leur séparation;
- c) Simplification des modalités d'inscription sur le registre des enfants pouvant faire l'objet d'une adoption plénière;
- d) Établissement d'un seuil de pension, sans plafonnement. Le versement de la pension alimentaire est institué par le Code de la famille, le Code de procédure civile et le Code pénal. D'autres dispositions traitent de la possibilité du versement de la pension par les municipalités – lorsqu'il est établi que le débiteur ne possède aucun bien;
- e) En cas de désaccord avec les parents, l'enfant peut s'adresser à la Direction de l'aide sociale et s'il est âgé de 14 ans révolus alors que le conflit a trait à une question de fond, il peut saisir le tribunal régional de son lieu de résidence par le canal de la Direction de l'aide sociale pour régler le litige.

107. En tant qu'État membre de l'UE, la Bulgarie applique le Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Dans le cadre des procédures prévues par le Règlement, la Bulgarie reçoit des demandes d'autres États portant sur la reconnaissance et l'application de jugements, d'accords et autres documents qui entraînent l'obligation de versement d'une pension. Le Règlement tend à introduire des règles uniques et des procédures accélérées applicables au paiement des pensions alimentaires dans les États membres de l'UE, sans considération du lieu d'où émane l'obligation alimentaire.

A. Milieu familial

108. Soucieux d'améliorer la capacité des familles de s'occuper de leurs enfants dans le cadre familial, le Ministère du travail et de la politique sociale et l'Agence pour l'assistance sociale ont mis en œuvre plusieurs programmes: versement de prestations d'assistance sociale selon une approche différenciée, intégration des personnes handicapées, protection de l'enfance par le passage d'une prise en charge institutionnelle à une protection de remplacement en milieu familial, aide aux familles avec enfants, etc. Les programmes cherchent à aider financièrement les groupes vulnérables de la population, y compris les enfants, dans le respect de l'un des grands principes de la protection: l'éducation des enfants en milieu familial. Le montant des allocations est subordonné au nombre d'enfants et de personnes réellement dans le besoin ainsi qu'aux critères d'admissibilité énoncés dans les règlements.

109. La loi sur l'assistance sociale régit les types de prestations destinés à aider les personnes et les familles nécessiteuses disposant d'un revenu inférieur à un certain seuil afin d'assurer leur subsistance. Les prestations d'assistance sociale sont des aides versées en espèces ou en nature, qui viennent compléter ou remplacer le revenu personnel jusqu'à un montant suffisant pour se procurer les produits de première nécessité ou satisfaire les besoins accessoires des personnes et des familles bénéficiaires. Il s'agit d'allouer des ressources selon une approche différenciée aux groupes les plus vulnérables: personnes âgées isolées, personnes handicapées et parents isolés.

110. Au cours de la période 2008-2012, plusieurs modifications ont été apportées à la loi sur l'assistance sociale et à ses règlements d'application dans le but d'améliorer le cadre juridique des prestations d'assistance sociale; les principaux changements concernant les politiques de l'enfance et de la famille sont les suivants:

a) La disposition déterminant le revenu minimum différencié pour les enfants s'applique aux enfants qui ont obtenu le statut de réfugié ou le «statut humanitaire» et suivent des programmes d'intégration (2009);

b) La période de douze mois d'assistance ininterrompue a été supprimée (à compter du 1^{er} janvier 2011);

c) Facilitation de l'accès à des aides mensuelles au chauffage pour les personnes qui ont cédé des biens résidentiels, villas, fermes ou biens forestiers en totalité ou en partie contre rémunération au cours des cinq années écoulées, parallèlement à la détermination d'un revenu maximum au titre de ces transactions (2010);

d) Subordination des prestations versées aux vaccinations et examens obligatoires de l'enfant, ce qui est un moyen d'encourager la parentalité responsable (2011);

e) Réduction de neuf à six mois de la période d'enregistrement obligatoire auprès des bureaux du travail des chômeurs en âge de travailler qui demandent des prestations d'assistance sociale, ce qui constitue une mesure de protection importante en situation de crise et un moyen d'améliorer la coordination avec les politiques du marché du travail (2011);

f) Relèvement du seuil de revenu servant de critère d'admissibilité aux aides mensuelles destinées au règlement du loyer du logement social (municipal) (2011).

111. L'aide financière accordée en vertu de la loi sur les allocations familiales concerne plus de 80 % des enfants en Bulgarie. Le principal objectif des prestations familiales est d'élever les enfants dans un cadre familial, conformément à l'article 18 de la Convention. Neuf catégories de prestations sont versées en vertu de la loi sur les allocations familiales et un critère de différenciation a été fixé pour chacune d'elles selon le but de la prestation

familiale en question. La majorité des prestations familiales est accordée aux familles sans condition de ressources. Il s'agit de l'allocation forfaitaire versée à la naissance, pour élever des jumeaux jusqu'à l'âge de 1 an, pour élever un enfant jusqu'à l'âge de 1 an lorsque la mère est inscrite à l'université dans une filière ordinaire, de l'allocation mensuelle versée aux enfants atteints d'un handicap permanent jusqu'à l'âge de 18 ans et jusqu'à la fin des études secondaires mais au plus tard l'âge de 20 ans, ainsi que de l'allocation transports (train et bus) pour les mères de trois enfants ou plus.

112. Des critères spécifiques ont été établis pour d'autres allocations familiales, en fonction de leur destination ou du revenu d'un membre de la famille, ainsi que le définit la loi de finances pour l'année considérée. Ce sont: prestations forfaitaires grossesse, allocation mensuelle versée jusqu'à la fin des études secondaires mais au plus tard l'âge de 20 ans, allocation mensuelle d'éducation d'un enfant jusqu'à l'âge de 1 an et allocation scolaire. La période considérée a été marquée par une évolution exceptionnelle des critères d'admissibilité aux prestations. Deux nouvelles prestations ont été introduites le 1^{er} janvier 2009 dans la loi sur les allocations familiales: une prestation forfaitaire en espèces pour l'éducation de jumeaux jusqu'à l'âge de 1 an et une autre pour l'éducation d'un enfant jusqu'à 1 an, lorsque la mère est inscrite à l'université dans une filière ordinaire. Depuis le 1^{er} janvier 2008, le montant des allocations mensuelles versées jusqu'à la fin des études secondaires, mais au plus tard l'âge de 20 ans, n'est plus différencié selon le nombre d'enfants élevés dans la famille et est donc identique pour chacun d'eux.

113. À la suite d'une modification du cadre juridique en février 2010, l'allocation spéciale transports (train et bus) versée aux mères de trois enfants ou plus, qui était accordée en vertu du règlement d'application de la loi sur l'assistance sociale, est désormais accordée selon les modalités d'application de la loi sur les allocations familiales. En raison d'une autre modification du cadre juridique en mars 2010, l'allocation mensuelle pour enfants présentant un handicap permanent âgés de moins de 18 ans, qui était octroyée en vertu de la loi sur l'intégration de personnes handicapées, est désormais régie par la loi sur les allocations familiales.

114. La période considérée a vu l'introduction de nouveaux critères d'admissibilité aux allocations mensuelles versées jusqu'à la fin des études secondaires, mais au plus tard l'âge de 20 ans, et aux allocations mensuelles d'éducation d'un enfant jusqu'à l'âge de 1 an, l'objectif étant d'encourager la parentalité responsable et d'assurer l'accès des enfants aux soins de santé. Les modifications de 2010 subordonnent le versement de ces deux prestations aux vaccinations et examens médicaux obligatoires de l'enfant, attestés par un certificat du médecin généraliste de l'enfant. Cette condition ne s'applique pas aux enfants atteints d'un handicap permanent.

115. Début 2011 est intervenue une modification importante, à savoir l'option légale d'accorder un complément d'allocation mensuelle à un enfant présentant un handicap permanent à partir du premier jour du mois où la date du handicap est fixée et portée dans la décision de la Commission territoriale d'experts médicaux ou de la Commission nationale d'experts médicaux.

116. S'agissant d'assurer une aide accrue et mieux ciblée aux enfants élevés par un seul parent, des modifications et des compléments ont été apportés à la loi sur les allocations familiales et ses règlements d'application en 2012 et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Dès lors, les allocations mensuelles versées jusqu'à la fin des études secondaires, mais au plus tard l'âge de 20 ans, ainsi que les allocations mensuelles d'éducation d'un enfant jusqu'à l'âge de 1 an seront accordées selon une procédure simplifiée sans condition de ressources. Ces modifications ont eu une autre incidence sur l'allocation mensuelle versée jusqu'à la fin des études secondaires, mais au plus tard l'âge de 20 ans, à savoir qu'elle sera également versée à un enfant qui aura achevé ses études secondaires avant l'âge de 18 ans si les autres critères d'admissibilité sont respectés. Dans ce cas, l'allocation

mensuelle sera accordée jusqu'à ce que l'enfant atteigne sa majorité sans avoir à fournir un certificat de l'établissement fréquenté, qui est en principe un document obligatoire demandé aux élèves pour obtenir l'allocation.

117. L'une des formes d'aide ciblant uniquement les parents d'enfants handicapés est la possibilité, réglemantée en 2009 par le Code d'assurance sociale, de valider une période d'affiliation lorsque les parents ne travaillent pas en raison des soins à apporter à un enfant ou une personne atteint d'un handicap permanent et qui requiert une présence constante.

118. Un complément mensuel destiné à l'intégration sociale est versé aux enfants et aux personnes handicapés afin d'améliorer leur situation sociale. Il est différencié, versé en espèces et vient compléter le revenu personnel des personnes handicapées, le but étant de couvrir les dépenses supplémentaires pour le transport, les technologies de l'information et de la télécommunication, l'éducation, la reconversion, l'accès aux informations, la formation, les médicaments, la nourriture diététique, la balnéothérapie, la rééducation, etc.

119. Un Programme national garantissant les droits des enfants handicapés (2010-2013) a été adopté en juin 2010. Les recommandations adressées par le Comité européen des droits sociaux au Gouvernement bulgare ont été prises en considération et intégrées dans les priorités absolues du Programme. Il couvre des mesures et des activités liées au droit à l'éducation, aux soins de santé et à des services sociaux adaptés pour aider les enfants et les familles, au droit au sport et à d'autres activités de loisirs, à la création d'un environnement architectural accessible, etc.

120. Parmi les services sociaux les plus efficaces en faveur des enfants handicapés et des familles il faut citer «auxiliaire de vie», «assistant social» et «assistant à domicile» qui visent d'une part à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées et, d'autre part, à prévenir le placement en institution spécialisée. Ces services sont fournis dans le cadre familial au titre de divers programmes et projets, sur des périodes variées, et font intervenir différents employeurs et ressources financières, selon plusieurs modalités de nomination des assistants. Dans ce contexte, un programme national «Assistants aux personnes handicapées» a été mis en œuvre en 2012 pour assurer le service «auxiliaire de vie». L'analyse des résultats obtenus par le Programme montre qu'il a un impact social considérable en termes d'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées et qu'il revêt une importance majeure, particulièrement dans les petites villes et les villages du pays qui ne disposent pas d'autres services sociaux de proximité et où les personnes handicapées ne peuvent compter que sur leur famille. En outre, le programme crée des emplois pour les chômeurs qui dispensent des soins de qualité à des personnes et des enfants handicapés dans leur cadre familial.

121. Le pays est confronté à un nombre insuffisant de services de consultations familiales, de programmes de formation à la parentalité et de professionnels qualifiés, par ailleurs inégalement répartis, chargés d'identifier les problèmes et de s'employer avec la famille à les résoudre. Face à ce constat, les institutions compétentes – le Ministère du travail et de la politique sociale et en particulier l'Agence pour l'assistance sociale – poursuivent leurs actions d'aide aux administrations régionales et municipales pour évaluer correctement les besoins de services dans la communauté, planifier et gérer le réseau de services universels et celui des services sociaux pour les enfants et les familles. Une modification et un complément apportés aux règlements d'application de la loi sur l'assistance sociale, en vigueur depuis 2011, simplifient et perfectionnent la prestation de services sociaux dans le but de réaliser une évaluation sociale plus précise, conforme aux besoins des enfants et des adultes.

122. Le Centre communautaire d'appui est un service consultatif universel pour les enfants et les familles. Il propose toute une série de services sociaux en matière de prévention de l'abandon, de la maltraitance et de l'abandon scolaire, de

désinstitutionalisation et de réintégration des enfants, de formation aux compétences à une vie autonome et à la réinsertion sociale des enfants sortis des institutions, de conseil et d'aide aux familles vulnérables, d'évaluation et de formation des familles d'accueil et des parents adoptifs potentiels, de conseil et d'aide aux enfants ayant un comportement asocial. Le service est opérationnel dans tous les districts de Bulgarie et se développe à un rythme satisfaisant: 62 centres se sont ouverts au titre d'activités déléguées par l'État sur la période 2008-2012. En 2008, on comptait 26 centres pouvant accueillir au total 1 382 personnes. Au 31 décembre 2012 ils étaient 88. La capacité d'accueil totale des centres était de 3 839 fin 2012.

123. Les efforts déployés par la Bulgarie pour développer et mettre en œuvre des politiques intégrées en faveur du développement de la petite enfance – enfants âgés de 0 à 7 ans – sont conformes à l'observation générale n° 7 de 2005 du Comité. Un projet d'inclusion sociale d'une valeur de 40 millions d'euros a été lancé en 2010. Il visait à prévenir la marginalisation et à réduire la pauvreté des enfants par des investissements dans le développement de la petite enfance. L'amélioration de la disposition des enfants à intégrer le système scolaire et l'appui au développement des compétences parentales dans les groupes de parents vulnérables visent également à limiter la transmission intergénérationnelle de la pauvreté. Les projets de 58 municipalités ont été lancés en 2011 et en 2012 leur nombre s'établissait à 69. Leur mise en œuvre permet aux municipalités de fournir des services innovants pour les enfants et les familles: développement de la petite enfance, prévention des risques encourus par le jeune enfant, renforcement de la prise en charge des enfants et de leur disposition à intégrer le système scolaire, amélioration du milieu familial. L'une des activités du projet consiste à informer les parents sur le réseau de services d'appui (société, santé, emploi etc.), sur leur rôle pour le développement de l'enfant et sur celui de l'appui communautaire.

124. On trouve un bon exemple de coopération entre l'État et les ONG dans le projet «De la planification à la prestation effective de services sociaux de proximité aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle en Bulgarie» mis en œuvre conjointement avec l'organisation néerlandaise De Passerel et achevé fin 2011. L'un des résultats du projet a été l'élaboration d'une méthode propre à assurer l'infrastructure sociale de base des services sociaux, l'établissement de bureaux centraux pour les services à l'échelon local et l'optimisation de l'accès aux services sociaux par la détection précoce des problèmes.

125. Des modifications réglementaires ont été approuvées en 2010 pour permettre la participation d'organisations de la société civile à l'élaboration de la politique municipale en matière de planification des services sociaux; le rôle des conseils publics dans ce processus a été défini. Les conseils publics sont créés dans les municipalités sur décision du conseil municipal. Outre le droit d'exercer un contrôle sur la qualité de services sociaux selon les critères et normes établis, ces conseils émettent des avis sur l'ouverture et la fermeture d'institutions spécialisées fournissant des services sociaux sur le territoire de la municipalité et contribuent à la coordination des activités de prestation des services sociaux.

126. Une autre forme de contrôle civil, prévue par les règlements d'application de la loi sur l'assistance sociale, est assurée par les conseils d'usagers des services sociaux (leurs responsables légaux ou tuteurs). Ils protègent les intérêts des usagers et exercent un contrôle public. Ces conseils ont un rôle consultatif dans la mise en œuvre des activités de prestation des services sociaux et contrôlent leur qualité.

127. En ce qui concerne le financement des services sociaux qui constituent des activités déléguées par l'État, un système de normes uniques en matière de dépenses a été mis en place en 2008 dans le but de les financer selon la capacité budgétaire et les besoins de ce secteur. Fin 2008, le nombre de services sociaux pour enfants s'élevait à 128 et leur capacité totale était de 4 081 places; au 31 décembre 2012 ce nombre était passé à 338 avec

une capacité totale de 8 769 places. En 2008, les fonds alloués sur le budget de l'État aux services sociaux pour enfants et adultes s'élevaient à 143 032 900 BGN (lev bulgare) et en 2012 ils étaient passés à 159 226 600 BGN. Le financement est également assuré par des projets d'application touchant aux services sociaux au moyen d'actions du Programme opérationnel de développement des ressources humaines, à savoir: «Un meilleur avenir pour les enfants» doté d'un budget de 17,8 millions de BGN, «La chance d'un avenir heureux» doté d'un budget de 16,5 millions de BGN et «Vivre dans la communauté», doté d'un budget de 29,3 millions de BGN. Les prestataires de services sociaux au titre de l'action «Un meilleur avenir pour les enfants» sont des candidats et le prestataire des deux autres actions est un partenaire. En 2012 certains changements de méthode pour déterminer les effectifs des institutions spécialisées et des services sociaux de proximité par rapport au pourcentage des dotations budgétaires ont permis aux prestataires d'allouer le budget voté pour l'année considérée. S'agissant d'améliorer la prise en charge des enfants et de mieux répondre à leurs besoins, les normes uniques en matière de dépenses applicables aux services sociaux constituant des activités déléguées par l'État ont augmenté en 2013 de 10 % par rapport à 2012.

128. Des modifications ont été apportées pour accroître la motivation et réduire la rotation du personnel de l'action sociale pour les enfants et les familles: la nouvelle catégorisation des postes dans l'administration¹⁴ classe le poste de travailleur social en trois groupes, à savoir par ordre décroissant: chef de service, responsable et employé. Les dispositifs requis – formation initiale et continue pour acquérir les niveaux de compétence nécessaires – ont été définis.

129. Une loi modifiant et complétant la loi sur l'assistance sociale est entrée en vigueur le 24 avril 2012 et a permis l'adoption d'une ordonnance relative à l'évolution de carrière des travailleurs sociaux employés par l'Agence pour l'assistance sociale, soumise à l'approbation du Ministre du travail et de la politique sociale. C'est ainsi que l'ordonnance n° RD-07-6 publiée par le Ministère du travail et de la politique sociale a été adoptée le 10 octobre 2012. Elle reprend les récentes modifications des réglementations sur la nouvelle catégorisation des postes dans l'administration. L'ordonnance établit des critères applicables à l'occupation des postes selon la nouvelle catégorisation, à savoir des connaissances spécifiques, des qualifications et des compétences en matière de travail social auprès des enfants et des familles. L'ordonnance prévoit aussi les modalités de spécialisation des travailleurs sociaux, notamment des formations initiales et continues.

130. Le projet de renforcement des capacités de l'Agence pour l'assistance sociale visant à améliorer la qualité et l'efficacité de l'action sociale, financé au titre du Programme opérationnel de développement des ressources humaines, porte sur l'amélioration de la capacité professionnelle et administrative ainsi que sur la motivation du personnel des bureaux de l'Agence. La charge de travail des travailleurs sociaux pendant la mise en œuvre des cinq premières activités au cours de la période allant du lancement du projet jusqu'au 31 décembre 2012 a été analysée et un dispositif d'évaluation et de gestion du volume de travail a été créé. L'analyse a permis de répartir 400 travailleurs sociaux dans les services de protection de l'enfance et les services chargés des personnes handicapés et de l'action sociale de l'ensemble des directions de l'aide sociale du pays; une sélection a abouti au recrutement de 400 travailleurs sociaux répartis dans les services précités des 147 directions de l'aide sociale du pays. Au 31 décembre 2012, 217 travailleurs sociaux avaient été nommés; une analyse a été réalisée sur les besoins de formation et

¹⁴ Publiée au Journal officiel n° 49 du 29 juin 2012, applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, complément publié au Journal officiel n° 80 du 19 octobre 2012, applicable depuis le 19 octobre 2012.

d'encadrement des experts et des travailleurs sociaux employés dans ces services. Les éléments clefs et les thèmes des formations ont été définis.

B. Protection de remplacement

131. En Bulgarie, la protection de remplacement repose sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, annexées à la résolution 64/142 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2009, et prévoit notamment le retour dans la famille biologique (si possible), le placement dans la famille élargie, le placement en famille d'accueil, l'adoption ou le placement dans un foyer des services sociaux tel qu'une institution résidentielle ou spécialisée. Le personnel des services de protection de l'enfance est guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il prend de telles mesures à l'égard d'enfants vulnérables. La proposition de placer l'enfant en dehors de la famille biologique doit être examinée par un tribunal. Le tribunal est l'organe indépendant qui confirme ou rejette la mesure de protection, ce qui atteste l'existence en Bulgarie d'un contrôle judiciaire du placement d'enfants en dehors de la famille: chez des amis ou de la famille proche, dans des familles d'accueil, des familles adoptives, des institutions spécialisées ou des foyers disposant de services sociaux résidentiels. Les réglementations nationales disposent que les travailleurs sociaux des services de protection de l'enfance élaborent un plan d'action individuel pour chaque enfant vulnérable et dans le cas d'enfants placés en institution spécialisée ou en foyer résidentiel disposant de services sociaux, les travailleurs sociaux participent à la préparation d'un plan conjointement avec des représentants de l'institution et de l'enfant. Ce plan est révisé au maximum tous les six mois. Les enfants placés dans une famille, chez des amis ou de la famille proche font l'objet d'un suivi actif et la famille perçoit une aide; en cas de placement en famille d'accueil, les prestataires sont tenus de contrôler la qualité du service.

132. En 2009, de nouvelles formes de services sociaux de proximité ont été mises en place, comme les services résidentiels où le placement fait également l'objet d'un contrôle judiciaire. Il existe deux types de services sociaux résidentiels: logement de transition et logement accompagné, destinés aux jeunes qui sortent des institutions spécialisées et financés au titre des activités déléguées par l'État. Les jeunes s'y préparent à quitter l'institution, sont aidés sur le plan professionnel et bénéficient d'un logement qui leur permet d'être indépendants. En 2010, une définition des «services sociaux de type résidentiel» a été intégrée dans les règlements d'application de la loi sur l'assistance sociale: il s'agit d'une forme de services sociaux destinée à répondre aux besoins quotidiens d'un nombre limité de personnes – 15 maximum – et à leur permettre de vivre dans un environnement de type familial.

133. Le placement familial est l'une des priorités de la politique gouvernementale et sociale, une alternative et un dispositif essentiels du processus actuel de désinstitutionalisation en République de Bulgarie. Il s'agit d'un placement dans une famille de parents proches, d'amis ou dans une famille d'accueil. C'est à la fois un service social et une mesure de protection de l'enfant.

134. Des méthodes relatives aux modalités de prestation du service social «placement familial» ont été approuvées en 2008. La réforme de la protection de l'enfance de 2009 a donné lieu à une amélioration des normes applicables au service social, visant pour l'essentiel à assurer des soins de qualité et à garantir la sécurité des enfants bénéficiant de différents types de services, notamment du placement familial.

135. Certaines modifications de la loi sur la protection de l'enfance de 2012 précisent et réglementent le «placement familial». L'une d'elles concerne le type de relation de travail entre la famille d'accueil professionnelle et le prestataire du service social, le système mis en place avec la famille d'accueil n'étant plus du type «contrat de travail». Partant, rien ne

prévoit que cette prise en charge soit assurée huit heures par jour en application d'une relation de travail. Ces modifications disposent que les candidats à être famille d'accueil doivent être approuvés par une commission du placement familial établie dans chaque direction régionale de l'aide sociale. Les mêmes modifications disposent que les familles de proches parents ou d'amis, les candidats à être familles d'accueil et les familles d'accueil agréées peuvent recevoir une aide du service social «placement familial».

136. Des dispositions énoncent les différentes activités du service social «placement familial», à savoir celles qui concernent le recrutement et l'évaluation des familles candidates, la formation, l'adaptation mutuelle, l'appui et le suivi de l'éducation de l'enfant. Les modifications disposent que les conjoints et les autres membres de la famille d'accueil ne sont pas détenteurs des droits et obligations parentaux.

137. Aux fins d'harmoniser le cadre réglementaire avec les modifications de 2012, des remaniements et des compléments ont également été apportés à l'ordonnance relative aux conditions et modalités de candidature, de sélection et d'agrément des familles d'accueil et de placement d'enfants chez elles, ainsi qu'au règlement d'application de la loi sur la protection de l'enfance. Ces innovations permettent le versement d'allocations mensuelles pour les enfants placés chez des parents proches, des amis ou en famille d'accueil, soit par la municipalité soit par le prestataire agréé du service social «placement familial» qui dépend de l'âge de l'enfant.

138. Les familles d'accueil professionnelles sont rémunérées. Toutes suivent une formation – formation préliminaire et évaluation, soutien et consultations ultérieurs, et la façon dont elles s'occupent des enfants est contrôlée régulièrement. En 2012, la rémunération des familles d'accueil a été revalorisée de 20 %. La rémunération mentionnée dans les contrats des familles d'accueil professionnelles depuis le 4 septembre 2012 est indexée sur salaire minimum établi pour le pays, et depuis le 1^{er} janvier 2013, elle en suit la hausse.

139. Le projet «J'ai aussi une famille» mis en œuvre par l'Agence pour l'assistance sociale constitue un instrument majeur de promotion du placement familial est. Sur une période d'un an, achevée le 31 décembre 2012, 838 candidatures de familles d'accueil potentielles ont été déposées uniquement au titre de ce projet sur le territoire des 83 municipalités concernées. Cent quinze candidats ont déjà été évalués. Au 31 décembre 2012, le nombre de familles d'accueil agréées s'élevait à 276 et 100 enfants étaient ainsi placés.

140. Les premiers groupes cibles du projet sont les enfants des institutions spécialisées, les enfants de 0 à 3 ans et les enfants handicapés. Les campagnes d'information organisées régulièrement par les équipes d'accueil familial au niveau local sont axées sur le recrutement et l'agrément d'un nombre grandissant de familles d'accueil qui doivent être formées pour dispenser des soins de qualité aux nourrissons placés. Le but est qu'en cas d'échec de la prévention de l'abandon à la maternité, les enfants soient immédiatement placés dans une famille d'accueil.

141. Tous les lieux où sont fournis des services sociaux pour enfants – services sociaux de proximité, services sociaux de type résidentiel et institutions spécialisées pour enfants – font l'objet d'une supervision par des organes de contrôle habilités de l'inspection placée sous l'égide du Directeur exécutif de l'Agence pour l'assistance sociale, Direction générale «Contrôle des droits de l'enfant» de l'Office national de la protection de l'enfance et de la municipalité. Les inspections peuvent être déclenchées par une alerte, planifiées ou thématiques.

C. Adoption

142. Le Comité a formulé une recommandation visant à améliorer les procédures d'adoption et à garantir l'égalité des droits et l'intérêt supérieur de tous les enfants engagés dans des procédures d'adoption, ainsi qu'à organiser des formations pour les spécialistes et à sensibiliser l'opinion publique au processus d'adoption. Cette recommandation a été prise en considération lors de l'adoption du Code de la famille en 2009. Chaque direction régionale de l'aide sociale établit un conseil de l'adoption, un organe collectif qui garantit la participation d'un plus grand nombre de représentants des institutions au processus d'adoption, ainsi que la transparence de la procédure. Les modifications du Code de la famille ont aboli la procédure judiciaire, longue et complexe, d'enregistrement des enfants pouvant faire l'objet d'une adoption plénière. Le nombre d'enfants placés en institution spécialisée a diminué tandis que celui des enfants qui ont réintégré un milieu familial a augmenté de même que celui des enfants confiés à des parents proches, des amis ou des familles d'accueil. Le nombre d'enfants adoptés est également en hausse. L'ordonnance relative aux modalités de tenue et de mise à jour du registre des enfants pouvant faire l'objet d'une adoption plénière (l'ordonnance), adoptée en 2010, prévoit que les directions régionales de l'aide sociale doivent tenir le registre des enfants pouvant faire l'objet d'une adoption plénière et celui des parents adoptifs dans le cadre de l'adoption plénière. Le Code de la famille et l'ordonnance disposent que l'Agence pour l'assistance sociale tient un registre national des parents adoptifs dans le cadre d'une adoption plénière et gère un système électronique national d'enfants pouvant faire l'objet d'une telle adoption.

143. Les dispositions susmentionnées permettent de prendre rapidement des mesures appropriées à l'égard des enfants pour lesquels, dans les six mois suivant leur inscription sur le registre, le Conseil de l'adoption n'a pas retenu un parent adoptif convenable ou si aucun de ceux qui ont été identifiés (au moins trois adoptants) n'a présenté une demande d'adoption de l'enfant en question, ainsi que dans les cas où, malgré les efforts déployés, il n'a pas été possible de trouver un adoptant correspondant à l'enfant.

144. En 2011, faisant suite à un décret du Ministre du travail et de la politique sociale, un programme de formation des adoptants dans le cadre d'une adoption plénière a été mis en place.

145. Cette même année, le Ministère du travail et de la politique sociale, le Ministère de la justice, l'Office national de la protection de l'enfance et l'Agence pour l'assistance sociale ont adopté des lignes directrices méthodologiques relatives à la coopération et à la coordination dans les procédures administratives d'adoption nationale et internationale. L'objectif de ces lignes directrices est de coordonner les activités des institutions impliquées dans les procédures d'adoption nationale et internationale.

146. En 2012, un processus a été lancé pour améliorer les actions et harmoniser les procédures de placement familial et d'adoption en raison des problèmes posés par l'adoption d'un enfant placé en famille d'accueil. À cette fin, faisant suite à un décret du Ministre du travail et de la politique sociale, une équipe spéciale a été mise en place avec la participation de représentants des institutions concernées.

147. Le nouveau Code de la famille instaure des règles spéciales applicables à l'adoption internationale, harmonisant ainsi davantage les procédures avec les prescriptions de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Le critère retenu par la Convention de La Haye pour établir une distinction entre l'adoption nationale et l'adoption internationale y a été incorporé, à savoir la différence de résidence habituelle de l'enfant adopté et des parents adoptifs, plutôt que la nationalité, ainsi que le transfert de la résidence de l'enfant à celle des parents adoptifs. Les règles spéciales applicables à l'adoption internationale mettent en avant son caractère subsidiaire car elles

établissent des conditions supplémentaires pour inscrire un enfant sur le registre de l'adoption internationale lorsque les possibilités d'une adoption nationale ont été épuisées.

148. L'ordonnance n° 13 du 30 septembre 2009, publiée par le Ministre de la justice, fixe les modalités de consentement à l'adoption internationale et de tenue des registres de l'adoption internationale et annule l'ordonnance n° 3 de 2003 relative aux modalités d'adoption d'un ressortissant bulgare par un étranger. L'ordonnance de 2009 comporte également des dispositions sur les mesures spéciales qui sont prises si le registre ne propose aucun parent adoptif adapté, si le Conseil de l'adoption internationale ne peut identifier des parents adoptifs convenables à partir du registre ou si les parents adoptifs potentiels ont refusé un enfant ayant un problème de santé, des besoins spéciaux ou âgé de plus de 7 ans.

149. L'ordonnance n° 12 du 30 septembre 2009 publiée par le Ministre de la justice fixe les modalités d'octroi et de retrait de l'accréditation comme intermédiaire d'adoption internationale ainsi que celles d'autorisation et de suspension des activités des organisations accréditées. L'ordonnance introduit une nouvelle procédure de délivrance de l'accréditation comme intermédiaire, notamment une limitation à 10 pays maximum; elle complète et précise les dispositions relatives au contrôle des activités des organisations accréditées.

150. Conformément aux compétences du Conseil de l'adoption internationale définies dans le Code de la famille, le Ministre de la justice a publié de nouvelles règles opérationnelles en vigueur depuis le 10 octobre 2009. Dans le souci de sensibiliser l'opinion publique et les institutions aux activités du Conseil, une nouvelle disposition l'oblige à publier des informations relatives aux décisions prises sur le site Web officiel du Ministère de la justice dans le délai d'un mois suivant la session au cours de laquelle elles auront été adoptées. Cette publication est mensuelle, comme celle du nombre d'enfants dont les dossiers ont été examinés au cours de la session considérée.

D. Enfants sans protection parentale placés en institution publique

151. Le premier objectif de la Stratégie nationale «Projet de désinstitutionalisation des enfants en République de Bulgarie», adoptée début 2010, est de fermer toutes les institutions pour enfants d'ici 15 ans. La stratégie prévoit la fermeture des institutions classiques et une amélioration des politiques en faveur des familles, qui permettra de prévenir les risques, notamment le risque d'abandon d'un enfant. Au cours des cinq années écoulées, la politique d'aide aux enfants et aux familles a cherché à instaurer une approche innovante de la prise en charge des enfants à des fins de prévention, d'intervention précoce et d'aide aux familles et pour assurer un environnement familial ou de type familial à chaque enfant bulgare.

152. Fin 2010, un plan d'action de mise en œuvre de la Stratégie nationale «Projet de désinstitutionalisation des enfants en République de Bulgarie» a été adopté. Il précise les activités, tâches, responsabilités et ressources relatives à sa mise en œuvre. Le plan d'action couvre l'élaboration et la mise en œuvre de cinq projets:

- a) Désinstitutionalisation des enfants handicapés;
- b) Désinstitutionalisation au profit d'une prise en charge médicosociale;
- c) Désinstitutionalisation des enfants privés de protection parentale;
- d) Développement du placement familial; et

e) Évolution de carrière des travailleurs sociaux¹⁵.

Les projets comportent des indicateurs et des mesures spécifiques pour rendre compte des progrès réalisés. Ils sont financés au titre des programmes opérationnels «Développement des ressources humaines», «Développement régional» et du Programme de développement rural de l'UE; leur valeur totale dépasse les 100 millions d'euros.

153. Chaque année, des rapports de suivi sont préparés par le biais du projet d'appui¹⁶ pour rendre compte de l'application du plan d'action de mise en œuvre de la Stratégie nationale «Projet de désinstitutionalisation des enfants en République de Bulgarie». Les projets du plan d'action sont interdépendants et des efforts sont déployés en parallèle pour améliorer le système de protection de l'enfance, développer les services de proximité et modifier la législation.

154. La réforme de la protection de l'enfance, dont une grande part concerne également le processus de désinstitutionalisation, implique une tendance durable à la baisse du nombre d'enfants placés en institution spécialisée. Un travail systématique est engagé pour fermer les foyers pour enfants et, parallèlement, développer de nouveaux services sociaux (voir les détails en annexe).

155. À noter une évolution qualitative du système de prise en charge des enfants et des familles. Les activités en cours visent l'insertion et la participation sociale de tous les enfants, ainsi que le remplacement du placement en institution par une prise en charge de proximité, familiale ou de type familial. Dans ce contexte, d'autres types de services sont mis en place à l'échelon local en faveur des enfants et des familles vulnérables. Les mesures les plus concluantes ayant entraîné une réduction significative du nombre d'enfants placés en institution spécialisée visent la prévention de l'abandon, le retour des enfants dans leur famille biologique, le placement dans des familles de parents proches ou d'amis, des familles d'accueil ou l'adoption.

156. Plusieurs mesures ont été prises en faveur de la désinstitutionalisation: efforts particuliers des services de protection de l'enfance pour la prévention de l'abandon et le retour dans la famille biologique, lorsque cela est possible, orientation vers des services sociaux de proximité adaptés, travail auprès des enfants placés en institution spécialisée, restriction du placement d'enfants en institution spécialisée selon le principe régional, réduction des capacités des institutions spécialisées assortie d'une baisse régulière du nombre d'enfants qui y sont placés, prestation de nouveaux services résidentiels pour les enfant qui ne peuvent être élevés dans une famille, fermeture des institutions spécialisées.

157. Les projets nationaux actuels qui font partie du plan d'action de mise en œuvre de la Stratégie nationale «Projet de désinstitutionalisation des enfants en République de Bulgarie» comportent des activités de formation du personnel des institutions spécialisées pour enfants, en particulier les projets suivants: Une enfance pour tous; DIRECTION: Famille; Développement du système de planification et prestation de services sociaux à l'échelon régional.

158. Le plan d'action de mise en œuvre de la Stratégie nationale prévoit l'établissement de structures de base destinées à gérer le processus:

a) Une équipe spéciale interdépartementale;

¹⁵ L'annexe au présent rapport présente des informations analogues sur les projets.

¹⁶ L'Office national de la protection de l'enfance a élaboré et met actuellement en œuvre le projet d'appui grâce à des fonds du programme opérationnel «Assistance technique». À ce stade de la mise en œuvre, le projet assure la coordination et des échanges d'informations réguliers entre tous les participants au niveau national et régional.

- b) Un comité directeur de surveillance (groupe d'experts);
- c) Une unité technique chargée de gérer chacun des projets;
- d) Des organes régionaux à l'appui du processus.

159. Le principal mécanisme de gestion, de coordination, de planification et de décision dédié à la mise en œuvre globale du plan d'action de la Stratégie nationale «Projet de désinstitutionalisation des enfants en République de Bulgarie», y compris la planification, le lancement et les modalités de mise en œuvre des projets du plan, est géré par l'équipe spéciale interdépartementale mise en place au plus haut niveau politique (le président étant le Vice-Premier Ministre chargé du développement économique). En outre, cette équipe est devenue l'interlocuteur principal de la Commission européenne pour la coordination des solutions prévues et pour la participation de la Commission européenne aux processus engagés en Bulgarie.

160. Par ailleurs, le plan d'action prévoit l'établissement d'un comité directeur de surveillance (groupe d'experts), qui constituerait un organe collectif interdépartemental chargé de coordonner sa mise en œuvre. Les membres seront des représentants des différentes institutions compétentes, de l'Association nationale des municipalités bulgares, de l'UNICEF, d'organisations non gouvernementales, et les responsables de tous les projets du plan d'action. Il aura pour mission de contrôler directement la conduite des activités prévues, d'assurer la coordination entre les institutions publiques et les autres organisations participantes et celle de tous les projets.

161. Jusqu'à présent, le comité directeur est intervenu en tant qu'équipe spéciale dont la première tâche était d'élaborer le plan d'action. Il devait ensuite préparer des rapports annuels de suivi de son application couvrant également les projets, activités, initiatives, ainsi que les principaux résultats, conclusions, problèmes et recommandations en vue de décisions ultérieures.

162. Des unités techniques assurant la mise en œuvre de chaque projet ont été établies au cours de l'application du plan d'action. Il s'agit d'organes constitués d'experts, qui coordonnent et organisent la réalisation des projets selon les activités et le calendrier prévus. Les unités techniques chargées de gérer les cinq projets sont actuellement opérationnelles.

163. Après le travail et l'appui positifs en faveur du processus de désinstitutionalisation à l'échelon régional, la période d'activité des équipes régionales de désinstitutionalisation a été prolongée au titre du projet de l'Agence nationale en vertu du programme opérationnel «Assistance technique». Vingt-huit équipes régionales constituées de trois organes régionaux – directions régionales de l'aide sociale, inspections sanitaires régionales et inspections régionales de l'éducation – ont été engagées, totalisant 84 participants. Cet organe poursuit ses activités en étroite coopération avec les structures régionales chargées de la coordination et du suivi de l'application des stratégies régionales portant sur les services sociaux et assure l'élaboration des projets à l'échelon local et régional, ainsi que le contrôle des nouveaux services et le contact avec les organes éducatifs, sanitaires et sociaux. L'équipe régionale chargée de la désinstitutionalisation peut participer à diverses réunions, assurer une coordination permanente au niveau régional et soumettre rapidement des informations sur l'avancée des projets, y compris des demandes spécifiques d'experts.

164. La feuille de route de la politique publique en matière de justice pour mineurs 2013-2014 présente des solutions pour créer des services dédiés aux enfants en conflit avec la loi; il s'agit d'empêcher l'éducation conjointe d'enfants privés de protection parentale et d'enfants jugés coupables ou accusés d'actes criminels.

E. Maltraitance et négligence

165. Outre les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance et son règlement d'application, le nouveau Code de la famille interdit pour la première fois dans le droit de la famille l'utilisation de la force par les parents ou des méthodes d'éducation qui portent atteinte à la dignité de l'enfant.

166. Un accord portant sur la coopération et la coordination des activités des structures territoriales des organes de protection de l'enfance dans le cadre de l'application d'un mécanisme de coordination en vue d'une interaction lors du traitement d'affaires impliquant des enfants victimes de maltraitance ou susceptibles de l'être et lors des interventions d'urgence a été signé en mars 2010; il énonce les engagements et obligations spécifiques en matière d'interaction des parties concernées. Le mécanisme de coordination contribue à apporter une réponse rapide et à assurer la coopération et la coordination des activités des institutions responsables dans le cas d'enfants vulnérables et/ou victimes de violences.

167. En mai 2012, faisant suite à une décision du Conseil des ministres, un plan national (2012-2014) de prévention de la maltraitance des enfants a été adopté. Il s'inscrit dans la ligne des observations finales du Comité des droits de l'enfant, et plus précisément de la recommandation faite au pays d'intégrer des plans d'action institutionnels dans la Stratégie nationale pour l'enfance 2008-2018.

168. Le plan national de prévention de la maltraitance des enfants répond aux critères et recommandations de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015), adoptée lors de la Conférence de Monaco les 20 et 21 novembre 2011, en faveur de l'adoption et de l'application, par les États membres, de stratégies nationales intégrées pour protéger les enfants contre la maltraitance, demandant des réformes législatives, politiques et institutionnelles et insistant sur la prévention. Le plan national de prévention de la maltraitance des enfants se situe également dans la ligne des activités prévues par la Stratégie nationale pour l'enfance 2008-2018, qui cherche à accroître l'efficacité des actions engagées en réponse aux signalements de maltraitance des enfants, mettre en place des procédures et des principes de travail avec les partenaires des différentes institutions lors du traitement des dossiers et instaurer des méthodes normalisées de collecte de renseignements.

169. Les objectifs opérationnels fixés dans le plan national de prévention de la maltraitance des enfants sont les suivants:

- a) Accroître l'efficacité des mesures de protection des enfants contre la maltraitance;
- b) Améliorer l'utilisation et les types de services dédiés aux enfants dans les cas de maltraitance et de réadaptation des enfants et des familles;
- c) Renforcer la capacité professionnelle des spécialistes qui interviennent auprès des enfants;
- d) Prévenir le phénomène de la maltraitance des enfants.

170. Les divisions territoriales de l'Agence pour l'assistance sociale – les directions de l'aide sociale et notamment les services de protection de l'enfance travaillent activement auprès des enfants victimes de maltraitance et leur famille – prennent des mesures de protection, orientent vers les services sociaux, exercent une activité de conseil, de soutien et d'assistance pour remédier aux conséquences funestes de la maltraitance subie. Un grand nombre d'enfants victimes de maltraitance placés dans une institution spécialisée ou un foyer des services sociaux ont d'abord été placés sous protection policière. Si l'on estime que la vie et la santé de l'enfant sont directement menacées, celui-ci est immédiatement

retiré du foyer hostile et placé dans un centre d'urgence réservé aux enfants victimes de maltraitance et de la traite, une institution spécialisée ou d'autres services sociaux de type résidentiel, selon le cas.

171. Conformément à la recommandation du Comité d'établir une ligne téléphonique d'urgence ouverte 24 heures sur 24 et aux prescriptions de l'UE de créer et de gérer un numéro d'urgence pour les enfants (publiées au Journal officiel de la Communauté européenne des 15 février et 29 octobre 2007), l'Office national de la protection de l'enfance utilise le numéro européen unique 116 111 pour la ligne téléphonique nationale destinée à informer, conseiller et aider les enfants. La ligne téléphonique d'urgence a été ouverte le 5 novembre 2009. L'accès est gratuit 24 heures sur 24 et permet aux enfants d'exposer un problème ou d'obtenir des informations d'un professionnel sur leurs problèmes.

172. Le Président de l'Office national de la protection de l'enfance est notamment chargé d'établir et de gérer un numéro de téléphone national pour informer, conseiller et aider les enfants conformément à la loi sur la protection de l'enfance. Le règlement d'application de la loi énonce les fonctions et l'interaction de l'équipe qui assure la permanence téléphonique avec les organes de protection de l'enfance et le numéro d'urgence unique, le 112.

VII. Santé et bien-être de base

A. Enfants handicapés

173. Le Comité recommande à l'État partie d'apporter aux enfants handicapés et à leur famille un soutien adéquat, dans le respect des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et de l'observation générale n° 9 (CRC/C/GC/9) sur les droits des enfants handicapés.

174. En 2012, la Bulgarie a manifesté son intention d'améliorer la prise en charge publique des personnes handicapées par la signature et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle examine actuellement la possibilité de signer l'Annexe. Des documents et plans stratégiques en faveur des enfants handicapés ont été adoptés au cours de la période considérée, y compris la Stratégie pour l'égalité des chances des personnes handicapées 2008-2015, la Stratégie nationale pour l'enfance 2008-2018, le Programme national de garantie des droits des enfants handicapés 2010-2013, le Programme national de développement de l'enseignement scolaire, l'éducation préscolaire et la formation (2006-2015) et le plan national pour l'intégration des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et/ou atteints de maladies chroniques dans le système éducatif national.

175. La Stratégie pour l'égalité des chances des personnes handicapées 2008-2015 a énoncé les objectifs suivants: créer les conditions garantissant un environnement accessible aux personnes handicapées, passer de la prise en charge des enfants handicapés en institution spécialisée à la prestation de soins en milieu familial, assurer l'accès à une éducation de qualité et une réadaptation médicosociale, des aides, des dispositifs, des installations et des produits médicaux, développer en priorité des services sociaux de proximité, mettre en place d'autres types de services, etc.

176. Le Programme national garantissant les droits des enfants handicapés 2010-2013 a été élaboré après une analyse approfondie des renseignements recueillis sur la situation des enfants handicapés et les problèmes qu'ils rencontrent. Ce document a servi à l'État pour

planifier des mesures spécifiques visant à améliorer les conditions de vie des enfants handicapés et à garantir le respect de leurs droits. L'objectif est le suivant:

- a) Accroître le nombre de jardins d'enfants, d'écoles et de groupes d'appui assurant un environnement accessible aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux;
- b) Permettre aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux d'être intégrés dans un milieu scolaire ordinaire;
- c) Adopter une approche individuelle selon les aptitudes de l'enfant en matière d'intégration et d'apprentissage, aux fins d'assurer une préparation spéciale et sociale à l'école;
- d) Établir et mettre en place une méthode moderne d'évaluation globale des enfants handicapés;
- e) Accroître le nombre de professionnels formés pour travailler avec des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux;
- f) Aider les familles d'enfants handicapés;
- g) Suivre le processus d'intégration des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans les jardins d'enfants et les écoles ordinaires;
- h) Offrir aux jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux la possibilité d'un épanouissement professionnel;
- i) Veiller à réaliser des diagnostics précoces et à réduire les risques de donner naissance à un enfant handicapé;
- j) Soutenir les parents et assurer la réalisation de diagnostics précoces et la réadaptation des enfants handicapés;
- k) Augmenter le nombre des services sociaux pour enfants handicapés;
- l) Suivre, analyser et formuler des politiques en faveur des enfants handicapés.

177. Les principales activités destinées à améliorer la situation des enfants handicapés visent à assurer un environnement accessible (en 2009, le Ministère du développement régional et des travaux publics a adopté l'ordonnance relative aux plans, à la mise en œuvre et à l'entretien des bâtiments conformément aux prescriptions applicables à l'accès du public, y compris des personnes handicapées), un appui financier et intangible (exposé dans le détail à la section sur le milieu familial et la protection de remplacement), le développement des services médicosociaux et l'amélioration de l'accès à l'éducation.

178. Sur la période allant de janvier à décembre 2012, le nombre moyen d'enfants handicapés ayant reçu le complément de pension mensuel alloué aux enfants de moins de 18 ans présentant un handicap permanent et jusqu'à la fin des études secondaires mais au plus tard l'âge de 20 ans s'élevait à 22 549. Le montant versé s'est établi à 63 481 573 BGN. En 2011, 21 205 enfants en avaient bénéficié pour un montant total de 59 607 186 BGN.

179. En ce qui concerne le nombre d'enfants allocataires, on a enregistré une hausse de 1 344 entre 2011 et 2012. En 2008, ils étaient 19 569 pour un montant de 40 329 520 BGN et en 2009 ils étaient 19 490 pour un montant de 45 559 237 BGN.

180. Les services sociaux régis par les règlements d'application de la loi sur l'assistance sociale occupent une place importante dans le système de protection des enfants handicapés. Actuellement, les types de services sociaux suivants sont accessibles aux enfants handicapés: garderie pour enfants handicapés, centre d'accueil de jour pour enfants et adultes handicapés, centre de réadaptation sociale et d'intégration, centre d'hébergement

de type familial, centre public d'appui, auxiliaire de vie, assistance sociale. Des projets actuels portent sur la création de services innovants en faveur des enfants et des familles. La création de services d'intervention précoce est prévue: assistance et soutien aux enfants à leur famille; services de consultations familiales; centres familiaux pour enfants, services d'aide à la mobilisation et au développement des compétences parentales, etc. Les services précités font partie du projet d'inclusion sociale mis en œuvre par le Ministère du travail et de la politique sociale. Des services sanitaires et sociaux intégrés sont également attendus. En 2012, 25 nouveaux services sociaux pour enfants ont vu le jour: 17 centres de soutien public disposant d'un total de 508 places; cinq garderies pour enfants handicapés d'une capacité totale de 82 places; trois centres de réadaptation et d'insertion sociale d'une capacité totale de 75 places.

181. Chaque projet du plan d'action de mise en œuvre de la Stratégie nationale «Projet de désinstitutionalisation des enfants en République de Bulgarie» prévoit obligatoirement la formation du personnel et son encadrement. S'agissant des équipes travaillant auprès d'enfants ou de jeunes handicapés, des formations destinées aux travailleurs sociaux portent sur l'évaluation des enfants et des jeunes placés dans des foyers pour enfants handicapés mentaux, pour enfants handicapés physiques ou d'autres assurant une prise en charge médicosociale des enfants; des stages de formation leur apprennent à utiliser les outils d'évaluation des souhaits et des aptitudes des parents à rester en contact avec leur enfant placé en institution spécialisée.

182. Des mesures sont prises pour renforcer la capacité professionnelle et administrative ainsi que la motivation du personnel des organes de l'Agence pour l'assistance sociale. Une analyse a été réalisée sur les besoins de formation et d'encadrement des spécialistes et des travailleurs sociaux employés par les services de protection de l'enfance et les services chargés des personnes handicapées des directions de l'aide sociale. Les compétences clés et les sujets de formation ont été définis. Des questionnaires ont été préparés et utilisés dans une enquête réalisée auprès des travailleurs sociaux pour connaître leurs besoins de formation et d'encadrement.

183. En 2011, une formation a été organisée dans 21 structures pour enfants handicapés mentaux sur l'application de la méthode de communication intensive et de modification du régime alimentaire des enfants gravement polyhandicapés. Au total, 449 membres du personnel des foyers pour enfants handicapés ont suivi les formations et bénéficié d'un soutien et de conseils de consultants externes.

184. Les données obtenues de l'enquête annuelle de 2012 de l'Office national de la protection de l'enfance indiquent que 355 membres du personnel travaillant auprès d'enfants des institutions spécialisées du Ministère de la santé ont participé à des programmes de formation et des stages de spécialisation en 2012. Les questions abordées ont notamment porté sur les innovations en matière de diagnostic et de traitement des infections latentes au cours de la petite enfance et sur l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants.

185. En septembre et octobre 2012, 87 membres du personnel des services de protection de l'enfance et des services chargés des personnes handicapées et de l'aide sociale ont suivi une formation sur la préparation de l'évaluation approfondie de chaque enfant/jeune des structures pour enfants handicapés mentaux ou enfants handicapés physiques, ainsi que des enfants handicapés de plus de 3 ans des structures médicosociales afin de mettre à jour les renseignements relatifs à leurs besoins.

186. En janvier 2012, un prestataire externe a été sélectionné pour assurer un encadrement régulier du personnel dans tous les foyers pour enfants handicapés mentaux afin de réduire la tension et l'insécurité et d'éviter la dégradation des soins dispensés aux enfants placés en institution. Fin 2012, 168 sessions de suivi collectif avaient été réalisées

(une session par mois dans chacune des structures pour enfants handicapés mentaux) et 69 sessions de suivi individuel avaient eu lieu à la demande de différents professionnels des structures pour enfants handicapés mentaux.

187. La formation des éducateurs professionnels et des psychothérapeutes du travail des structures pour enfants handicapés mentaux et des structures médicosociales a été organisée conjointement avec la Fondation «Lumos Bulgarie». La formation visait à améliorer et étendre les connaissances des professionnels (kinésithérapeutes, psychothérapeutes du travail, éducateurs) en matière d'intervention thérapeutique dans le cas d'enfants polyhandicapés; définir les besoins pour les formations ultérieures; améliorer les compétences en matière d'identification, de préparation et de thérapie pour faciliter les activités fonctionnelles des enfants polyhandicapés.

188. Sur la période 2009-2013, le Ministère de l'éducation et des sciences a organisé des activités de spécialisation accélérée visant à améliorer les résultats éducatifs. Les plans de formation des jardins d'enfants et des écoles sont axés sur les stages et les domaines de spécialisation, la priorité allant à ceux qui développent les compétences pour travailler dans un environnement interculturel, auprès d'enfants vulnérables etc. La formation de 400 enseignants des écoles élémentaires sur la prise en charge des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans un environnement éducatif ordinaire a été organisée au titre de différents projets du Ministère de l'éducation et des sciences.

189. Après l'adoption en 2009 par le Ministère de l'éducation et des sciences de l'ordonnance relative à l'éducation des enfants et des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et/ou atteints de maladies chroniques, l'accent a été mis sur l'éducation intégrée et l'insertion des enfants et des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux dans un environnement scolaire ordinaire.

190. Une modification de la loi sur la protection de l'enfance de 2009 régit les droits et obligations des organes directeurs des institutions spécialisées, des services sociaux de type résidentiel, et des services sociaux de proximité à l'égard des enfants qui les utilisent, lorsqu'ils placent un enfant en institution en raison de l'incapacité à long terme des parents, responsables légaux ou tuteurs de l'élever. Ces organes directeurs sont tenus d'informer par écrit les parents, responsables légaux ou tuteurs de l'enfant des prochaines évaluations de ses besoins éducatifs et de son orientation vers une école spéciale ou une éducation intégrée. Ils doivent par ailleurs veiller à l'exécution de la décision des équipes relative à une évaluation pédagogique globale pour orienter les enfants ou les élèves vers un certain type d'éducation dans le cas où les parents, responsables légaux ou tuteurs ne s'acquittent pas de leurs obligations introduites par la loi sur l'enseignement public et ses règlements d'application.

191. Les prestataires de services sociaux pour enfants des institutions spécialisées sont tenus d'assurer la participation de l'enfant au processus éducatif et de l'aider à se préparer. Le prestataire réalise une évaluation des besoins de l'enfant, notamment de ses besoins éducatifs, et prépare un plan de prise en charge individuel. L'exécution de ces obligations est contrôlée dans le cadre des vérifications effectuées par les experts de l'Office national de la protection de l'enfance sur instruction de son Président.

192. La loi sur l'enseignement public dispose que les municipalités sont chargées d'assurer et de contrôler l'éducation préscolaire obligatoire des enfants et l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Cela concerne également les enfants handicapés mentaux ou autres qui sont placés dans une institution spécialisée de la municipalité.

193. Pendant la mise en œuvre du projet «Une enfance pour tous», l'équipe a tenu à jour les renseignements sur chaque enfant et chaque jeune du groupe cible dès l'examen initial et l'analyse des évaluations des besoins des enfants de plus de 3 ans et des jeunes handicapés des structures médicosociales pour enfants et des structures pour enfants

handicapés mentaux (10 septembre-15 octobre 2010). La réalisation du projet assurera l'accès des enfants à l'ensemble de services requis en fonction de leurs besoins individuels. La possibilité d'une éducation intégrée sera examinée selon une approche coordonnée visant à sortir les enfants des institutions spécialisées et à prendre en considération l'intérêt individuel de chaque enfant.

194. Un système d'information sur les personnes handicapées a été créé dans le cadre du projet «Établissement d'un système unique de gestion du processus général de mise en œuvre de la politique publique relative au travail auprès des personnes handicapées en Bulgarie» et mis en place par l'Agence chargée des personnes handicapées; il est destiné à recueillir des données sur les personnes handicapées et en particulier sur les enfants handicapés. Le délai de réalisation de toutes les activités du projet est août 2013. Il existe un registre des entreprises spécialisées et des coopératives de personnes handicapées.

195. Au moment de préparer le présent rapport, l'Office national de la protection de l'enfance et l'Agence pour l'assistance sociale rassemblent des statistiques agrégées sur les enfants handicapés pris en charge dans des institutions spécialisées, des structures dotées de services de type résidentiel, ainsi que sur ceux qui fréquentent des services quotidiens ou hebdomadaires. Des rapports mensuels sont élaborés sur les activités de protection de l'enfance et un rapport, également mensuel, rend compte des places dans les institutions spécialisées offrant des services sociaux de proximité, qui relèvent de l'État; une fiche semestrielle est destinée à recueillir des renseignements systématiques sur les enfants utilisant les services sociaux offerts dans les structures pour enfants privés de protection parentale, les structures pour enfants handicapés mentaux et celles pour enfants handicapés physiques et un rapport présente le nombre d'enfants handicapés allocataires au titre de différents textes de loi.

196. À la fin du processus, les différents registres feront l'objet d'une synthèse et, grâce à des accords portant sur des échanges de données, les institutions responsables d'enfants handicapés disposeront d'un certain niveau d'accès aux données, ventilées par sexe, âge, type de handicap, famille, niveau scolaire et situation sociale de la famille et de l'enfant etc. de manière à prévoir les mesures propres à défendre l'intérêt supérieur de l'enfant.

197. En place depuis mars 2011, des équipes régionales de désinstitutionalisation mettent en œuvre les activités du projet «Une enfance pour tous» aux fins de créer de meilleures conditions de vie et de développement pour les enfants handicapés placés en institution spécialisée. Ces équipes sont composées de représentants des municipalités sélectionnées (ciblées), des professionnels des directions régionales de l'aide sociale, des inspections régionales sanitaires et des inspections régionales de l'éducation, et des coordinateurs locaux des projets dans les différentes régions. Elles ont notamment pour mission:

- a) D'engager l'actualisation des stratégies régionales et des plans de développement municipaux en matière de services de l'enfance;
- b) D'assister les autorités municipales et de leur apporter une aide méthodologique dans le cadre de la conception et du développement des nouveaux services sociaux, en fonction de la situation locale;
- c) De contribuer, grâce à leurs compétences professionnelles, à l'intégration des enfants dans le nouvel environnement et à leur accès aux services sanitaires et éducatifs requis.

198. Différentes formes de services en faveur du développement de la petite enfance sont actuellement proposées dans le pays, en particulier des services intersectoriels. À ce stade, ils sont assurés par des ONG – comme le Centre d'intervention précoce, la Fondation «Pour nos enfants» ou encore la Fondation Priateli 2006.

199. Le secteur non gouvernemental joue un rôle de premier plan en faveur de la pleine intégration des personnes handicapées dans la vie sociale, en particulier des enfants handicapés, et contribue à l'évolution des mentalités et à l'intégration des personnes handicapées. Consciente du rôle important du secteur non gouvernemental dans le processus d'inclusion sociale des personnes handicapées, l'Agence chargée des personnes handicapées finance, sur une base annuelle, des projets de réadaptation et d'insertion sociale, élaborés par des organisations non gouvernementales. Les candidatures reposent sur le projet et les fonds sont répartis sur la base d'un concours. À cette fin, une méthode a été mise au point et approuvée par le Directeur exécutif de l'Agence chargée des personnes handicapées, qui définit les conditions à respecter, le mécanisme d'évaluation et de classement ainsi que la procédure de réception et de justification des subventions perçues.

B. Santé et services de santé

200. En République de Bulgarie, tous les enfants ont accès gratuitement et sans restriction aux soins de santé primaires et spécialisés – en établissement ou en ambulatoire – grâce à l'assurance maladie financée par le budget de l'État. L'État offre en effet une assurance maladie à tous les enfants jusqu'à 18 ans et s'ils font des études, jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire, et pour les étudiants à l'université jusqu'à l'âge de 26 ans, ainsi que pour les doctorants dans les limites des quotas publics.

201. La prise en charge de la santé infantile est une priorité de la politique nationale de protection de l'enfance; la réglementation et le contrôle des activités médicales relèvent du Ministère de la santé. Au cours de la période considérée, plusieurs documents stratégiques à long terme ont été adoptés en matière de soins de santé, considérés comme problématiques et appelant une attention spéciale de la part de l'État et du secteur non gouvernemental: la Stratégie nationale pour la santé 2008-2013 et le plan d'action de mise en œuvre, le Programme national de prévention du VIH et des maladies sexuellement transmissibles 2008-2015, le Programme national de prévention des maladies bucco-dentaires des enfants âgés de 0 à 18 ans, le Programme national pour la santé et l'action environnementale 2008-2013, le deuxième Programme d'action communautaire dans le domaine de la santé, le Programme national de lutte contre les maladies orphelines 2009-2013 (malformations génétiques et congénitales et maladies non héréditaires), le Programme national de lutte contre les drogues 2009-2013 et le plan d'action de mise en œuvre, le Programme national pour la prévention primaire du cancer du col de l'utérus 2012-2016, le Programme national de prévention et de surveillance de la tuberculose 2012-2015.

202. L'ordonnance n° 40 du Ministère de la santé établissant un ensemble d'activités sanitaires de base, financé par le budget de Caisse nationale d'assurance maladie et le Programme de santé infantile, a défini un large éventail d'activités médicales auxquelles les enfants ont accès gratuitement. Le Ministère de la santé prend des mesures de protection sanitaire au titre du Programme national de protection de l'enfance concernant la prévention de l'abandon d'enfant dans les maternités, les diagnostics prénataux précoces, la réadaptation notamment médicale des enfants handicapés, la prévention à l'égard des enfants ayant des comportements à risques pour leur éviter l'utilisation de drogues et de narcotiques, etc.

203. Au-delà de la couverture de l'assurance maladie obligatoire, le Ministère de la santé propose un dépistage pendant la grossesse de toute femme non assurée, instauré par les modifications de 2013 de l'ordonnance du Ministère de la santé pour assurer des soins obstétricaux aux femmes non assurées et réaliser des examens en dehors de la série prévue par l'assurance maladie obligatoire pour les enfants et les femmes enceintes. La Caisse nationale d'assurance maladie offre des soins hospitaliers à toutes les femmes enceintes de Bulgarie par le canal de 11 procédures cliniques. Le traitement intensif des nouveau-nés est

réalisé au titre de la procédure clinique «Traitement intensif des enfants sous assistance respiratoire avec ou sans traitement par surfactant exogène».

204. Le travail des médiateurs de santé se poursuit en réponse à la recommandation d'améliorer la prestation des soins de santé aux enfants roms. La profession de médiateur de santé figure dans la Classification nationale des professions et emplois en République de Bulgarie. Un programme de formation des médiateurs de santé a été élaboré et les Facultés de médecine de Sofia et de Plovdiv sont accréditées pour le dispenser. Les maires des municipalités comptant une importante population rom planifient et organisent la formation selon les besoins. Les médiateurs aident les quartiers ayant une forte population rom et les professionnels de santé qui s'occupent de cette population. L'une des priorités du Ministère de la santé concernant les Roms est le renforcement et l'élargissement du réseau des médiateurs de santé. Ce nouveau métier contribue à surmonter les barrières culturelles qui entravent la communication entre la population rom et le personnel de santé local.

205. Le nombre de médiateurs de santé s'élevait en 2008 à 111, en 2009 à 106, en 2010 à 105, en 2011 à 105 et en 2012 à 109. Leur nombre devrait passer à 130 en 2013. Les médiateurs de santé ont une expérience du travail auprès des familles susceptibles d'abandonner leurs enfants. Les connaissances des professionnels de santé concernant les problèmes particuliers de la population rom s'enrichissent régulièrement grâce à l'amélioration des programmes des facultés et collèges de médecine.

206. Une «feuille de route santé» nationale a été adoptée en 2011 et vise à lever la difficulté d'accès aux services médicaux de base. Sur la période 2010-2012, des modifications réglementaires sont intervenues pour réorganiser les soins de santé primaires ambulatoires et établir des cabinets de médecin de garde également dans les municipalités situées dans des régions rurales ou montagneuses. La réorganisation a également concerné les soins en établissement par l'introduction de critères de qualité et de niveaux de compétence. Tous les hôpitaux ont été réenregistrés sur cette base, la carte des soins hospitaliers a été modifiée et des projets visent à financer les hôpitaux dans les régions difficilement accessibles.

207. Les mariages précoces d'enfants de certains groupes ethniques en République de Bulgarie sont l'une des causes de leur isolement social. Comme les enfants se marient et vivent très tôt en couple, leurs droits au libre choix, à l'éducation et au développement intellectuel et physique normal sont menacés. Selon le Bureau national de statistique, on comptait, en 2010, 350 enfants nés de filles âgées de moins de 16 ans. Parallèlement, les avortements pour le même groupe d'âge se sont élevés à 146. Cette situation s'est dégradée et on constate également une hausse du nombre de partenaires qui vivent en couple alors que l'un d'eux est une jeune fille mineure, ce qu'on appelle les mariages précoces; le développement intellectuel et physique normal de la mère est alors menacé et elle-même et son nouveau-né sont en danger.

208. En 2009, le Procureur général de la République de Bulgarie a été saisi en raison du nombre grandissant de cas dans lesquels les procureurs régionaux refusaient de poursuivre des personnes vivant en couple avec une jeune fille mineure, avançant l'origine ethnique des personnes, comme c'est le cas de la population rom, ainsi que leurs traditions et coutumes. À la suite des mesures prises par l'Office national de la protection de l'enfance en décembre 2010, le Procureur général a publié des directives méthodologiques pour améliorer l'action du ministère public lors de l'engagement et de l'extinction d'une action pénale, conformément à l'article 151, paragraphe 1, et à l'article 191, paragraphe 3, du Code pénal; les directives ont été adressées aux responsables administratifs des bureaux des procureurs de district du pays, chargés d'assurer l'examen et le respect des directives méthodologiques et de réaliser des vérifications et des audits périodiques des bureaux des procureurs de district.

209. En mars 2001, le Directeur exécutif de l'Agence pour l'assistance sociale a adressé des directives méthodologiques à l'ensemble des directions de l'aide sociale et des services de protection de l'enfance du pays, leur demandant de signaler tous les cas de cohabitation conjugale de ce type au bureau du procureur de district compétent. L'engagement rapide des actions requises pour défendre l'intérêt supérieur de ces jeunes filles mineures fait partie des compétences et des fonctions des services de protection de l'enfance placés sous l'autorité des directions de l'aide sociale. Le Directeur exécutif de l'Agence pour l'assistance sociale a publié des lignes directrices pour appuyer les efforts des travailleurs sociaux dans les cas d'enfants qui vivent en couple avec des adultes compte tenu du risque de naissances précoces.

210. Des mesures ont été prises pour que les médecins généralistes et les établissements de santé signalent sans retard les jeunes filles mineures enceintes ou déjà mères.

211. À cet égard, le pays coopère avec des organisations non gouvernementales qui interviennent dans les communautés roms. En 2010, le Centre pour le dialogue interethnique «Amalipe» a mis en œuvre le projet intitulé «Prévention des mariages précoces/forcés», financé par la Commission européenne au titre du Programme 2007-2013 DAPHNE III. Il s'agissait de prévenir les mariages précoces et forcés et d'en réduire le nombre parmi certains groupes traditionnels de Roms en Bulgarie, en Roumanie et en Grèce, par l'engagement de travaux de recherche sur cette question, le développement d'un réseau et d'un partenariat multisectoriels entre les institutions publiques, les organisations non gouvernementales et des dirigeants non officiels de la communauté rom, par l'organisation de campagnes pour sensibiliser l'opinion publique et travailler avec les familles roms. Le projet a été réalisé en partenariat avec les principales institutions concernées de Bulgarie, le Ministère des transports et de la politique sociale, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sciences, l'Office national de la protection de l'enfance, le Conseil national pour la coopération sur les questions ethniques et d'intégration, les directions générales etc. Les résultats obtenus sont les suivants: développement du travail social dans les communautés roms traditionnelles et marginalisées, imposition de sanctions administratives et mise en œuvre d'un programme de prévention par les représentants du secteur éducatif des communautés. Les stratégies régionales de développement des services sociaux 2010-2015 comportent des actions de prévention des mariages précoces.

212. La question de la réduction de l'âge minimum légal pour obtenir un traitement médical sans autorisation parentale a été amplement discutée lors de l'examen du projet de loi sur l'enfance. Les organisations de parents, les enfants interrogés ainsi qu'une majorité de professionnels s'y sont résolument opposés.

C. Santé des adolescents

213. La Stratégie nationale pour la santé 2008-2013 a été adoptée en 2008 et considère la santé génésique comme l'une des pistes de travail au regard du troisième objectif stratégique du document. Conformément à l'observation générale n° 4 (2003) du Comité sur la santé et le développement des adolescents, les objectifs définis en matière de santé génésique ciblent la prophylaxie des maladies sexuellement transmissibles et du VIH pour prévenir la stérilité. Le Ministère de la santé a élaboré un projet dans le cadre du Programme national pour la santé sexuelle et génésique (2013-2017). Le projet prévoit l'élaboration et l'organisation de cours d'éducation sexuelle aux niveaux I à XII, ainsi que la formation des enseignants pour qu'ils dispensent une éducation sanitaire et sexuelle dans les établissements scolaires. Il est prévu de créer et de développer un réseau national de pairs éducateurs et d'aménager et de gérer 20 bureaux spécialisés pilotes dans 10 municipalités, qui disposeront d'outils et de programmes de formation pour les

spécialistes employés dans ces bureaux. L'éducation sanitaire figure dans le projet de loi sur l'éducation préscolaire.

214. Le projet intitulé «Amélioration de la santé sexuelle et génésique des jeunes en Bulgarie», lancé par le Ministère de l'éducation et des sciences et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) s'est achevé en 2009. Vingt-cinq établissements primaires et professionnels pilotes des régions de Vratsa, Lovech et Targovishte y ont participé. L'objectif premier était d'améliorer la santé sexuelle et génésique des jeunes au moyen d'un ensemble de services de qualité dans ce domaine et de meilleures possibilités d'éducation, dans le but de développer les connaissances, les compétences et les mentalités propres à induire des comportements sexuels responsables. Les actions menées suivent deux pistes: prestation de services adaptés aux jeunes et promotion de la santé pour prévenir les infections sexuellement transmissibles, le VIH/sida et les grossesses non désirées. Près de 1 500 jeunes ont suivi les cours d'éducation sexuelle et génésique dans le cadre du projet. Quatre centres modernes d'information et d'éducation sur la santé génésique ont été aménagés pour des consultations, des discussions et la formation de jeunes, collectivement et individuellement. Ces centres sont des lieux attractifs pour les jeunes qui souhaitent des informations sur des sujets qui les intéressent – puberté, amitié, sexualité, comportement sexuel à risques, violence sexuelle, conséquences physiques, intellectuelles et sociales des grossesses non désirées, contraception, infections sexuellement transmissibles. En mai 2012 s'est tenue une conférence nationale finale sur les questions touchant à la santé génésique des jeunes en Bulgarie.

215. Les inspections sanitaires régionales travaillent sur les problèmes afférents à la protection de la santé sexuelle et génésique en utilisant différents moyens pour sensibiliser les adolescents et améliorer les compétences professionnelles des médecins intervenant dans les institutions pour enfants. En 2011, on a compté 102 séminaires, 6 stages, 1 072 conférences et débats, 898 projections vidéo, 1 924 formations individuelles, 173 événements grand public et 994 événements médiatiques qui ont réuni 187 587 participants. Quinze manuels d'éducation sanitaire ont été publiés en 56 283 exemplaires et 269 342 brochures d'information ont été distribuées. La Croix-Rouge bulgare dispose d'un réseau de bénévoles qui diffusent des renseignements et des connaissances, en particulier par la méthode «pair à pair».

216. Le plan d'action de la Stratégie sanitaire en faveur des personnes défavorisées issues des minorités ethniques (2005-2015) finance l'achat de stérilets qui sont mis gratuitement à la disposition de quiconque le souhaite et appartient à un groupe socialement défavorisé, à l'occasion des examens réalisés dans les cabinets médicaux mobiles.

217. En 2007-2008, dans le cadre du projet PHARE «Prévention sanitaire et promotion de la santé et des soins de santé maternelle et infantile», le Ministère de la santé s'est doté de trois cabinets de gynécologie mobiles et de deux mammographes mobiles. Le projet vise à améliorer les soins de santé maternelle et infantile par la mise en œuvre du programme pilote d'examen gynécologiques et pédiatriques de prévention grâce à un équipement mobile et à organiser des sessions de formation pour les femmes, les enfants et les jeunes issus de groupes défavorisés des minorités ethniques.

218. Ces dernières années, le Ministère de la santé a financé la réalisation d'examens de prévention et de dépistage dans les villes et les villages ayant une population majoritairement rom à l'aide des unités mobiles susmentionnées. Au total, 1 230 examens ont été réalisés dans les quatre cabinets gynécologiques mobiles entre 2008 et 2012. La réalisation des examens médicaux dans les régions ciblées est précédée ou suivie de conférences, de débats, d'entretiens sur place au cours desquels des matériels éducatifs ciblés en matière de santé sont distribués et présentés par les spécialistes des inspections sanitaires régionales. Les débats et les matériels ont trait à la contraception, aux infections

sexuellement transmissibles, à la santé génésique, au cancer du sein, au cancer du col de l'utérus etc.

219. Des débats avec des adolescents et leurs parents portent sur les méthodes de prévention des grossesses précoces et non désirées, les risques qu'induit une grossesse non désirée pour la mère et l'enfant, le risque de donner naissance à des enfants présentant des anomalies congénitales et porteurs de maladies héréditaires et les méthodes de prévention.

D. Drogues, cigarettes, alcool et consommation d'autres substances nocives

220. Des mesures sont prises au titre de la Stratégie nationale antidrogue – prévention et sensibilisation, meilleur accès aux traitements, réinsertion, intensification des efforts de contrôle et de coordination. Il s'agit de réduire l'offre de stupéfiants par des contrôles douaniers renforcés, la lutte contre la criminalité organisée, etc.

221. Des actions ciblant tout spécialement les enfants et les élèves sont prévues pour prévenir la tabagie et l'alcoolisme. Une étude intitulée «Recherche des facteurs de risque des maladies chroniques et infectieuses chez les élèves de 14 à 18 ans» a été réalisée dans les domaines couverts par le Programme SINDI-Bulgarie de 2008. Les facteurs sanitaires de risques comportementaux ont fait l'objet de travaux de recherche (mauvaises habitudes alimentaires, faible activité physique, consommation d'alcool et de tabac) ainsi que les facteurs biologiques (tension artérielle élevée, surcharge pondérale, obésité) et les connaissances et habitudes des élèves en matière de mode de vie sain. Un programme d'intervention visant à réduire les facteurs de risque pour la santé des élèves a été élaboré.

222. Des actions visant à mieux informer les enfants sur la consommation de tabac sont menées chaque année: des campagnes nationales destinées à célébrer la journée mondiale antitabac en mai et la journée internationale antitabac en octobre; une campagne dans les médias intitulée «Les dangers du tabac», diffusée dans les réseaux nationaux et régionaux sous forme de clip audio et vidéo fourni par la *World Lung Foundation* en 2011; une campagne intitulée «Les sept premières années des cabinets de consultation antitabac» en 2012. D'autres campagnes d'information en matière de santé ont été réalisées.

223. À l'initiative du Ministère de la santé, des concours nationaux annuels ont été lancés dans les écoles en 2008 «Le projet de notre classe – pour une vie sans tabac». Les projets sont réalisés par des élèves et visent à montrer que la vie humaine est plus saine et plus proche de la nature lorsqu'on vit dans un environnement sans fumée de tabac.

224. Le Ministère de la santé, le Centre national de santé publique et d'analyses et l'Association nationale italienne de lutte contre les maladies du cancer organisent des concours annuels de dessins pour les enfants de 5 à 11 ans. Le concours est réalisé en coopération avec le Ministère de l'éducation et des sciences et celui de l'éducation physique et des sports. Toutes les campagnes et actions menées bénéficient de la participation active des inspections sanitaires régionales.

225. Un million de cahiers présentant des œuvres du concours scolaire national d'humour et de satire organisé par le Ministère de la santé et de l'intérieur «Cool ou Fumeur?» a été édité et distribué. Les cahiers relaient des messages contre le tabagisme dans un but de prévention et pour susciter une attitude négative à l'égard de la dépendance au tabac.

226. Trois films tournés par le Ministère de la santé: «No Smoking», «Iana's Day» et «The invisible Man» ont été diffusés par les 28 inspections sanitaires régionales.

227. Les personnes qui souhaitent arrêter de fumer ont à leur disposition un numéro national, le 0700 10 323 et une page Web: www.aznepusha.bg.

228. La modification de la loi sur la santé en 2012 a introduit l'interdiction totale de fumer dans les lieux publics fermés afin de garantir un environnement sans tabac et de protéger la santé des non-fumeurs, notamment des enfants.

229. En 2012, un projet a été élaboré dans le cadre du Programme national pour la prévention des maladies chroniques non contagieuses 2013-2020, qui vise essentiellement à réduire le niveau des maladies générales non contagieuses et les facteurs de risque les plus courants: comportementaux, biologiques et psychosociaux, par la critique du tabac et de la consommation d'alcool, l'amélioration des habitudes alimentaires et la pratique accrue d'activités physiques.

E. VIH/sida

230. Le Ministère de la santé met en œuvre un Programme national de prévention du VIH/sida et de lutte contre l'épidémie en République de Bulgarie (2008-2015), qui s'inscrit dans la ligne de l'observation générale n° 3 du Comité (CRC/GC/2003/3), des Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme et dans le cadre du Programme de prévention du VIH/sida et de lutte contre l'épidémie; il est financé par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Les actions et services en direction des groupes les plus exposés sont mis en œuvre au niveau national et local en coopération avec les 28 inspections sanitaires régionales, le Centre national des maladies infectieuses et parasitaires et plus de 50 organisations non gouvernementales. L'un des principaux groupes cibles est constitué des jeunes vulnérables; des activités spécifiques visent à mieux les sensibiliser aux infections sexuellement transmissibles et au VIH/sida. Les activités et mesures suivantes sont destinées à la mise en œuvre des programmes.

231. Un réseau de 18 organisations non gouvernementales a été établi dans le cadre de la composante 7 – Réduire la vulnérabilité au VIH des jeunes les plus exposés (15-24 ans) par l'élargissement de l'éventail de services et de programmes ciblant les jeunes, au titre du Programme de prévention du VIH/sida et de lutte contre l'épidémie; il fournit des services gratuits par le canal d'actions en ligne en direction des jeunes les plus exposés dans les grandes agglomérations du pays. Au 31 décembre 2012, les actions avaient été menées dans 18 villes: Blagoevgrad, Burgas, Varna, Veliko Tarnovo, Vidin, Dobrich, Kyustendil, Haskovo, Pazardzhik, Pernik, Plevén, Plovdiv, Ruse, Stara Zagora, Sliven, Sofia et Shumen. Toutes les organisations distribuent des préservatifs et des matériels éducatifs sur la santé dans 271 secteurs. Les organisations comptent au total 590 membres bénévoles qui participent activement à l'organisation de campagnes antisida dans le pays. Les 18 organisations non gouvernementales ont pour mission de créer et d'appuyer des clubs municipaux pour les enseignants et les pairs et ainsi d'approcher les jeunes vulnérables et ceux des zones rurales, par des campagnes de sensibilisation, en vue de les faire changer d'attitude, adopter des comportements sans risque et en particulier utiliser le préservatif.

232. Une partie des tâches régulières des pairs éducateurs bénévoles intervenant dans les clubs des 18 organisations non gouvernementales constitue à se rendre dans des institutions spécialisées pour enfants et adolescents (foyers pour enfants privés de protection parentale, locaux dédiés aux services sociaux pour enfants et familles etc.), dans lesquelles ils dispensent des cours d'éducation à la santé, distribuent des documents d'information, donnent des conseils et proposent des examens médicaux.

233. Les résultats suivants ont été obtenus entre 2009 et 2012 dans le cadre du Programme de prévention du VIH/sida et de lutte contre l'épidémie:

a) 462 366 enfants et jeunes vulnérables ont bénéficié de services spécifiques de prévention du VIH tels que des interventions sur place et des campagnes de promotion des préservatifs; ils sont approchés par le canal de l'éducation par les pairs;

- b) 1 292 114 préservatifs ont été distribués aux jeunes vulnérables, notamment dans le cadre d'actions menées conjointement avec les inspections sanitaires régionales;
- c) 3 648 enfants des institutions ont été approchés par le biais de l'éducation sanitaire fondée sur les compétences et les services de prévention du VIH/sida;
- d) 7 407 jeunes ont été informés selon la méthode dite «pair-à-pair».

234. Des campagnes nationales et régionales sont organisées chaque année sur le VIH et les infections sexuellement transmissibles (distribution de brochures d'information et de préservatifs) avec l'appui des 28 inspections sanitaires régionales et la participation d'organisations non gouvernementales. Le budget du Ministère de la santé finance l'achat d'instruments modernes de diagnostic pour le dépistage du VIH, des virus, des hépatites B et C, de la syphilis et d'autres infections sexuellement transmissibles. Trois campagnes nationales de prévention du VIH sont organisées chaque année: le 1^{er} décembre: Journée mondiale de lutte contre le sida, le 14 février: la Saint-Valentin; et le troisième dimanche de mai: Journée du mémorial international contre le sida. Des campagnes antisida ciblent les jeunes en été. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, 294 campagnes régionales ont été organisées par les inspections sanitaires régionales, les hôpitaux et des organisations non gouvernementales.

235. Des formations sont régulièrement organisées en direction des jeunes pour travailler selon la méthode «pair-à-pair». La démarche est appuyée par le Centre international d'enseignement aux adultes. Y-PEER PETRI – Sofia (Institut d'éducation, de formation et de recherche par les pairs) du Centre national de santé publique et d'analyses. Il s'est ouvert en 2007 grâce au renforcement des capacités de la Bulgarie dans le domaine de la santé sexuelle et génésique et de la prévention du VIH chez les jeunes, dont a bénéficié le Centre national de santé publique et d'analyses ces dernières années. Les actions sont menées avec le soutien financier du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et s'inscrivent dans la ligne des objectifs du Programme national de prévention du VIH et des infections sexuellement transmissibles (2008-2015); elles bénéficient également de la coopération du Programme de prévention du VIH/sida, financé par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

236. On compte 19 cabinets de consultation volontaire très accessibles qui réalisent des dépistages du VIH et des infections sexuellement transmissibles dans les 15 villes les plus peuplées et ciblent notamment les jeunes vulnérables, les chômeurs et les personnes en situation de précarité socioéconomique. La prestation de services des cabinets de consultation et de dépistage volontaires est renforcée sur le plan géographique par 17 cabinets mobiles. En 2012, 33 616 jeunes âgés de 16 à 29 ans se sont soumis au dépistage anonyme et gratuit du VIH et ont ainsi eu connaissance de leur statut VIH dans les cabinets de consultation et de dépistage anonyme et gratuit du VIH. En moyenne, les jeunes de 16 à 29 ans représentent 66 % de la population dépistée dans ces cabinets.

F. Santé mentale

237. Le Ministère de la santé a élaboré un Programme national de santé mentale 2013-2020, qui doit être approuvé par le Ministre de la santé. La santé mentale des enfants (prévention et promotion) et la prévention du suicide chez les adolescents en constituent l'un des grands axes.

238. Depuis 2010, l'ouverture de services/consultations dédiés à la réadaptation des enfants et des adolescents dans les hôpitaux pédopsychiatriques et les services universitaires de pédopsychiatrie est réglemen-tée.

239. L'ordonnance n° 39/2004 relative aux examens médicaux de prévention et à la délivrance gratuite de médicaments régit les maladies pour lesquelles les enfants peuvent obtenir gratuitement des médicaments. À noter parmi elles le groupe des «troubles généraux du développement» qui a été intégré dans les maladies infantiles dont le traitement est pris en charge par la Caisse nationale d'assurance maladie. La création et la tenue d'un système de dépistage organisé qui prévoit le suivi, le contrôle, l'analyse et la présentation des indicateurs de dépistage sont réglementées depuis le 1^{er} juillet 2012. Le système est constitué du Registre national de dépistage et des coordinateurs sur place. Le Registre est tenu par le Centre national de santé publique et d'analyses.

240. Le dépistage de l'autisme est prévu pour 2013, défini dans le document, approuvé en 2012 par le Ministre de la santé et intitulé «Mesures d'amélioration de la prise en charge des enfants autistes et de leur famille».

G. Niveaux de vie

241. La crise économique et financière qui sévit depuis 2008 a des conséquences considérables sur le niveau de vie en Bulgarie, et malheureusement pour les enfants. Dans ce contexte, des documents stratégiques ont été préparés, comme la Stratégie nationale 2020 de réduction de la pauvreté et d'encouragement de l'insertion sociale et le Programme national de développement: Bulgarie 2020. Le Conseil national chargé des questions d'insertion sociale placé sous l'autorité du Conseil des ministres a été établi en 2009; il a pour mission d'examiner et de formuler des propositions de projets de stratégie, programme, plan d'action et autres documents stratégiques dans le domaine de l'insertion sociale. Organe de coordination, de coopération et de consultation au cours de l'élaboration, de la réalisation, du suivi et de l'évaluation de la politique gouvernementale en matière d'insertion sociale, le Conseil compte dans ses rangs des représentants de toutes les institutions et organisations intervenant dans ce domaine: ministères, partenaires sociaux, agences, organisations non gouvernementales spécialisées dans l'insertion sociale, etc. Il comprend également des représentants d'organisations non gouvernementales qui travaillent auprès des enfants. Le but est d'obtenir l'appui du grand public, non seulement lors de l'élaboration de la politique relative à la pauvreté, mais également de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation. Une part importante de l'activité du Conseil national consiste à participer au débat sur l'objectif national de réduction du nombre de personnes vivant dans la pauvreté de 260 000 d'ici à 2020, dont 76 000 enfants.

242. Toutes les mesures d'assistance sociale sont présentées à la section «Milieu familial et protection de remplacement».

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles

243. Le cadre juridique bulgare garantit l'égalité de traitement des enfants en ce qui concerne le droit à l'éducation. Il est en conformité avec la Constitution de la République de Bulgarie, la Convention relative aux droits de l'enfant et le programme de l'UNESCO et des Nations Unies «Éducation pour tous», ainsi qu'avec l'observation générale du Comité n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, l'observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, l'observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance et l'observation générale n° 11 (2009) sur les droits des enfants autochtones.

244. Dans la pratique on constate encore des difficultés concernant l'intégration des enfants handicapés et des enfants roms, les enfants qui abandonnent leurs études et la

scolarisation de tous les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, indépendamment du fait qu'ils résident dans des régions urbaines ou rurales.

245. S'agissant d'améliorer l'état du système éducatif, présenté dans le détail dans le deuxième rapport périodique (CRC/C/BGR/2, par. 101 à 126), le pays a pris plusieurs mesures inscrites dans les documents suivants: Programme national de développement de l'éducation et de la préparation scolaire et préscolaire (2006-2015), Plan national d'intégration des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et/ou atteints de maladies chroniques dans le système éducatif national, Stratégie pour l'intégration scolaire des enfants et des élèves des minorités ethniques, Stratégie pour l'intégration scolaire des Roms en République de Bulgarie (2012-2020). À noter également un projet de stratégie pour la prévention et la réduction du nombre d'élèves qui décrochent ou quittent le système scolaire prématurément 2013-2020, ainsi qu'un nouveau projet de loi sur l'éducation scolaire et préscolaire.

246. La législation actuelle prévoit l'accès gratuit à l'éducation dans les établissements publics et municipaux. Les enfants des groupes préparatoires préscolaires et les élèves des classes I à VII reçoivent gratuitement les manuels et les fournitures scolaires. Les budgets de l'État et des municipalités financent les cantines des établissements scolaires et jardins d'enfants municipaux et publics. Le niveau de l'aide versée pour un enfant d'âge préscolaire a été revu à la hausse pour atteindre 214 BGN en 2010; une hausse supplémentaire de 1,8 % est intervenue en 2012. Cette même année, les municipalités ont été divisées en sept groupes, ce qui améliore les possibilités de financement du réseau scolaire, en fonction des conditions objectives qui influent sur le montant des coûts d'entretien d'un enfant.

247. Les modalités d'obtention des bourses d'études après l'achèvement de l'enseignement primaire sont réglementées depuis février 2013.

A. Budget

248. Chaque année, la loi de finances de la République de Bulgarie fixe les crédits alloués à l'éducation. Néanmoins, au cours de la période considérée, aucune hausse significative du budget de l'État n'est intervenue et des mesures ont été prises pour trouver d'autres sources de financement, notamment au titre des programmes opérationnels et par l'utilisation plus efficace des ressources disponibles et du système de budgets délégués mis en place en 2008. Les établissements scolaires reçoivent des fonds des programmes nationaux de développement de l'enseignement secondaire, adoptés chaque année par le Conseil des ministres.

249. La somme de 193,9 millions de BGN a été allouée à l'instauration d'une année de préparation préscolaire obligatoire de deux ans avant l'entrée à l'école primaire entre 2010 et 2013. Les fonds affectés à l'organisation de l'enseignement sur toute une journée dans les écoles ordinaires municipales et publiques, qui ne sont pas des écoles intercommunales*, se sont élevés à 120,7 millions de BGN sur la période 2010-2013. En outre, 54,1 millions de BGN ont été alloués entre 2009 et 2011 aux élèves des classes I à VIII des écoles intercommunales qui doivent se déplacer pour suivre des cours toute la journée. En 2012, les cours organisés sur toute une journée dans les écoles intercommunales pour les élèves des classes I à VIII ont été financés par le Fonds social européen (FSE) et le Programme opérationnel de développement des ressources humaines.

* Une école située dans la grande ville ou le grand village le plus proche sur le territoire de la municipalité, fréquentée par des élèves d'autres villes ou villages sans école.

Les fonds alloués entre 2012 et 2014 s'élevaient à 172 millions de BGN. À partir de 2009, des sommes supplémentaires ont été affectées chaque année au transport gratuit des enfants et des élèves de moins de 16 ans et entre 2009 et 2013 la hausse a atteint 7,5 millions de BGN.

250. En 2012, 25 millions de BGN supplémentaires ont été alloués au relèvement des normes de dépenses communes dans l'enseignement secondaire. Onze millions de BGN ont servi à relever les normes des établissements d'enseignement général à la suite du nouveau regroupement des municipalités, dont l'objet est d'allouer davantage de fonds aux municipalités concentrant davantage de petites écoles.

251. Le Programme national pour la jeunesse (2011-2015) finance des projets d'activités pour la jeunesse, grâce auxquels 6 millions de BGN seront investis d'ici à 2015 par le biais du budget du Ministère de l'éducation et des sciences.

252. Les Fonds européens et la Banque mondiale prennent d'autres mesures en faveur de l'éducation des enfants handicapés et des enfants roms et de la prévention de l'abandon scolaire. Le Centre pour l'intégration scolaire des enfants et des jeunes issus des minorités finance également des programmes de ce type. Il a pour première mission de mobiliser et de réunir des fonds de différents donateurs et d'assurer le financement supplémentaire requis sur le budget de l'État.

253. Une part représentant 16,56 % du budget total du Programme opérationnel de développement des ressources humaines (2007-2013), soit 393 063 797 BGN, est destinée à contribuer de manière significative à la réduction du nombre d'élèves qui abandonnent leurs études prématurément. En mars 2012, 537 contrats (99,4 % de l'ensemble) pour un montant total de 167,9 millions de BGN (63,6 % de tous les fonds contractuels) sont en cours pour prévenir et modérer les conséquences de l'abandon scolaire précoce.

254. En 2012, quatre programmes supplémentaires ont fait l'objet d'un contrat de 28 millions de BGN pour financer des initiatives en faveur de la réintégration scolaire des élèves qui ont quitté prématurément l'école. Ainsi, 88 223 élèves ont bénéficié de mesures visant à prévenir l'abandon scolaire au titre du Programme opérationnel de développement des ressources humaines sur la période 2007-2012.

B. Intégration des enfants roms et développement de la petite enfance

255. Les rapports de l'UNICEF sur le bien-être des enfants bulgares au cours de la petite enfance indiquent que depuis 2009, quelque 26 000 enfants manquent au moins une année d'école parce que leurs parents ne les inscrivent pas en première année du jardin d'enfants, et que 20 000 autres ne sont pas inscrits en deuxième année du jardin d'enfants et perdent ainsi deux ans de préparation préscolaire, tandis que plus de 16 000 enfants ne fréquentent pas du tout le jardin d'enfants avant l'enseignement préscolaire obligatoire. L'étude représentative nationale «Égalité – le chemin du progrès»¹⁷ montre qu'en 2011, le pourcentage d'enfants de 3 à 6 ans issus des groupes ethniques inscrits au jardin d'enfants dépassait les 55 %, alors que ceux d'origine rom n'étaient que 30,9 %.

256. Pour résoudre ce problème, les programmes de développement de la petite enfance et de l'éducation préscolaire ont été étendus afin d'être plus accessibles à davantage d'enfants. L'article 20, paragraphe 1, de la loi sur l'enseignement public (entrée en vigueur le 5 octobre 2010) dispose que la préparation préscolaire des enfants pendant deux ans

¹⁷ Étude représentative nationale «Égalité – le chemin du progrès», *Open Society Institute*, base de données du Ministère du travail et de la politique sociale (2011).

avant l'école primaire est obligatoire, mais pas avant l'année des 5 ans de l'enfant. En outre, le paragraphe 5 dudit article indique que l'enseignement du bulgare est également assuré selon une méthode spéciale d'apprentissage pour les enfants qui ne maîtrisent pas bien la langue, outre la préparation prévue au premier paragraphe.

257. Le programme «Prise en charge de chaque élève» prévoit des possibilités d'aider les enfants des groupes préparatoires ayant des difficultés d'apprentissage et ceux dont la langue maternelle n'est pas le bulgare par des cours de soutien en petits groupes ou au titre de programmes individuels. On attend la mise en place de l'activité «Évaluation précoce et prévention des difficultés d'apprentissage chez les enfants d'âge préscolaire». À partir de l'évaluation des compétences linguistiques au jardin d'enfants, des mesures préventives seront prises à l'égard des enfants qui risquent de rencontrer des difficultés d'apprentissage et de ceux qui ont effectivement des difficultés d'apprentissage.

258. Le Ministère de l'éducation et des sciences supervise les jardins d'enfants et les écoles en coopération avec les inspections régionales de l'éducation et les municipalités pour ne pas laisser se constituer des groupes et des classes ethniques.

259. Les efforts déployés pour intégrer les enfants d'origine rom dans le système éducatif général se sont intensifiés. La formation des enseignants sur la manière de travailler dans un environnement éducatif multiculturel est organisée dans le cadre de projets du Centre pour l'intégration scolaire des enfants et des jeunes issus des minorités et de la Direction générale chargée des fonds structurels et des programmes éducatifs du Ministère de l'éducation et des sciences: méthodes psychologiques et pédagogiques adaptées à la culture ethnique de l'enfant, formes appropriées d'interaction pédagogique et utilisation prioritaire de méthodes et techniques interactives pour travailler avec les enfants et les parents et pour intégrer les parents dans les activités en vue de modifier les mentalités en faveur d'une activité éducative conjointe dans les jardins d'enfants et les écoles.

260. Outre la possibilité d'apprendre sa langue maternelle, des initiatives destinées à élever le niveau de tolérance à l'école et à prévenir l'abandon scolaire sont actuellement mises en place, notamment une matière facultative sur le folklore, la culture et la langue roms. Des cours destinés aux parents d'origine rom, des permanences en salle d'étude, des clubs et d'autres activités sont organisés.

261. Les projets intitulés «Création d'un environnement multiculturel propice à la pratique d'une éducation et d'un enseignement interculturels» «Intégration des enfants et élèves issus des minorités ethniques dans le système éducatif», «Réintégration dans l'éducation des élèves qui ont abandonné leurs études» et «Intégration dans l'éducation des enfants et des élèves issus des minorités ethniques» favorisent l'intégration et la réduction du nombre d'élèves qui décrochent prématurément, ainsi que l'intégration des enfants issus des communautés ethniques qui étaient hors d'atteinte.

262. Entre 2007 et 2012, les programmes susmentionnés ont obtenu les résultats suivants: 11 081 enfants d'origine rom ont été inscrits dans des programmes pour sortir les enfants des écoles ayant des groupes ethniques constitués; 6 664 enfants d'origine rom ont été intégrés; 29 294 enfants d'origine rom ont été intégrés dans des programmes d'éducation interculturelle; 22 572 enfants d'origine rom ont achevé les programmes d'éducation interculturelle; 316 enseignants ont été formés pour travailler dans un environnement multiculturel, 409 parents ont participé à des activités visant à intégrer des enfants et des élèves issus de minorités ethniques dans le système éducatif.

263. Des campagnes d'information ont été organisées dans le cadre des projets précités auprès d'enfants de communautés ethniques vulnérables et de leurs parents sur la nécessité et les avantages de l'éducation. Le degré de satisfaction serait extrêmement élevé: plus de 88 % des élèves et 64 % des parents. La participation d'organisations roms au comité de

suivi et à la mise en œuvre des projets est une condition préalable essentielle pour assurer la réussite du Programme opérationnel de développement des ressources humaines.

C. Abandon scolaire

264. Selon le Bureau national de statistique, chaque année entre 2008 et 2012, 2,4 % des élèves de Bulgarie inscrits dans les classes I à XIII ont quitté l'école par désintérêt, pour des motifs familiaux ou en raison de leur départ du pays. Le nombre d'enfants qui ont abandonné leurs études sur cette période pour des raisons sociales et familiales est le plus élevé, mais on constate une tendance à la baisse. Les mesures visant à prévenir l'abandon scolaire et la sortie prématurée du système éducatif ont permis de réduire radicalement le nombre d'enfants qui ont quitté l'école par désintérêt – de 22,6 % pour l'année scolaire 2008/09 à 15,0 % pour 2011/12 (voir les données statistiques à l'Annexe 1).

265. Les raisons de l'abandon scolaire sont économiques, sociales, éducatives, ethnoculturelles et institutionnelles. L'étude internationale PISA a montré qu'il existe en Bulgarie une relation étroite entre le faible niveau scolaire des élèves et la situation socioéconomique de leur famille: en moyenne 32 % des mauvais résultats des élèves de 15 ans s'expliquent par l'environnement socioéconomique et familial des élèves.

266. La préparation obligatoire sur deux ans des enfants de 5 ans avant l'école primaire a été mise en place dans le but de prévenir l'abandon scolaire.

267. En 2011, dans le cadre d'un projet visant l'insertion sociale précoce des enfants, 60 municipalités ont été financées par un prêt de la Banque mondiale de 40 millions d'euros. En 2012, 10 municipalités supplémentaires ont rejoint le projet. La réussite de la mise en œuvre des mesures d'égalité d'accès à l'éducation pour tous les élèves en 2011/12 a permis à 53 % des enfants âgés de 5 ans et 88 % de ceux de 6 ans de bénéficier de l'éducation préscolaire et à quelque 72 % des élèves des niveaux I et II de suivre le programme d'enseignement sur une journée entière.

268. Le Programme national pour une meilleure intégration des élèves d'âge scolaire obligatoire continue d'assurer les conditions d'accès à l'éducation pour tous les élèves, sans considération de leur origine ethnique, sexe, religion, lieu de résidence et situation économique. Le service d'un petit déjeuner et/ou d'une tasse de lait ou de thé aux élèves des niveaux I à IV, de même qu'aux enfants des groupes et classes préparatoires des écoles et jardins d'enfants, vise à maintenir les enfants à l'école et à aider les parents à nourrir leurs enfants. La distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves des niveaux I à IV est destinée à garantir l'égalité d'accès aux élèves des écoles publiques, municipales et privées et à ceux des groupes préparatoires des jardins d'enfants. La mesure a un effet positif sur les difficultés rencontrées par les familles défavorisées et contribue à réduire le nombre d'élèves qui abandonnent leurs études. L'organisation du transport aux élèves de l'enseignement primaire garantit les conditions d'égalité d'accès à une certaine qualité d'enseignement grâce à la gratuité des transports desservant les écoles intercommunales pour les élèves qui étudient à l'extérieur de la ville ou du village dans lequel ils résident. Des fonds sont alloués chaque année au transport des élèves âgés de 6 ans et des élèves d'âge scolaire obligatoire, et depuis 2010, les enfants de 5 ans en bénéficient également. Les fonds alloués à la gratuité des transports des enfants et élèves jusqu'à l'âge de 16 ans pour l'année scolaire 2012/13 s'élèvent à 27 440 009 BGN et assurent 3 887 lignes régulières. Au total, 62 617 enfants et élèves les utilisent. Pour la rentrée à l'école primaire, des allocations sont versées aux familles disposant d'un faible revenu (présentées dans le détail à la section «Famille et protection de remplacement»).

269. Le Programme national «Prise en charge de chaque élève» finance le soutien scolaire des enfants des niveaux V à VII qui n'ont pas obtenu de bons résultats lors d'une évaluation externe. Le nombre d'élèves concernés en 2009 et 2010 était de 1 227.

270. Le Programme national «Une école sans absentéisme» a été mis en œuvre en 2012. Il vise à réduire le nombre d'absences en les enregistrant dûment dans les dossiers scolaires et par des mesures véritables et efficaces pour motiver les élèves, encourager l'assiduité et un travail actif pendant les cours et faire participer les parents en tant que partenaires à la vie scolaire. Le Programme national soutient les écoles qui appliquent leurs propres stratégies pour réduire le nombre d'absences et mettre fin à l'abandon scolaire prématuré. En 2012, 399 écoles ont bénéficié du Programme.

271. Un projet de stratégie pour la prévention et la réduction du nombre d'élèves qui décrochent ou quittent le système scolaire prématurément prévoit des politiques et des mesures clefs pour prévenir l'abandon ainsi que le développement et la réalisation d'un mécanisme de coordination propre à améliorer les dispositifs de contrôle de toutes les politiques sectorielles, s'agissant de la prise en charge et du maintien des enfants et des élèves à l'école jusqu'à la fin de leurs études.

D. Enfants des petites communautés et des zones rurales

272. L'évolution démographique défavorable en Bulgarie a entraîné la désertification des zones rurales et la fermeture d'écoles. Dans le souci d'assurer l'achèvement de l'enseignement obligatoire des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans des zones urbaines et rurales, la loi sur l'enseignement public régit l'ouverture d'écoles intercommunales et protégées. Une école intercommunale est une école située dans la grande ville ou le grand village le plus proche sur le territoire de la municipalité, fréquentée par des élèves d'autres villes ou villages sans école. Pour l'année scolaire 2012/13, on comptait 793 écoles intercommunales dans le pays, fréquentées par 197 517 élèves des niveaux I à XII, parmi lesquels 44 206 utilisaient les transports organisés. Les élèves des niveaux I à VIII qui viennent étudier dans des écoles intercommunales ont des cours toute la journée et un repas à la cafétéria de l'établissement. Une école protégée est une école dont la fermeture entraverait l'accès à l'éducation et, partant, cette catégorie d'établissement ne peut être fermée.

E. Enfants handicapés

273. La loi sur l'enseignement public régleme l'éducation intégrée des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et/ou atteints de maladies chroniques dans les écoles. Lorsque toutes les autres possibilités d'éducation dans les écoles publiques et municipales ont été épuisées, et sur demande écrite des parents ou des responsables légaux, les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et/ou atteints de maladies chroniques peuvent être inscrits dans des écoles ou des services spéciaux. La loi sur l'intégration des personnes handicapées dispose que le Ministère de l'éducation et des sciences assure un environnement propice à l'éducation intégrée des enfants handicapés. La possibilité d'une éducation intégrée et de la création d'un environnement favorable à l'école est garantie, considérant l'état de santé des enfants atteints de handicaps sensoriels, physiques ou multiples, d'une arriération mentale ou de troubles de la parole ou de l'élocution.

274. L'ordonnance n° 1 de 2009 relative à l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et/ou atteints de maladies chroniques établit l'obligation faite à l'État d'assurer l'éducation de ces enfants et élèves. Chacun de ces enfants ou élèves bénéficie de l'accès à l'éducation dans le cadre des programmes scolaires des jardins d'enfants ou des écoles et, si besoin est, l'éducation est assurée au titre d'un programme éducatif individuel

et d'une aide financière spéciale. Les parents participent à l'élaboration du programme personnalisé pour l'enfant. Il s'agit de trouver la forme d'éducation la plus adaptée à chaque enfant et de garantir son intérêt supérieur. Cette ordonnance prévoit le contrôle des inscriptions dans les écoles spéciales pour veiller à ce que des enfants non handicapés n'y soient pas admis.

275. Le projet «Éducation ouverte à tous» vise à développer l'éducation intégrée. Il concerne six écoles spéciales et un internat spécial. Le projet complète l'aide aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux en synthétisant et en développant les bonnes pratiques. Des modèles de travail auprès des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux ont été testés en vue de leur intégration dans le système éducatif et de l'élaboration d'une politique nationale d'éducation intégrée.

276. Les efforts d'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif général ont été intensifiés. Un Programme national garantissant les droits des enfants handicapés 2010-2013 a été adopté, et l'ordonnance n° 1 de 2009 présente les principaux instruments destinés à l'éducation des enfants et élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et/ou atteints de maladies chroniques¹⁸.

277. Cette politique a eu pour effet d'augmenter de 51,9 % en cinq ans le nombre d'enfants intégrés dans le système éducatif général et d'élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Parallèlement, le nombre d'élèves fréquentant des écoles spéciales (écoles pour enfants présentant une arriération mentale) a diminué de 59,4 %.

278. La baisse du nombre d'élèves et de spécialistes dans les écoles spéciales au cours de la dernière année scolaire est à rapprocher de l'intégration de 1 222 élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et de la nomination de 255 spécialistes dans les écoles pilotes au titre du projet «Éducation ouverte à tous», qui prévoit la fourniture de l'assistance non pas par les centres de ressources mais par des équipes de spécialistes mises en place par les écoles.

279. Le Programme national de création d'un environnement architectural accessible a pour objet d'assurer l'insertion sociale et l'égalité d'accès à l'éducation des enfants et élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux grâce à l'installation d'équipements de base – rampes d'accès, adaptation des sanitaires, rénovation des infrastructures interconnectées, ascenseurs et plates-formes. Le budget total du programme s'élève à 800 000 BGN. Selon les données pour 2011 du Ministère de l'éducation et des sciences, plus de 320 écoles ont mis en place un accès sans entrave à leurs locaux.

F. Qualité de l'éducation et formation des enseignants

280. La participation des enseignants aux formations pour améliorer leurs compétences repose sur le volontariat ou la demande de l'employeur.

281. Les actions de qualification et les stages destinés aux professeurs principaux, psychologues et éducateurs sur la prévention des agressions et des conflits en classe ont été organisés au titre du Programme opérationnel de développement des ressources humaines. Des programmes de formation ont été élaborés et des formations à la prévention des agressions et de la violence à l'école ont été mises en place, ainsi que des diagnostics de la préparation à la vie scolaire et des normes de la Communauté pour la protection de

¹⁸ Selon l'ordonnance 1/2009, les enfants et élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux sont ceux qui sont atteints de différents types de handicap – sensoriel, physique, intellectuel (arriération mentale) – d'un polyhandicap, de troubles de la parole et de l'élocution ou de difficultés d'apprentissage.

l'environnement, la lutte contre les mauvais traitements infligés aux animaux, l'hygiène et la protection des végétaux. Des formations destinées à 45 930 spécialistes de l'enseignement ont été prévues pour octobre 2014. Une éducation au renforcement de leurs capacités et à la création d'un environnement scolaire sûr et sécurisé a été dispensée, ainsi que des formations d'enseignants au travail dans un environnement multiethnique et à l'intégration des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, outre la formation pour mettre en place des mesures à caractère éducatif et disciplinaire à l'école. Un concours national des meilleures pratiques pédagogiques en éducation civique a été organisé et un livre intitulé «Bonnes pratiques pédagogiques en éducation civique» a été publié.

282. L'ordonnance n° 1 du 4 janvier 2012 relative à la rémunération du personnel du système éducatif public établit les modalités de fixation des salaires mensuels des personnels enseignants et non enseignants. Le Programme national de salaire différencié a instauré l'introduction progressive d'un supplément de salaire pour les spécialistes de l'enseignement au titre des résultats obtenus par le travail, parallèlement à la création des conditions d'un nouveau système d'évolution de carrière et de différenciation du salaire de base par rapport au poste occupé.

283. Les technologies de l'information ont été introduites dans toutes les écoles et tous les jardins d'enfants. En 2012, au titre du Programme national en faveur des technologies de l'information et de l'informatique à l'école, un nouveau cycle de modernisation de quatre ans a démarré, qui vise à renouveler les équipements technologiques des écoles bulgares et à faire bénéficier le système éducatif des innovations en matière de technologies de l'information – ordinateur et terminal avec contrôle centralisé, zones d'internet sans fil, périphériques interactifs etc.

284. Les programmes scolaires des niveaux I à XII ont été mis à jour dans le but d'alléger le contenu éducatif et de parvenir à un taux de 60 % de nouvelles connaissances et de 40 % de connaissances pratiques et d'exercices. Ce ratio permet une certaine flexibilité des modalités d'enseignement tenant compte des besoins individuels de chaque enfant et élève.

285. Vingt-huit centres d'orientation professionnelle de proximité ont été ouverts dans les municipalités dans le cadre du projet «Système d'orientation professionnelle dans l'enseignement scolaire». Trois groupes sont concernés:

- a) Les élèves des niveaux I à IV sont informés sur différentes professions et sur les compétences requises;
- b) Les élèves des niveaux V à VIII sont orientés dans le choix de la filière, études et métier, qui leur convient le mieux;
- c) Les élèves des niveaux IX à XII sont aidés à se réaliser professionnellement selon la réalité du marché du travail.

286. Le Programme d'évaluation nationale externe normalisée prévoit l'évaluation obligatoire des connaissances et compétences des élèves à la fin de chaque cycle (niveaux IV, VII et XII) par des examens nationaux standardisés. Le budget total s'élève à 4 500 000 BGN.

287. Selon le Bureau national de statistique, au 1^{er} février 2011, sur une population totale de 6 766 337 habitants, 6 653 559 étaient alphabétisés et 12 778 ne l'étaient pas. Sur la population totale de 669 157 individus de moins de 18 ans, 655 982 étaient alphabétisés et 13 175 ne l'étaient pas.

G. Éducation civique

288. En coopération avec des organisations non gouvernementales, des partenaires sociaux et autres, le Ministère de l'éducation et des sciences prépare actuellement une norme éducative nationale applicable à l'éducation civique, interculturelle et sanitaire.

289. Les deux années scolaires écoulées, 2011/12 et 2012/13, ont été consacrées aux compétences sociales et civiques sous le mot d'ordre «Je participe et je change!» La campagne a été organisée avec l'appui du Médiateur de la République de Bulgarie en partenariat avec le Ministère de l'éducation physique et des sports, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, des organisations non gouvernementales et des autorités locales. La campagne comprend une formation à l'esprit de citoyenneté démocratique et à un mode de vie sain; elle vise l'adoption d'un comportement constructif des élèves et revêt différents aspects: en classe, dans le cadre d'activités en club, de concours, d'expositions, de vacances sportives, de jeux, de questionnaires, d'excursions, d'actions bénévoles, de formations, d'activités en groupes etc.

H. Accès à l'éducation

290. Des mesures ont été prises pour assurer le plein accès à l'éducation de tous les enfants. La politique systématique en faveur d'une éducation universelle a entraîné une hausse du pourcentage net d'inscription dans l'éducation préscolaire et l'enseignement secondaire. L'évolution des pourcentages nets d'inscription dans le système éducatif sur la période 2008-2012 par niveau scolaire est présentée à l'annexe statistique au présent rapport.

291. Les résultats des multiples études et analyses montrent que les inscriptions de Roms à tous les niveaux scolaires sont sensiblement moins nombreuses que celles des autres groupes minoritaires. Les données du recensement de 2011 révèlent que sur l'ensemble des enfants d'âge scolaire obligatoire (de 6 à 16 ans), le pourcentage d'enfants d'origine rom non scolarisés s'élève à 23,2 %, d'origine turque 11,9 % et pour les Bulgares de souche il est de 5,6 %. Il convient de prêter une attention spéciale aux enfants des écoles fermées pendant leur transfert dans des écoles d'accueil ainsi qu'à ceux qui ne maîtrisent pas du tout ou pas assez la langue bulgare.

292. Se rendre en classe et s'y tenir et un facteur clef pour améliorer les résultats scolaires et le développement des enfants, l'accent étant mis sur les enfants des groupes socioéconomiques volontaires. Le Bureau national de statistique indique que selon le dernier recensement portant sur le groupe d'âge des 7-19 ans, 1,15 %, soit 10 110 enfants n'avaient jamais été scolarisés.

293. Grâce à l'amélioration de la politique en faveur d'une éducation universelle, accessible et de qualité, on a constaté une hausse du pourcentage d'enfants dans l'éducation préscolaire sur la période 2008-2012. Le pourcentage d'enfants qui ont suivi ce cycle entre 2000 et 2012 est présenté à l'annexe statistique au présent rapport.

294. Des mesures ont été prises pour encourager la fréquentation scolaire. L'année scolaire 2010/11 a marqué le début de l'introduction progressive des cours sur la journée entière, qui a concerné les enfants des niveaux I, II et III. Plus de 69 000 000 de BGN ont été alloués à cet objectif en 2012.

295. L'un des modules du programme national «L'école, territoire des élèves», est le soutien à l'organisation de cours toute la journée à son stade initial, démarré en 2010. Le projet «Améliorer la qualité de l'éducation dans les écoles intercommunales par la mise en place du processus d'apprentissage sur toute la journée» a également été lancé. Les cours

sur la journée couvrent tout le cycle d'apprentissage (préparation obligatoire, choix obligatoire de la préparation, préparation facultative, autopréparation, détente et jeux, repas) en vue de l'acquisition d'un savoir de base universel, fondé sur les principes de justice, de tolérance et de pérennité.

296. Le Programme national d'optimisation du réseau scolaire prévoit les modalités d'accès à la même qualité d'éducation pour chaque enfant ou élève, le développement d'un réseau scolaire effectif et optimal correspondant aux intérêts et aptitudes des enfants et des élèves et au profil socioéconomique de la région, une meilleure utilisation des deniers publics consacrés à l'éducation par l'optimisation de la structure interne des écoles. Entre 2007 et 2011, 221 millions de BGN ont été alloués aux municipalités sur le territoire desquelles des écoles ont été fermées, pour assurer l'accès des élèves à l'éducation dans d'autres établissements. Des fonds ont été affectés à des activités éducatives pour les élèves d'âge scolaire obligatoire dans les écoles et les classes protégées comptant moins d'élèves que le nombre minimum requis, au transport des enfants, à l'organisation des cours toute la journée et aux repas à la cafétéria jusqu'au niveau VIII dans les écoles intercommunales. Les cours sur la journée entière ont été mis en place au premier niveau de toutes les écoles au cours de l'année scolaire 2010/11. Les permanences en salle d'étude sont gratuites pour tous les enfants des niveaux I à III et le budget de 2013 prévoit également de financer le niveau 4. En 2013, des fonds supplémentaires s'élevant à 98 millions de BGN ont été alloués aux permanences en salle d'étude alors que le budget ordinaire est de 520 millions de BGN.

297. Les établissements professionnels dispensent une formation initiale destinée à acquérir le premier et le second degré de qualification professionnelle et/ou une qualification professionnelle partielle. La durée des études y est de 4 ans après le niveau VI, ce qui signifie que les élèves sont âgés de 13 ans lorsqu'ils s'inscrivent. C'est l'âge minimum pour entamer la formation. Dans ces établissements, outre l'enseignement professionnel, les élèves suivent le cycle primaire et peuvent également achever un ou plusieurs niveaux du secondaire. Ceux qui ont abandonné leurs études et sont âgés de plus de 16 ans peuvent acquérir une qualification partielle du premier ou second degré dans les centres de formation professionnelle.

I. Violences à l'école

298. Une étude réalisée par le Bureau de l'UNICEF en Bulgarie dans le cadre du projet «Une école sans violence» et qui a porté sur plus de 1 500 enfants de huit écoles à Sofia et Lovech montre que la violence à l'école est un problème à prendre au sérieux. Partant, le Ministère de l'éducation et des sciences, en partenariat avec le Ministère du travail et de la politique sociale, l'Agence pour l'assistance sociale, l'Office national de la protection de l'enfance, le Ministère de l'intérieur, le Bureau de l'UNICEF en Bulgarie, la Commission centrale contre les comportements asociaux des mineurs et des jeunes et des organisations non gouvernementales a élaboré en 2012 un dispositif de lutte contre ce phénomène, mis en œuvre par l'ordonnance du Ministre de l'éducation et des sciences; il énonce des mesures de prévention et d'intervention, ainsi que des mécanismes et des responsabilités qui permettent d'agir dans les cas de violence à l'école.

299. Au cours de l'année scolaire 2011/12, le Ministère de l'éducation et des sciences a financé une équipe nationale mobile de psychologues qui aident les écoles dans leur travail auprès des enfants et élèves vulnérables, parallèlement au mécanisme de coordination pour une interaction dans le cadre du travail auprès d'enfants et de victimes de la violence et des interventions de crise.

300. S'agissant de former les enseignants, conseillers et directeurs d'établissements en vue d'élaborer des programmes traitant de la prévention de la violence, le projet «Une école

sans violence» a été mis en œuvre en 2009 dans six écoles pilotes de Sofia au titre de l'initiative conjointe de l'UNICEF, de l'Office national de la protection de l'enfance et du Ministère de l'éducation et des sciences, et en 2008/09, deux écoles supplémentaires de Lovech ont rejoint le projet.

301. Le secteur de la psychologie scolaire (conseillers et psychologues) s'est amélioré et une base de données destinée à la nomination des conseillers et psychologues scolaires a été créée en 2011; elle fait état de leurs qualifications, besoins de formation etc.

J. Loisirs, jeux et activités culturelles

302. Le Ministère de l'éducation et des sciences contribue à l'organisation des loisirs des élèves avec le projet «Une école pour s'affirmer et se préparer à l'horizon européen». La participation aux activités extrascolaires a permis d'accroître la motivation des élèves à intégrer le processus éducatif selon leurs intérêts et leurs besoins.

303. Depuis 2009, l'ordonnance n° 1 du Ministère du développement régional et des travaux publics relative aux réglementations applicables à la structure et à la sécurité des aires de jeux en garantit l'accès sécurisé des enfants, y compris handicapés. Les règles applicables à la sécurité des aires de jeu publiques, intérieures et extérieures, y compris les règles à respecter pour leur utilisation sûre, leur entretien et leur contrôle ont ainsi été définies.

304. Selon un inventaire national datant de 2011, il existe 8 363 aires de jeux pour enfants: 540 pour les enfants de moins de 3 ans, 4 295 pour les enfants de 3 à 12 ans, 369 pour ceux de 12 à 18 ans, et 3 160 aires de jeu pour tous les enfants (ce nombre n'inclut pas celles des cours de récréation, des crèches, des parcs et des écoles). Le pays a planifié la construction de 717 aires, dont 181 sont en cours d'aménagement. Des fonds spéciaux sont alloués à la construction de 478 nouvelles aires de jeu au titre du Programme opérationnel de développement régional et du Programme de développement rural. Une inspection initiale des aires de jeu par la Commission de protection des consommateurs dans le cadre du projet «Un été sécurisé sur les aires de jeu» a été réalisée. Fin 2011, 4 926 (58,9 %) aires de jeu avait été inspectées et 850 (17,3 %) d'entre elles répondaient aux critères. Des programmes prévoient de mettre les autres aires de jeu en conformité avec les prescriptions.

305. Le Ministère de la jeunesse et des sports contribue à la réalisation du droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives. Différents projets sont mis en œuvre au titre de la Stratégie nationale pour le développement de l'éducation physique et des sports en République de Bulgarie 2012-2022, du Programme national de développement de l'éducation physique et des sports en République de Bulgarie 2012-2016, ainsi que des programmes du Ministère de l'éducation physique et des sports visant à assurer les conditions et possibilités de pratiquer des sports.

306. Entre 2008 et 2012, 1 054 115 enfants de moins de 18 ans ont participé à des activités sportives grâce à plus de 10 millions de BGN alloués au titre des programmes suivants du Ministère de la jeunesse et des sports: Sports pour les loisirs des enfants; Apprendre à nager; Sports pour les enfants des jardins d'enfants; Développement des sports pour les élèves; Sports pour les personnes handicapées et les enfants vulnérables; Développement du sport pour obtenir des résultats dans les disciplines olympiques.

307. Entre 2008 et 2012, des infrastructures sportives accessibles dans les lieux publics, dédiées à la détente et au sport, ont été installées dans 79 sites sportifs. Douze sites sportifs ont été construits et rénovés sur le budget et le compte séquestre du Ministère de l'éducation physique et des sports réservé à l'environnement scolaire.

308. Les instituts culturels publics et municipaux, les municipalités et les centres communautaires organisent de nombreux événements dans le domaine de l'art et du travail spécialement conçus pour les enfants. Depuis 2010, ils sont intégrés dans une catégorie spéciale pour enfants dans le cadre du calendrier culturel national, tenu et publié chaque année sur la page Web du Ministère de la culture. Ces activités découlent de la loi sur la protection et le développement de la culture, la loi sur la protection de l'enfance, le Programme national annuel pour l'enfance, l'ordonnance relative aux modalités de protection des enfants surdoués et le Programme annuel d'évaluation et de protection des enfants surdoués.

309. Les musées, galeries, théâtres, bibliothèques et centres communautaires offrent des possibilités intéressantes d'évolution de carrière et de formation aux enfants et aux jeunes. Les activités éducatives des instituts culturels concernent également les enfants handicapés et ceux d'une autre culture ethnique. Il est tout à fait possible d'avoir accès à des événements éducatifs et culturels dans tout le pays. Ainsi, 950 bibliothèques régionales et communautaires ont été connectées à un réseau mis en place dans le cadre du projet «Glob@l Libraries» et proposent un accès et une formation à Internet, des notions d'informatique, des stages artistiques etc.

310. Le plus grand réseau d'éducation et de scolarisation parallèles, à savoir les centres communautaires, attire toujours les enfants et les jeunes en leur proposant des activités dans les domaines des sciences et des arts. Nombre de salons, festivals et séjours ont été organisés dans tout le pays pour que les enfants expriment et développent leur potentiel créatif.

311. Tous les instituts culturels coopèrent en faveur du développement des enfants, de leur épanouissement et de leur intégration dans la société. Ils respectent le droit de l'enfant à une participation pleine et entière à la vie culturelle et artistique en offrant des possibilités appropriées et égales en matière de culture et d'activités créatrices, de repos et de détente.

IX. Mesures de protection spéciale

A. Exploitation économique, notamment travail des enfants

312. Le Comité se félicite que la législation du pays interdise le travail des enfants et que l'État ait développé un Plan national de lutte contre les pires formes de travail des enfants. Néanmoins, le Comité est préoccupé par le nombre toujours important d'enfants socialement défavorisés, en particulier les enfants d'origine rom, victimes de formes d'exploitation dangereuses par le travail, spécialement dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et du travail domestique. En outre, il s'inquiète de l'absence de données détaillées appropriées et à jour sur le travail des enfants.

313. La Bulgarie a pris des dispositions à la suite des recommandations du Comité concernant l'exploitation économique et le travail des enfants, présentées dans le précédent rapport de pays.

314. Ainsi qu'il a déjà été signalé, le travail des enfants est interdit. Il n'est autorisé qu'après obtention d'une autorisation de l'Agence exécutive de l'Inspection générale du travail qui est l'autorité responsable de la conformité avec la législation du travail.

315. Les résultats des inspections du travail de ces dernières années montrent l'existence de problèmes relatifs à l'emploi des jeunes dans les petites et moyennes entreprises. Dans la plupart des cas, l'emploi de jeunes est lié au travail saisonnier ou peu qualifié. Les jeunes de moins de 18 ans travaillent dans les petites entreprises du secteur du commerce, de l'hôtellerie et de la restauration et dans les petites exploitations agricoles familiales.

316. Il est prévu de réaliser des contrôles de la conformité aux normes de protection du travail exécuté par des personnes de moins de 18 ans dans les entreprises qui recrutent des travailleurs saisonniers, telles que les magasins de vente au détail, les restaurants et les hôtels, dans le cadre du plan d'activités de l'Agence exécutive de l'Inspection générale du travail. S'agissant d'adopter une approche commune des contrôles, les actions concerneront en premier lieu les employeurs qui ont demandé l'autorisation de recruter des adolescents (y compris ceux auxquels elle a été refusée) et dont les entreprises n'ont pas fait l'objet d'un tel contrôle, ainsi que les employeurs qui ont déjà été jugés en infraction avec les prescriptions relatives au travail des adolescents, notamment parce qu'ils employaient un jeune sans autorisation. Les principales violations constatées au fil des ans concernent le droit des travailleurs et des employés de moins de 18 ans à un congé annuel de base payé, d'une durée qui ne peut être inférieure à 26 jours ouvrés, les jeunes sans autorisation de la direction de l'Inspection du travail compétente, la violation de la durée légale du temps de travail, la violation de l'interdiction énoncée dans le Code du travail de faire exécuter certaines tâches par des jeunes, la violation des règles applicables aux heures supplémentaires effectuées par des jeunes etc. Des amendes sont infligées et des injonctions délivrées à l'encontre des contrevenants.

317. Au total, 1 733 autorisations d'emploi légal de personnes de moins de 18 ans ont été demandées à l'Agence exécutive de l'Inspection générale du travail en 2012, tandis qu'en 2011 le nombre de demandes s'était élevé à 1 838. Parmi elles, 109 concernaient l'emploi légal de jeunes de moins de 16 ans et 1 624 des jeunes de plus de 16 ans. En 2011, leur nombre a été de 69 pour ce qui est de l'emploi de jeunes de moins de 16 ans et de 1 769 pour ceux d'au moins 16 ans. En 2010, l'Inspection générale du travail a délivré 1 834 autorisations (sur 1 908 demandes), dont 100 concernaient des jeunes de moins de 16 ans et 1 734 des jeunes âgées de 16 à 18 ans. Au total, 2 828 autorisations de recrutement de jeunes ayant au moins 16 ans ont été délivrées en 2009, tandis que les demandes s'étaient établies à 2 920. Sur ce nombre, 2 688 concernaient des jeunes d'au moins 16 ans et 140 des jeunes de moins de 16 ans. Le nombre total d'autorisations demandées s'est élevé à 6 135 en 2008 et celui des délivrances à 5 775. Sur ce nombre, 5 484 concernaient des personnes d'au moins 16 ans et 291 des personnes de moins de 16 ans. Considérant ce qui précède, on constate une tendance à la baisse du nombre de demandes d'autorisation de recruter des jeunes de moins de 18 ans.

318. Les pires formes de travail des enfants se rencontrent dans l'économie domestique (agriculture et travail domestique) et dans le secteur informel (hôtellerie, bâtiment, travail dans la rue etc.). En ce qui concerne la migration de jeunes travailleurs à l'intérieur du pays (pendant les vacances), les inspecteurs du travail ont rencontré des formes de discrimination dans l'utilisation de la main-d'œuvre lorsque ces jeunes occupent un emploi temporaire dans une petite entreprise du secteur de l'hôtellerie/restauration, dans la production de denrées alimentaires et de vêtements, le commerce, le bâtiment etc. Il convient de souligner que les inspections n'ont constaté aucun cas d'exploitation du travail d'enfants dans ses pires formes en infraction avec les interdictions formelles de la législation nationale relatives à l'exposition des adolescents à des risques ou des conditions de travail préjudiciables.

319. Les mesures préventives prises à tous les niveaux, l'efficacité des inspections et le contrôle du recours légal au travail des enfants, ainsi que l'accès des enfants aux services et aux différents types de protection de leurs droits du travail sont des moyens importants de prévention, de détection et de répression des violations de la législation du travail.

B. Enfants des rues

320. Pour donner suite à la recommandation du Comité concernant les enfants des rues – paragraphe 62 – les directions de l'aide sociale réunissent des informations et s'emploient à repérer les enfants mendiants dans les rues. Elles mènent une action sociale dynamique auprès des enfants et de leur famille – prennent des mesures de protection, orientent vers les services sociaux compétents, ont une activité de conseil, aident et contribuent à éliminer les risques pour l'enfant et à éviter qu'il ne soit à nouveau laissé sans surveillance et/ou qu'il ne participe à des activités inappropriées.

321. Selon un programme élaboré par anticipation, les employés des services de la protection sociale dépendant des directions de l'aide sociale effectuent des tournées mensuelles pour repérer les enfants du groupe cible sur le territoire de compétence de leur direction de l'aide sociale. Les programmes couvrent des «lieux critiques» ayant une forte concentration d'enfants mendiants et d'enfants des rues, comme les stations de bus, les gares, les places, les centres commerciaux, les temples religieux, les parcs etc. Un enfant considéré comme vulnérable est inscrit dans le registre des enfants ayant besoin d'une protection spéciale, ce qui permet de prendre les mesures requises en fonction du cas précis. En cas de besoin avéré, les employés de la direction de l'aide sociale participent aux actions organisées en coopération avec des représentants des commissariats régionaux, des organisations municipales et d'organisations non gouvernementales pour repérer les enfants mendiants et les enfants des rues.

322. Depuis début septembre 2010, une équipe travaille sous l'autorité de la direction de l'aide sociale du district de Mladost à Sofia auprès des enfants mendiants et des enfants des rues et intervient 24 heures/24. L'équipe mobile est composée de six travailleurs sociaux qui se rendent tous les jours dans les rues de Sofia et dans les «lieux critiques» ayant une forte concentration d'enfants mendiants. Les membres de l'équipe entrent en contact avec les enfants non accompagnés et leur apportent une aide, ainsi qu'aux enfants victimes de la traite qui rentrent de l'étranger et ils les conduisent dans les services (institutions) où ils seront placés dans un premier temps. L'équipe réagit dès qu'on lui signale un enfant mendiant ou sans surveillance, rassemble des informations en identifiant les enfants mendiants et prend les mesures légales requises. En coopération avec les autorités de police, les directions centrales de l'aide sociale et les directions de l'aide sociale de la région où réside l'enfant à cette date prennent des mesures de protection dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

C. Exploitation et violences sexuelles

323. Conformément à l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant et au paragraphe 26 des observations du Comité concernant le Protocole facultatif (CRC/C/OPSC/BGR/1), et considérant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (en octobre 2011), l'Assemblée nationale a adopté des modifications du Code pénal le 2 avril 2009. Les qualifications suivantes ont ainsi été introduites: utilisation délibérée des services d'un jeune qui se prostitue (art. 154a), forcer et contraindre un jeune de moins de 14 ans à assister à des actes de violence sexuelle ou à des actes sexuels, même sans y participer, corruption sexuelle d'enfants (art. 1556), engagement, éventuellement sous la contrainte, de jeunes ou de groupes de jeunes à commettre des actes tels que: copulation, fornication, sodomie, masturbation, sadisme, masochisme ou exposition lubrique d'organes génitaux humains (art. 158a).

324. Par ailleurs, conformément aux articles pertinents de la Convention du Conseil de l'Europe et en particulier aux dispositions du chapitre VI «Droit pénal matériel», des

modifications et compléments ont été apportés à la Section VIII «Débauche» du Code pénal – article 149, paragraphe 2 (incitation à la débauche d’une personne de moins de 14 ans par la force ou la menace, en profitant d’une personne sans défense, ou en plaçant l’enfant dans une telle situation, ou en tirant parti d’un état de dépendance ou d’un placement sous surveillance); article 150, paragraphe 1 et 2; article 151, paragraphe 2 (relations sexuelles avec une personne de 14 ans qui ne comprend pas l’indécence et la portée de l’acte).

325. Les modifications du Code pénal d’avril 2009 ont ajouté le «matériel pornographique» aux délits de «libertinage», «copulation», «relations sexuelles» et «prostitution».

326. Les modifications apportées au Code pénal le 10 avril 2010 prévoyaient des sanctions plus lourdes pour certains actes particulièrement répréhensibles contre des mineurs et des jeunes: dévergondage par l’utilisation de la force ou en profitant d’une personne sans défense ou placée sous surveillance (art. 150 du Code pénal), copulation avec un jeune en tirant parti d’un état de dépendance ou d’un placement sous surveillance, ou avec une personne atteinte de déficience mentale (art. 151, par. 2 et 3 du Code pénal), prise de contact avec un mineur ou un jeune adulte dans un but de dévergondage (art. 155a du Code pénal), contraindre un jeune à participer à des scènes de sexe ou à y assister (art. 155b du Code pénal) et torture et négligence à l’encontre de jeunes (art. 182 et 187 du Code pénal). Il a été proposé de réprimer tous les crimes commis contre le mariage, la famille et les adolescents selon la procédure générale, après annulation de l’article 193 du Code pénal, afin de garantir l’application rapide et juste de la peine prononcée à l’encontre des auteurs de tels actes.

D. Traite et enlèvement

327. La Bulgarie a ratifié la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en 2007 et la Convention sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels en 2011. En ce qui concerne la recommandation du Comité, l’État partie a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées après l’avoir signée le 24 septembre 2008.

328. Conformément aux Directives 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et 2011/92/UE concernant la lutte contre les abus sexuels et l’exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, les modifications pertinentes ont été apportées à la législation en 2009 et 2013.

329. L’article 16 a) du Code pénal dispose qu’un acte ne sera pas considéré comme délictueux s’il est commis par une victime de la traite forcée à le perpétrer en raison directe de son état de victime.

330. La mendicité a été ajoutée au but constitutif distinct de la traite. À cet égard, la Directive de l’UE relève les normes de la Convention en demandant l’introduction explicite de la mendicité comme autre objectif du travail forcé.

331. D’autres modifications ont été apportées pour contrer l’expansion du phénomène de la traite aux fins de prélèvement de cellules et de liquides biologiques humains. L’article 159a du Code pénal (Traite des êtres humains) dispose que quiconque recrute, transporte, cache ou accueille des individus ou des groupes d’individus en vue de les utiliser pour des activités sexuelles, un travail ou une mendicité forcés, le prélèvement d’organes, de tissus, de cellules ou de liquides biologiques, ou les maintient dans la sujétion forcée, sans son consentement, sera puni d’une peine d’emprisonnement de deux à huit ans et d’une amende allant de 3 000 à 12 000 BGN.

332. En 2013, des modifications ont été apportées à la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains. La définition des termes «traite» et «exploitation» a été modifiée comme suit: «Traite des êtres humains» signifie le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation ou l'accueil d'êtres humains, sans considération de leur propre volonté, dans un but d'exploitation; «Exploitation» signifie l'utilisation illégale d'êtres humains dans un but de débauche, de prélèvement d'organes, de tissus, de cellules ou de liquides biologiques de la victime, de travail forcé, de mendicité ou de soumission, d'esclavage ou de servitude.

333. Parmi les autres compléments apportés à la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains il faut signaler l'article 23 – Les enfants victimes de la traite et les enfants de victimes de la traite seront scolarisés dans des écoles publiques ou municipales du pays, conformément à la loi sur l'enseignement public.

334. Outre les modifications déjà proposées au cadre juridique de la lutte contre la traite, le travail sur un autre groupe de modifications législatives se poursuit, s'agissant notamment du Code pénal, parallèlement à l'introduction des prescriptions de la Directive 2011/92/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, dont la transposition doit être achevée pour le 18 décembre 2013.

335. Conformément aux engagements internationaux pris par la République de Bulgarie en matière de traite et d'exploitation sexuelle des enfants, plusieurs mesures ont été adoptées pour améliorer la protection des victimes. En 2005, les institutions bulgares ont associé leurs efforts et créé un mécanisme de coordination pour faciliter le suivi conjoint, rapide et efficace de toute affaire ayant trait à la traite d'enfants dans le pays et à l'étranger. Le mécanisme a été actualisé en 2010 et signé en décembre 2010 par les institutions responsables de sa mise en œuvre – Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'intérieur, Ministère du travail et de la politique sociale, Office national de la protection de l'enfance et Agence pour l'assistance sociale.

336. Les innovations du mécanisme de coordination concernent l'élargissement du système d'organismes nationaux et locaux, les modalités de réception des signalements d'enfants non accompagnés et d'enfants victimes de la traite rentrant de l'étranger, les différentes étapes du renvoi et de l'examen de chaque affaire et l'énoncé des attributions de toutes les institutions concernées. La mise en œuvre du mécanisme est coordonnée par le Ministre de l'intérieur et le Président de l'Office national de la protection de l'enfance.

337. Le mécanisme comprend un système d'organismes nationaux et locaux chargés de l'identification de l'enfant, de son rapatriement, sa prise en charge, son placement hors de son milieu familial, sa réadaptation, sa réinsertion et du suivi de l'affaire.

338. Le système d'organismes est constitué au niveau national du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères, de l'Office national de la protection de l'enfance et de l'Agence pour l'assistance sociale, qui travaillent en coordination et en étroite coopération avec la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), etc.

339. Le système d'organismes au niveau local est géré par la Direction de l'aide sociale/Service de protection de l'enfance et prévoit la création d'une équipe pluridisciplinaire dont les membres sont issus des services locaux de la police régionale du Ministère de l'intérieur, de l'Inspection régionale de l'éducation, du centre de santé régional, de la Commission locale de lutte contre la délinquance juvénile, de la Commission locale de lutte contre la traite des êtres humains, du Bureau du Procureur régional, du tribunal régional, de l'organisme de gestion du centre d'urgence, d'un prestataire de services sociaux de proximité (le cas échéant et lorsqu'il est fait appel à lui) etc., à la discrétion de la Direction de l'aide sociale/Service de protection de l'enfance.

340. La création du mécanisme de coordination a contribué à rapprocher la pratique des institutions bulgares et internationales compétentes dans les affaires d'enfants victimes (pour l'essentiel des filles) dans des pays tels que l'Autriche, la République tchèque, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, la France, la Belgique, la Slovaquie, etc.

341. Quatorze centres d'urgence ont été ouverts dans le pays en faveur des enfants victimes de traite et interviennent dans les régions suivantes: Burgas, Veliko Tarnovo, Vidin, Montana, Pazardzhik, Pleven, Plovdiv – 2, Silistra – 2, ville de Sofia – 2, région de Sofia et Shumen. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les centres d'urgence sont considérés comme une activité déléguée par l'État, c'est-à-dire qu'ils sont financés sur le budget national par le canal des budgets municipaux. Les principaux services assurés par les centres d'urgence sont les suivants: fournir un hébergement et de la nourriture, répondre aux besoins en matière de santé, apporter un soutien psychologique, former à l'autonomie fonctionnelle et sociale, veiller à ce que l'enfant suive un enseignement scolaire, le préparer à son retour dans la famille, et, en cas d'impossibilité, prendre les mesures requises pour le protéger.

342. Tous les centres d'urgence sont ouverts toute l'année, 24 heures sur 24, et leur capacité d'accueil peut aller jusqu'à 10 enfants. Le centre d'urgence de Sofia constitue une exception et peut accueillir 22 enfants. Le placement d'enfants dans le centre est ordonné par un tribunal. Jusqu'au prononcé de la décision du tribunal, la Direction de l'aide sociale compétente pour le lieu de résidence actuel de l'enfant effectue son placement administratif qui peut durer jusqu'à six mois, en fonction du cas précis et des besoins de l'enfant. L'affaire est suivie pendant un an. En 2012, l'Office national de la protection de l'enfance a élaboré un mode de fonctionnement spécial des centres d'urgence. Le travail sociopsychologique auprès de ce groupe cible d'enfants et leur accompagnement commencent dès leur arrivée au poste frontière. Les enfants victimes de traite rencontrent un représentant de la Direction de l'aide sociale qui assiste aux premiers entretiens avec l'enfant et veille à ce que ses droits et son intérêt supérieur soient respectés.

343. Les unités territoriales de l'Agence pour l'assistance sociale/Direction de l'aide sociale, représentées par les services de protection de l'enfance, réalisent une évaluation sociale de l'enfant, dont un signalement ou des informations indiquent sa situation de victime de traite ou son retour non accompagné dans le pays. Des données sont recueillies sur le milieu familial de l'enfant, les motifs de sa sortie du territoire et son implication dans la traite. Parmi les tâches premières des travailleurs sociaux il faut citer la réalisation d'une évaluation adéquate des besoins de l'enfant et des risques qu'il encourt et la planification des activités et mesures requises pour sa protection et sa sécurité. Les mesures de protection sont prises conformément à la loi y relative pour assurer la sécurité de l'enfant et prévenir les conséquences de la traite.

344. En principe, la première mesure appliquée à l'égard des enfants victimes de traite consiste à les placer dans un centre d'urgence où ils peuvent demeurer pendant trois mois. Le séjour des enfants peut être prolongé jusqu'à six mois en présence de circonstances majeures. Lorsqu'une mesure de protection est prise dans le milieu familial, le travail est axé principalement sur l'accompagnement des parents de l'enfant et des amis et sur les questions de parentalité responsable. Dans certains cas, l'implication et l'exploitation des enfants a lieu avec la pleine information, le consentement, l'action ou l'inaction de la famille et des amis, ce qui fait que le retour de l'enfant dans sa famille ou son placement chez des amis ou de la famille proche n'est pas dans son intérêt supérieur. Dans ce cas, l'enfant est obligatoirement placé en dehors de sa famille et d'autres formes de services sociaux sont recherchées: famille d'accueil, services sociaux de type résidentiel, etc. Les parents qui ont impliqué leur enfant dans des activités préjudiciables à son développement ou qui, en raison de leur action ou inaction, ont mis l'enfant en danger, sont traduits en justice. Le tribunal et le Bureau du procureur doivent prendre des mesures selon leur

compétence. Après avoir quitté le centre d'urgence, les enfants peuvent si nécessaire être orientés vers d'autres services de proximité.

345. La modification de la loi sur les documents d'identité bulgares en 2005 a constitué une mesure efficace de protection des enfants victimes d'une exploitation par le travail ou de la traite. Elle vise à assurer une protection accrue des enfants non accompagnés résidant à l'étranger et victimes de la traite. Les dernières modifications précisent qu'ils ne sont pas autorisés à quitter le pays, qu'aucun passeport ou autre document équivalent ne peut être délivré à cette fin, et que les documents d'identité délivrés à des mineurs et des jeunes qu'un organisme compétent, bulgare ou étranger, considère comme impliqué ou exploité dans le cadre d'activités visées à l'article 11 de la loi sur la protection de l'enfance (mendicité, prostitution, sévices sexuels, diffusion de matériel pornographique, perception d'un revenu illicite) sont confisqués.

E. Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie mettant en scène des enfants

346. Le Comité rappelle à l'État partie la nécessité de donner suite à ses observations finales et recommandations pertinentes relatives à l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/BGR/CO/1), adoptées le 5 octobre 2007.

347. S'agissant de l'article 35 de la Convention, des modifications du Code pénal ont été adoptées par l'Assemblée nationale le 2 avril 2009 et apportées au chapitre II «Atteintes à la personne», et à la Section IX «Traite des êtres humains». Les sanctions réprimant différents délits liés à la traite ont été alourdies, également dans le cas de victimes mineures ou jeunes, s'agissant des peines d'emprisonnement et des amendes. Une infraction requalifiée a été créée; elle érige en infraction pénale l'utilisation intentionnelle d'une personne victime de la traite à des fins de débauche, travail forcé, prélèvement d'organes ou maintien sous une sujétion forcée, sans son consentement. Les nouveaux éléments ont transposé dans la législation bulgare l'article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

348. La loi sur les violations et les sanctions administratives a servi de vecteur à l'introduction de la responsabilité des personnes morales qui tirent parti de la traite. Cette responsabilité est de nature administrative et pénale et les violations formellement énoncées, pour lesquelles la personne morale sera sanctionnée, couvrent également l'exploitation sexuelle des enfants, la maltraitance des enfants, la traite, l'enlèvement, la privation de liberté et la contrainte illicites.

349. En 2012 aucun cas de pornographie mettant en scène des enfants n'a été signalé en Bulgarie et une baisse du nombre de signalements de diffusions de contenus racistes ou xénophobes a été observée – 50 en 2011 contre 7 en 2012.

F. Enfants se trouvant hors de leur pays d'origine qui cherchent à obtenir une protection en tant que réfugiés (art. 22), enfants non accompagnés demandeurs d'asile, enfants migrants et enfants touchés par les migrations

350. La Bulgarie a pris un certain nombre de mesures pour donner suite à la recommandation du Comité – CRC/C/OPSC/BGR/CO/1 – concernant la situation des réfugiés et répondre à la situation en Syrie et aux conséquences des révolutions arabes.

351. Ces mesures sont pleinement conformes à la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015)/la Stratégie/le Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014) de la Commission européenne – à la résolution 1810 (2011) et à la recommandation 1703 (2005) du Conseil de l'Europe sur la protection et l'assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile, ainsi qu'aux critères internationaux de bonne pratique.

352. La Bulgarie a été confrontée à des difficultés dues à l'arrivée massive de réfugiés mais elle a pris un ensemble de mesures pour défendre leurs droits fondamentaux. Les efforts de l'État se sont portés en priorité sur le respect des droits de ce groupe vulnérable – enfants réfugiés –, sur leur protection contre les maltraitances physiques et psychologiques, sur le droit à la vie, à la survie et au développement et sur la prévention de la discrimination. Les mesures spécifiques prises à l'égard des enfants réfugiés visent à les faire bénéficier des programmes éducatifs et sanitaires, des services sociaux et de l'assistance psychosociale en vue de les réinsérer, de les prémunir contre la vulnérabilité et d'assurer leur protection juridique.

353. L'Agence nationale pour les réfugiés tient et met régulièrement à jour des renseignements sur les demandes déposées par les demandeurs d'asile et leur enregistrement dans un système automatisé d'information.

354. Les mesures suivantes visent à assurer la protection et la réinsertion sociales des enfants réfugiés.

355. Dans le cadre de la procédure d'obtention du statut de réfugié, les parents d'enfants mineurs réfugiés perçoivent pour eux des aides alimentaires mensuelles du même montant que celui prévu pour les adultes réfugiés:

- a) Prestation sociale supplémentaire exceptionnelle en espèces et prestations en nature;
- b) Accompagnement social;
- c) Aide et soutien psychosociaux de l'Agence nationale pour les réfugiés, la Croix-Rouge bulgare, le Centre «Nadia» et le Centre d'assistance aux survivants de la torture;
- d) Le cas échéant, conseil et accompagnement de médiateurs sociaux pour un traitement médical;
- e) Inscription à des cours de langue bulgare et possibilité d'intégrer le système éducatif national et les écoles municipales;
- f) Inscription des enfants au jardin d'enfants et prise en charge des frais si elle est prévue dans le programme d'insertion;
- g) Distribution de matériels pédagogiques et de fournitures scolaires si elle est prévue dans le programme d'insertion.

356. Les éléments suivants sont considérés comme des outils essentiels pour l'intégration des familles de réfugiés et de leurs enfants, en particulier: consultations pédagogiques sur les droits des enfants réfugiés, y compris des jeunes et des mineurs non accompagnés; information des parents réfugiés sur la culture et l'éducation bulgares, travail visant leur insertion sociale dans l'environnement bulgare; organisation d'activités interculturelles avec la participation d'enfants réfugiés et de leurs parents conjointement avec des enfants bulgares; information des réfugiés et de leurs enfants sur leurs droits et obligations fondamentaux.

357. Une attention particulière est accordée à l'éducation des enfants réfugiés dans les écoles bulgares, qui repose sur des travaux de recherche et l'élaboration de programmes

scolaires et de projets. Les enfants en cours de procédure et ceux qui bénéficient d'une protection sont réunis dans des groupes pour étudier la langue bulgare au centre d'insertion de l'Agence nationale pour les réfugiés. Les enfants réfugiés scolarisés bénéficient d'un soutien particulier pour préparer leurs devoirs à la maison dans différentes matières. Après cela, les enfants passent un test à l'inspection régionale de l'éducation dépendant du Ministère de l'éducation et des sciences pour déterminer leur niveau de connaissances et les inscrire dans les écoles bulgares. Des permanences sont organisées l'après-midi avec des assistants pédagogiques pour les enfants qui fréquentent les écoles bulgares et les aider à préparer leurs leçons. Des rencontres se déroulent régulièrement avec les parents des enfants qui fréquentent régulièrement les écoles bulgares pour leur expliquer les droits et les obligations des élèves. Des réunions de travail se tiennent régulièrement avec l'équipe d'enseignants pour assurer la pleine adaptation des enfants réfugiés au système éducatif et la prévention de l'abandon scolaire prématuré.

358. Dans cadre d'un projet de la Fondation Caritas «Sofia the SVE», l'organisation des bénévoles de Bulgarie a aménagé une salle d'étude et de jeu au centre d'intégration des enfants réfugiés âgés de 2 à 5 ans dont les parents participent au programme, ainsi qu'une formation complémentaire en langue bulgare et d'autres matières de base pour les enfants inscrits dans les écoles bulgares.

359. Les étrangers demandeurs d'asile et leurs enfants ont droit en Bulgarie à une assurance maladie, des traitements médicaux abordables et des services médicaux gratuits à compter de la date de leur enregistrement et après l'engagement de la procédure d'obtention du statut.

360. Les centres d'enregistrement et d'accueil des réfugiés et le centre de transit réalisent les principaux examens médicaux obligatoires, tels que le dépistage du sida, de la syphilis, des parasitoses et du paludisme.

361. Les étrangers demandeurs d'asile et leurs enfants bénéficient d'une assurance maladie au titre de la loi sur l'assurance maladie. L'Agence nationale pour les réfugiés prend en charge les cotisations mensuelles d'assurance maladie à la Caisse nationale de sécurité sociale à compter du mois d'enregistrement du demandeur. Les personnes en cours de procédure après le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou d'asile en République de Bulgarie sont assurées par le budget de l'État.

362. Les mineurs étrangers non accompagnés sont informés de leurs droits. Au cours de la procédure de demande d'asile et après l'obtention du statut, les enfants expriment leur volonté légitime par l'intermédiaire de leurs représentants: parents, responsables légaux ou tuteurs. Les mineurs non accompagnés qui demandent ou ont obtenu le droit d'asile et n'ont toujours pas de tuteur ou de responsable légal sont représentés dans la procédure par un travailleur social du service de protection de l'enfance, nommé par la Direction de l'aide sociale compétente pour leur lieu de résidence actuel. Le travailleur social est présent lors de la procédure de demande d'asile, à savoir que lors d'un entretien il contrôle la conformité de la procédure et le respect des droits de l'enfant; il assiste également au prononcé des décisions faisant suite à la demande d'asile. Les représentants ont uniquement une fonction consultative et ne peuvent être considérés comme des tuteurs ou des représentants légaux et leurs déclarations au nom des enfants n'ont aucune valeur juridique. Un expert du centre d'intégration de l'Agence nationale pour les réfugiés assiste les enfants pendant la procédure et après la réception de la décision relative au statut; l'avis écrit du travailleur social désigné comme représentant est requis pour toute action.

G. Administration de la justice pour mineurs

363. S'agissant des articles 37 b), 39 et 40 de la Convention et de la mise en œuvre des recommandations du Comité concernant l'«Administration de justice pour mineurs», le Gouvernement bulgare a adopté le 3 août 2011 un concept de politique publique concernant la justice pour mineurs et la feuille de route relative à son application a été approuvée le 1^{er} mars 2013. Les deux documents sont conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, les Lignes directrices (des Nations Unies) en matière de justice dans les affaires impliquant les enfant victimes et témoins d'actes criminels, et les recommandations formulées par le Comité dans son observation générale n° 10 (CRC/C/GC/10) concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

364. Avec l'élaboration et l'adoption du concept et de la feuille de route, la Bulgarie donne suite à la recommandation du Comité relative aux droits de l'enfant (CRC/C/BGR/CO/2, par. 69) demandant à l'État partie de prendre sans délai des mesures en vue de mettre le système de justice pour mineurs en pleine conformité avec les normes des Nations Unies et de donner suite aux recommandations du Comité relatives à la justice pour mineurs (CRC/C/15/Add.66).

365. La feuille de route a été élaborée après consultation de l'UNICEF et des représentants d'organisations non gouvernementales expérimentées, attachées à la protection et la défense des droits de l'enfant et spécialistes des enfants ayant des comportements à problèmes, de la prévention du crime et de la participation aux procédures judiciaires. Avec la participation de l'UNICEF et d'ONG, la Bulgarie donne suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant relative au deuxième rapport périodique du pays, point 70, lui demandant de solliciter l'assistance technique du Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs qui comprend l'ONUDD (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime), l'UNICEF, le HCDH (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) et des ONG.

366. La feuille de route vise à réaliser les objectifs suivants:

a) Une politique globale en matière de justice pour mineurs, axée principalement sur la prévention, l'adoption, si possible, de mesures autres que pénales pour les infractions et prise en charge des enfants vulnérables, victimes de maltraitance ou témoins de crimes;

b) Conforme aux normes internationales et européennes, le nouveau cadre réglementaire devrait assurer le plein respect des droits de l'enfant. Des modifications législatives sont prévues à cet égard (Code pénal, Code de procédure pénale, loi sur le Ministère de l'intérieur, loi sur l'aide juridictionnelle, etc.), notamment la préparation d'une nouvelle législation relative aux enfants en conflit avec la loi;

c) La réforme administrative du système de prise en charge des enfants en conflit avec la loi devrait assurer une approche globale et pluridisciplinaire ainsi qu'une amélioration de l'efficacité et de l'efficience des politiques;

d) Établissement d'un système opérationnel de qualité et de services abordables dans l'environnement familial ainsi que de services de proximité visant la prévention, l'intervention précoce et la prise en charge de l'enfant et de la famille; le but est d'améliorer l'efficacité des mesures d'exécution non punitives;

e) Le système institutionnel doit se spécialiser pour pouvoir prendre en charge les jeunes et les mineurs et il faut renforcer les capacités de tous les professionnels concernés.

367. La feuille de route comporte un ensemble de projets qui devrait être mis en œuvre grâce à des fonds de programmes de l'UE et viendra appuyer les activités prévues. Un financement de différentes sources a été assuré pour la mise en œuvre des activités, notamment de l'UNICEF, du Programme de coopération entre la Bulgarie et la Suisse, ainsi que de plusieurs programmes de l'UE (Programme opérationnel de développement des ressources humaines, Programme opérationnel «Capacités administratives» et Programme opérationnel «Développement régional»).

368. Le 17 octobre 2012, le Ministère de la justice a conclu un accord avec le Gouvernement suisse au titre du Programme «Renforcement des capacités juridiques et institutionnelles du système judiciaire en matière de justice pour mineurs». Le projet sera réalisé sur une période de 30 mois et prévoit:

a) L'élaboration d'un nouveau cadre juridique et réglementaire de la justice pour mineurs conformément au concept de politique nationale y relatif;

b) La réalisation d'une évaluation et d'une justification financières des modifications ultérieures de la structure, de l'organisation et du fonctionnement du système de justice pour mineurs;

c) L'élaboration de modules de formation (programmes) pour renforcer les capacités juridiques et institutionnelles des auxiliaires de justice, juges, procureurs, agents de probation et autres spécialistes (travailleurs sociaux, psychologues, etc.). Il est prévu de former 130 magistrats bulgares, de même que des policiers, travailleurs sociaux et psychologues;

d) La planification de la création de groupes spécialisés de juges chargés des procédures judiciaires impliquant des enfants auteurs de délits. Cinq tribunaux pilotes seront sélectionnés (désignés sur la base du nombre d'affaires impliquant des jeunes et des mineurs) lorsque le projet sera mis en œuvre; le programme général ne prévoit pas uniquement la formation des magistrats mais également des modifications de l'infrastructure de l'administration judiciaire – aménagement de salles d'audience spécialisées pour connaître des affaires impliquant des jeunes et des mineurs et modifications législatives pertinentes.

H. Enfants roms

369. Tout en notant que des efforts sont déployés pour assurer aux enfants roms l'exercice de leurs droits sur un pied d'égalité, par exemple dans le cadre du Plan national d'action relatif à la Décennie pour l'inclusion des Roms, le Comité demeure profondément préoccupé par les attitudes négatives et les préjugés au sein de la population, ainsi que par la situation générale des enfants appartenant à une minorité, notamment des enfants roms, surtout en termes de discrimination et d'inégalités, de pauvreté et d'accès dans des conditions d'égalité à la santé, à l'éducation, au logement, à l'emploi et à un niveau de vie décent.

370. En ce qui concerne l'intégration de la communauté rom et l'élaboration de politiques spécialement adaptées, une Stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2012-2020 a été préparée en 2011. Il convient de rappeler que l'origine ethnique repose en Bulgarie sur le principe de l'auto-identification volontaire. Le terme «Rom», tel qu'il apparaît dans la Stratégie, est générique et fait référence aux ressortissants bulgares se trouvant dans une situation socioéconomique vulnérable et se présentant eux-mêmes comme des Roms, et aux

citoyens se trouvant dans une situation analogue, définis par la population environnante comme tels, sans considération de leur auto-identification.

371. En 2009, le Ministère de l'éducation et des sciences a approuvé la discipline scolaire facultative «Folklore ethnique – Folklore rom».

372. En 2004, le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé une Stratégie pour l'intégration scolaire des enfants et des élèves issus de minorités, suivie par l'adoption d'un plan national d'action pour sa mise en œuvre – 2004/05 – 2008/09; la Stratégie a été actualisée en 2010.

373. Depuis février 2011, le Centre Amalipe met en œuvre un projet financé par la direction générale de la justice de la Commission européenne dans le cadre du Programme Daphné, en partenariat avec des organisations grecques et roumaines.

374. Le projet vise en priorité à permettre aux jeunes et aux femmes des groupes marginalisés et de la communauté rom de lutter contre les pratiques dangereuses, de créer un environnement sûr pour les enfants, les jeunes et les femmes vulnérables et de développer les groupes concernés. Ces objectifs devraient être réalisés par le renforcement du travail de terrain au sein des groupes marginalisés et de la communauté rom traditionnelle grâce à la création du poste de «modérateur communautaire», l'élaboration de mécanismes informels de soutien à la communauté, l'établissement d'une coopération avec les institutions existantes en vue de la prévention, de la protection et de la mise en œuvre de programmes de prévention, de protection et de développement communautaire.

375. Les axes du projet sont plus précisément les suivants:

a) Établissement d'une perspective intracommunautaire pour la prévention et la protection des membres vulnérables des communautés roms dans la ligne de la perspective existante: par la proposition, l'essai et la création du poste de modérateur au sein de la communauté rom et le développement de mécanismes informels d'encadrement communautaire. À cette fin, six centres de développement de la communauté rom s'ouvriront en Bulgarie et emploieront 12 modérateurs. Leur action sera suivie et orientée de manière à tirer des conclusions quant à l'utilité du poste de modérateur au sein de la communauté et à son institutionnalisation. Outre les activités d'appui, d'autres sont envisagées pour promouvoir et institutionnaliser ce poste;

b) Renforcement des capacités des principales institutions de prévention et de protection à travailler au sein des communautés roms marginalisées et traditionnelles; pour y parvenir, il est prévu de former des agents de terrain appartenant à ces institutions et de mettre en œuvre des programmes conjoints dans la communauté rom avec des ONG militantes de Roms et des modérateurs communautaires. Parallèlement, des activités d'appui ciblant les organes directeurs de ces institutions seront engagées pour poursuivre le travail au sein de la population;

c) Établissement d'un modèle de coopération systématique entre les principales institutions et la communauté rom en renforçant le travail de terrain au sein de la population pour prévenir la violence, protéger les victimes et encourager le développement des communautés roms marginalisées et traditionnelles; un ensemble d'activités conjointes est prévu à cette fin. Ce sera également l'un des grands objectifs de toutes les formations et tous les événements organisés dans le cadre du projet.

I. Enfants dans les conflits armés

376. La conscription a été supprimée en Bulgarie le 1^{er} janvier 2008. Conformément à la loi sur la défense et les forces armées, le service militaire national est un service public et l'âge minimum requis est de 18 ans. Les textes de loi réglementant le fonctionnement du

Ministère de la défense et de ses unités subordonnées, ainsi que leurs actions concrètes, sont conformes aux prescriptions de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la protection de l'enfant dans les conflits armés. Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à servir dans les forces armées bulgares.

377. Les activités menées par le Ministère de la défense en application de la Convention relative aux droits de l'enfant couvrent les aspects suivants:

- a) Formation des soldats qui suivent une préparation en vue d'opérations et de missions à l'étranger sur les aspects majeurs du droit international humanitaire et en particulier les droits des enfants dans les régions touchées par des conflits armés;
- b) Respect rigoureux de ces droits au cours des opérations et des missions à l'étranger;
- c) Protection et prise en charge des enfants dans les régions touchées par des conflits armés où des soldats bulgares interviennent, en particulier fourniture d'une aide médicale, distribution de nourriture, d'eau, de matériel scolaire et sportif, etc.

378. La législation de la République de Bulgarie traite la question des interdictions ou restrictions concernant la vente ou la fourniture d'armes à certains pays dans le décret du Conseil des ministres n° 272 du 30 octobre 2012, qui modifie et complète le décret n° 91 de 2001 approuvant la liste de pays et d'organisations vis-à-vis desquels la Bulgarie a interdit ou restreint la vente et la fourniture d'armes. Ces deux textes sont conformes aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et aux décisions de l'UE et de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) à cet égard. Le décret de 2012 fait également mention d'États dans lesquels des violations graves des droits de l'homme, y compris des enfants, ont été signalées. La Bulgarie appuie la recommandation du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies d'interdire expressément la vente d'armes à des États connus pour faire participer des enfants à des opérations militaires dès l'adoption des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
